RAPPORT SUR LE FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DU RÉSEAU JUDICIAIRE EUROPÉEN

Rapport sur le fonctionnement et la gestion du réseau judiciaire européen, conformément à l'article 13 de la décision 976 / JAI du 16 Décembre 2008 sur le Réseau judiciaire européen.

Période concernée : 2011et 2012



Rapport sur le fonctionnement et la gestion du Réseau judiciaire européen

2011 et 2012

Contents

| Acro | nyme | s et abréviations | 5 |
|------------------------|--|---|----|
| 1È | re PAR | TIE : VUE D'ENSEMBLE DES PRINCIPALES RÉALISATIONS DU RJE | 7 |
| Un lo | ng ch | emin parcouru | 8 |
| $2^{\grave{\text{E}}}$ | ME PAF | RTIE: ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU RJE DE 2011 À 2012 | 11 |
| Chap | oitre 1 | : Vue d'ensemble | 12 |
| Chap | oitre 2 | : Évaluation des activités des points de contact du RJE dans les États Membres | 13 |
| 1. | Ras | sembler informations et méthodologie | 13 |
| 2. | Rap | pports d'activité | 14 |
| 3. | Le F | RJE dans l'UE en chiffres en 2011 et 2012 | 16 |
| | 3.1. | Récapitulatif des activités | 16 |
| | 3,2. | Type d'intervention | 19 |
| | 3.3. | Le cadre des activités | 37 |
| | 3.4. | Informations supplémentaires sur le type d'autorité requérante | 39 |
| 4. | Le F | RJE dans les États candidats à l'UE et les États associés | 41 |
| | 4.1. | La coopération judiciaire du RJE avec les États candidats à l'UE | |
| | 4.2. | La coopération judiciaire du RJE avec des États associés à l'UE | 42 |
| Chap | oitre 3 | : Mise en œuvre des programmes de travail du RJE 2011 et 2012 sous les présidenc hongroises, polonaises, danoises et chypriotes | |
| 1. | Ob | ojectif 1: Organisation des réunions du RJE | 44 |
| | 1.1. | Soutenir l'organisation de réunions de la présidence (activité 1.1) | 44 |
| | 1.2. | Soutenir l'organisation de réunions de la présidence (activité 1.2) | 51 |
| | 1.3. | Organisation des réunions des correspondants nationaux (activité 1.3) | 53 |
| | 1.4. | Organisation des réunions des correspondants chargés des aspects techniques (activité 1.4) | 54 |
| | 1.5. | Soutenir l'organisation de réunions régionales (activité 1.5) | 57 |
| | 1.6. | Organisation de réunions du trio (activité 1.6) | 61 |
| 2. | Obj | ectif 2 – Garantir le bon fonctionnement du site du RJE | 61 |
| | 2.1. | Maintenance du site du RJE (activité 2.1) | 61 |
| 3. | - | iectif 3 – Amélioration et développement à venir de la plateforme Iformation du RJE | 61 |
| | 3.1. | Amélioration générale du site du RJE (activité 3.1) et activités à définir lors de la réunion des correspondants chargés des aspects techniques du RJE (activité 3.2) | 61 |
| 4. | Ob) | ectif 4: Fonctionnement des points de contact du RJE | 66 |
| | 4.1. | Soutenir la formation linguistique des points de contact du RJE (activité 4.1) | 66 |
| 5. | Objectif 5: Faire davantage connaître le RJE auprès des praticiens dans les États membres et les États candidats et associés | | |
| | 5.1. | Activités dans plusieurs États membres afin de faire davantage connaître le RJE auprès des praticiens (activité 5.1) | 66 |
| | 5.2. | Soutenir l'organisation de réunions de points de contact du RJE (activité 5.2) | 67 |

| 6. | Ob | ectif 6: Favoriser une collaboration plus efficace avec d'autres partenaires | 67 |
|----------------|---------|---|----|
| | 6.1. | Missions (activités 5.3 et 6.1) | 67 |
| | 6.2. | Organisation de réunions avec les acteurs de la coopération judiciaire (activités 5.4 et 6.2) | 67 |
| Cha | oitre 4 | : Auto-évaluation par les gestionnaires du RJE | 70 |
| 1. | Vue | e d'ensemble | 70 |
| 2. | Sec | rétariat du RJE | 71 |
| Cha | oitre 5 | : Les actions extérieures | 73 |
| 1. | La | coopération avec les institutions de l'UE et d'autres acteurs de l'UE | 73 |
| | 1.1. | La Commission Européenne | 73 |
| | 1.2. | Le Conseil de l'Union Européenne | 73 |
| | 1.3. | Le Conseil de l'Europe | 74 |
| | 1.4. | E-Justice | 74 |
| | 1.5. | Formation du judiciaire | 75 |
| | 1.6. | Eurojust | 76 |
| | 1.7. | Réseau des experts nationaux sur les équipes d'enquête conjointes | 76 |
| | 1.8. | Réseau européen des points de contact en ce qui concerne les individus responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre . | 76 |
| 2. | Le l | RJE et les États tiers | 77 |
| | 2.1. | La délégation géorgienne | 77 |
| | 2.2. | Visite aux autorités judiciaires du Cap Vert | 77 |
| | 2.3. | Visite d'étude de la Guinée Bissau | 77 |
| | 2.4. | Visite d'étude du Japon | |
| | 2.5. | L'ONUDC (autre que les réseaux) | 77 |
| | 2.6. | Le réseau JustPAL (Justice Sector Peer-Assisted Learning) (Apprentissage soutenu par des pairs dans le secteur de la justice) | 78 |
| 3. | L'in | terconnexion des réseaux judiciaires opérationnels | 78 |
| | 3.1. | La coopération avec d'autres réseaux judiciaires | 79 |
| | 3.2. | Le SEEPAG | |
| | 3.3. | lberRED | 80 |
| | 3.4. | Le Conseil National des Procureurs Généraux du Brésil | 81 |
| | 3.5. | Le réseau judiciaire au Maroc | |
| | 3.6. | L'ONUDC : les réseaux de la COI et de SAHEL | 81 |
| | 3.7. | Le réseau des procureurs dans les Balkans Occidentaux | 81 |
| | 3.8. | Le projet Euromed Justice III | 82 |
| 3 ^È | ME PAR | RTIE: QUESTIONS DE POLITIQUE PÉNALE ET PROPOSITIONS VISANT À AMÉLIORER LA COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE | 83 |
| Cha | oitre 1 | : Problèmes de politique criminelle au sein de l'UE comme en témoignent les activités du RJE | 84 |
| Cha | oitre 2 | : Propositions visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale | 85 |

| 2.1. Mc | ındat d'arrêt européen | 85 |
|-----------|---|----|
| 2.2. Into | erconnexion des réseaux judiciaires | 86 |
| 2.3. For | mation des autorités judiciaires | 87 |
| 2.4. Sei | nsibiliser aux mécanismes existants | 87 |
| ANNEXES | | 88 |
| ANNEXE 1 | Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen | 88 |
| ANNEXE 2 | Extrait de la décision du Conseil 2009/426/JHA du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust modifiant la décision 2002/187/JHA du 28 février 2002 qui instaurait Eurojust dans le but d'intensifier la lutte contre la criminalité et la grande criminalité | 93 |
| ANNEXE 3 | Lignes directrices sur la structure et le fonctionnement du réseau judiciaire européen | 94 |
| ANNEXE 4 | Programmes de travail du RJE – Budget 2011 et 2012 | 99 |

Acronymes et abréviations

CNCP Réseau de contacts du Commonwealth (Commonwealth Network of Contact

Persons)

CNPG Conseil national des procureurs généraux (Conselho Nacional dos Procura-

dores-Gerais)

CO Décision de confiscation (Confiscation Order)

CSC Ordonnance d'emprisonnement (Custodial sentences certificate)

MAE Mandat d'arrêt européen

ElO Décision d'enquête européenne (European Investigation Order)

RJE Réseau judiciaire européen

REFJ Réseau européen de formation judiciaire

ENCS Système national de coordination Eurojust (Eurojust National Coordination System)

ENFAST Réseau européen d'équipes de recherche active des fugitifs (European Network on

Fugitive Active Search Teams)

EPPO Parquet européen (European Public Prosecutor's Office)

ERA Académie de droit européen (European Academy of Law)

UE Union Européenne

DC Décision-cadre

FO Ordonnance de saisie (Freezing order)

FPC Ordonnance de sanctions financières (Financial penalties certificate)

IberRed Réseau latino-américain de coopération juridique internationale

ICC Cour pénale internationale (International Criminal Court)

TPIY Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

COI Plate-forme régionale judiciaire de la commission de l'océan indien

JAI Justice et affaires intérieures

ECE Équipes communes d'enquête

JTF Groupe de travail conjoint (Joint Task Force)

MLA Entraide judiciaire (Mutual Legal Assistance)

NC Correspondant national (National Correspondent)

OLAF Office européen de lutte antifraude

PC-OC Comité d'experts du conseil de l'Europe sur le fonctionnement des conventions eu-

ropéennes sur la coopération dans le domaine pénal

RJCPLP Réseau d'entraide juridique internationale des pays lusophones

RMCJI Réseau marocain de coopération judiciaire internationale

SEEPAG Groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est (Southeast European Prose-

cutors Advisory Group)

TC Correspondent (Tool Correspondent)

TUE Traité sur l'Union Européenne

TFUE Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne

ONUDC Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

1^{ère} partie: Vue d'ensemble des principales réalisations du RJE

Un long chemin parcouru

En 2012, le Réseau judiciaire européen (RJE) fêtera ses 15 ans d'existence. En 2013, le RJE célébrera son anniversaire.

À l'approche de cet anniversaire, 14 ans après la création du RJE à l'échelle de l'Union Européenne (UE), celui-ci est devenu, en tant que structure informelle opérationnelle composée de points de contact nommés par les États membres parmi les praticiens qui possèdent une expérience pertinente en matière de coopération judiciaire pénale, un organe mondial respecté dans le domaine de la coopération judiciaire. Le RJE est également devenu un modèle pour des réseaux et des structures similaires établies au sein de l'UE, dans les régions périphériques de l'Europe et dans d'autres parties du monde.

Le RJE a pour mission de faciliter la coopération judiciaire pénale dans l'Union Européenne grâce à un réseau horizontal décentralisé de points de contact experts de la coopération judiciaire en matière pénale nommés par les États membres parmi des juges, des procureurs et des représentants des autorités nationales. Le degré d'aide des points de contact a augmenté chaque année. Durant les deux dernières années, le nombre de demandes envoyées et reçues par les points de contact de l'UE a encore une fois été à la hausse. Cela résulte d'un intérêt croissant et de la reconnaissance accrue des praticiens envers la valeur ajoutée qu'apporte le RJE.

Le RJE a été créé par l'action commune 98/428/JHA du 29 juin 1998¹, qui tenait compte des conclusions des séminaires sur le RJE et sur le crime organisé qui ont eu lieu du 8 au 10 mai 1996 et les 19 et 20 juin 1997 à Bruxelles. Ces séminaires avaient été organisés par le Ministère de la Justice belge dans le cadre d'un programme cofinancé par l'Union Européenne. L'action commune s'est également appuyée sur les travaux du Parlement européen et de la Commission européenne.

L'efficacité du RJE a été une nouvelle fois confirmée lors du renforcement de sa base juridique par l'adoption et l'entrée en vigueur de la Décision du Conseil 2008/976/JHA du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen² (décision RJE). La décision RJE, ainsi que la décision du Conseil 2009/426/JHA du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust modifiant la décision 2002/187/JHA du 28 février 2002 qui instaurait Eurojust dans le but d'intensifier la lutte contre la criminalité et la grande criminalité³ (décision Eurojust), ont souligné le besoin d'une coexistence du RJE et d'Eurojust et de rapports privilégiés les reliant.

Dans la pratique, ce cadre juridique du RJE donne lieu a une coopération judiciaire pénale à la fois opérationnelle et efficace depuis près de 15 ans entre les États membres grâce aux points de contact. La coopération judiciaire pénale se base sur le principe de reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires par les Etats membres. La notion de reconnaissance mutuelle a été introduite par le Traité de Maastricht, au Titre V (dispositions sur une politique étrangère et une sécurité commune)⁴ et en octobre 1999, durant le Conseil européen de Tampere, la notion fut affirmée en tant que pierre angulaire de la coopération judiciaire⁵. Contrairement à la coopération judiciaire classique (l'entraide judiciaire ou EJ), pour laquelle une autorité judiciaire envoie une lettre rogatoire à une autorité judiciaire étrangère afin de réaliser une action sur son territoire, la reconnaissance mutuelle repose sur une philosophie et une façon d'envisager la coopération judiciaire complètement différentes. Ainsi, chaque autorité judiciaire nationale doit reconnaitre les demandes faites par les autorités judiciaires d'un autre État membre tout en réduisant les formalités.

¹ JO L 191 du 07.07.1998 p. 0004-0007.

² JO L 348 du 24.12.2008 p. 130-134.

³ JO L 138 du 04.06.2009 p. 14-32.

⁴ JO C 191 du 29.07.1992.

⁵ Conclusions de la présidence du Conseil européen du 16.10.1999 - n° : 200/1/99.

Auparavant, avant même que la reconnaissance mutuelle ne se concrétise, une étape significative avait été franchie vers la coopération judiciaire avec l'introduction de la notion de contact direct. Celle-ci est tout d'abord entrée en viqueur en 1990 lors de la Convention d'application de l'accord Schengen⁶. La Convention sur l'entraide judiciaire de 2000⁷ a réaffirmé cette approche tout en révolutionnant un autre aspect : le droit applicable d'une demande est devenu celui du pays requérant (forum regit actum).

Le RJE est le premier mécanisme structuré de coopération judiciaire pratique à devenir véritablement opérationnel et contribue à l'application pratique de la législation de l'UE en ce qui concerne la coopération judiciaire pénale. Il fait figure de pionnier en mettant en relation les autorités judiciaires afin de faciliter leur coopération judiciaire. Le travail des points de contact du RJE, en tant qu'intermédiaires actifs, joue un rôle crucial dans la mise en œuvre concrète des outils de reconnaissance mutuelle, en se fondant sur les principes de contact direct entre les autorités judiciaires et d'entraide judiciaire au sein de l'UE. Le RJE a donc activement contribué au développement d'un véritable espace de liberté, de sécurité et de justice dans toute l'Union Européenne.

Le travail du RJN est réalisé grâce à l'aide d'outils électroniques très précieux, disponibles sur le site du RJN http://www.ejn-crimjust.europa.eu Ainsi, en plus de la plateforme pour les contacts directs mise en place pour faciliter la coopération judiciaire, le RJE possède les outils contribuant à l'application pratique de la législation de l'UE. Les outils du RJE, comme l'Atlas judiciaire européen sur l'entraide judiciaire (Atlas), le Compendium de l'entraide judiciaire, les Fiches belges ou encore l'Atlas des Mandats d'arrêts européens (MAE), le Compendium des Mandats d'arrêts européens, sont utilisés par des praticiens quotidiennement, non seulement dans l'UE mais également dans les régions périphériques de l'UE et dans plusieurs États tiers.

À la fin de l'année 2012, le site du RJE a fourni un nouvel outil : la Bibliothèque. Le secrétariat du RJE, en tant qu'organe de gestion du RJE, joue un rôle d'avant-garde en identifiant les nouveaux domaines dans lesquels le RJE peut s'impliquer ainsi qu'en développant le site web. Le RJE a pris l'initiative de restructurer et refondre le site web. Parallèlement à cette tâche, l'idée d'une Bibliothèque exhaustive à l'usage des praticiens est apparue. Les conclusions du Conseil suite à la mise en place des instruments appliquant le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales, qui ont été adopté par le Conseil à Luxemboura en octobre 20108, ont renforcé cette initiative. Ce document a amené le secrétariat du RJE à fournir, exclusivement sur son site, une base de données exhaustive de tous les outils de reconnaissance mutuelle (en plus des outils pour l'entraide judiciaire) tout en incluant toutes les informations d'ordre pratique. Le secrétariat du RJE a demandé à Eurojust de fournir le soutien nécessaire à la réalisation de cette tâche. En plus du texte de chaque outil juridique, la Bibliothèque du RJE fournit une large gamme de documents pertinents : les notifications, les avis et les déclarations faites par les États membres au sujet de chaque outil juridique, l'état d'avancement de la mise en œuvre, les législations nationales, les formulaires, la jurisprudence, les manuels, rapports et autres informations d'ordre pratique En 2011 et 2012, le site web a connu une refonte minutieuse, et les conclusions du Conseil ont été appliquées.

La Bibliothèque, pour des outils juridiques et pratiques de coopération judiciaires, est désormais opérationnelles et régulièrement mise à jour du fait des changements légaux à l'échelle nationale et à

Convention du 19 juin 1990 sur l'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union Économique du Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République française qui abolit progressivement les vérifications aux frontières communes à ces pays, JO L 239 du 22.09.2000 p-19-62.

Acte du Conseil du 29 mai 2000 qui établit, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union Européenne, la Convention sur l'entraide juridique pénale entre les États membres de l'Union Européenne, OJ C 197 du 12.07.2000, p. 1.

Les conclusions du Conseils suite à la mise en place des instruments appliquant le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires pénales, 3034ème réunion du Conseil Justice et des affaires intérieures ; Luxembourg, les 7 et 8 octobre 2010 ; 13405/1/10 REV 1 COPEN 184 EJN 35 EUROJUST 86.

l'échelle de l'UE. Les travaux sur le site web du RJE ne sont cependant pas terminés. La « refonte » inclut la conception ainsi que l'entière rénovation de l'Atlas. Au cours des deux dernières années de ce rapport, un contractant externe, en collaboration avec le webmaster du RJE, a travaillé sur le développement technique d'un nouvel Atlas judiciaire. Il est prévu que le nouvel Atlas inclue une « division » de chaque instrument de reconnaissance mutuelle, ce qui en ferait un outil exhaustif pour la coopération judiciaire. Bien qu'il ne soit pas encore prêt, à la fin de l'année 2012, des étapes importantes ont été franchies à la fois dans son développement technique et dans son développement judiciaire.

En 2011 et 2012, en plus d'une efficacité accrue du RJE au sein de l'UE et d'une poursuite des développements de son site, les relations extérieures du RJE se sont également améliorées. Une collaboration renforcée avec les autres régions du monde s'avère logique, notamment avec la mondialisation et le développement de l'ère numérique. Les temps changent, cela demande des mesures plus fortes des réseaux judiciaires pénaux mis en place. La mondialisation entraîne également une mondialisation de la criminalité. Cependant, les frontières juridiques imposées aux autorités judiciaires par les instruments juridiques utilisées pour la coopération internationale pénale restent pour la plupart inchangées au niveau mondial. Pour répondre au besoin concret et urgent d'une coopération opérationnelle, plusieurs réseaux judiciaires et autres structures similaires ont été créés sur la matrice du RJE puisque son mécanisme structuré et pratique de coopération judiciaire fournit une structure horizontale, décentralisée et flexible. Cette méthode de travail informelle s'est révélée efficace. La clé d'une bonne coopération entre le RJE et les autres réseaux judiciaires réside dans leurs liens inhérents, en fonction de leur identité, de leurs objectifs, de leur structure et de leur mode de fonctionnement qui existent depuis la création des réseaux.

Le RJE a développé une méthodologie de travail basée sur une confiance mutuelle, sur une collaboration efficace et sur une suppression des démarches administratives non nécessaires via des méthodes de travail informelles et transparentes. Celles-ci sont complétées par des outils informatiques efficaces et par les avantages d'une telle structure dans la coopération judiciaire pour la lutte contre le crime transnational. Cette approche est considérée comme la raison principale pour l'élaboration de réseaux judiciaires similaires. Les Offices des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) ont également agi afin de soutenir la création de réseaux, tel qu'approuvé par le Douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de San Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010.

En conséquence, la collaboration entre les réseaux judiciaires qui, à l'origine, répondaient à des besoins opérationnels (la coopération s'est d'abord faite entre les points de contacts du RJE qui cherchaient à résoudre des affaires concernant des régions du monde autre que l'UE), a franchi une nouvelle étape, celle des secrétariats et des divers organes de gestion des réseaux. Le Secrétariat du RJE, en tant qu'organe représentant le RJE pour les consultations et les coordinations étroites avec l'État membre qui exerce la présidence du Conseil « Justice et Affaires Intérieures » de l'UE, a récemment réorienté la priorité de ses actions extérieures. Il privilégie ainsi les activités conçues pour supporter la création et le fonctionnement des réseaux de coopération judiciaire dans toutes les régions du monde, les liaisons entre les réseaux ainsi que la coopération entre les États tiers dans un contexte régional. Cette réorientation a pour but d'exprimer le travail opérationnel que les points de contact du RJE ont réalisé ainsi que la confiance qui leur a été accordée. Des nouveaux changements importants auront probablement lieu prochainement.

2^{ème} partie: Évaluation des activités du RJE de 2011 à 2012

Chapitre 1: Vue d'ensemble

Le RJE est un réseau composé de points de contact qui forment une communauté de magistrats, de procureurs et de fonctionnaires des Ministères de la Justice, particulièrement impliqués et utilisant leur expérience au profit de la coopération judiciaire européenne en matière pénale. En plus de leurs responsabilités quotidiennes en tant que magistrats, procureurs ou fonctionnaires des Ministères de la Justice, les points de contact du RJE réalisent un travail permettant la facilitation de la coopération judiciaire en matière pénale de manière décentralisée et flexible. Les points de contact fournissent des informations pratiques et légales aux autorités locales compétentes, y compris au travers du site internet du RJE, ils apportent également un soutien aux demandes de coopération judiciaire et coopèrent avec d'autres réseaux judiciaires, leurs collègues d'États tiers et d'autres partenaires judiciaires. De plus, le Correspondant National dans chaque État Membre est responsable du fonctionnement interne du RJE et le Correspondant a pour rôle de fournir et de mettre à jour des informations à propos de son État membre sur les outils numériques.

Afin d'aider leurs collègues, les points de contact du RJE identifient et établissent des contacts directs avec les autorités compétentes locales dans un autre État Membre dans lequel son ou sa collègue pourrait envoyer une demande de coopération judiciaire. À titre d'exemple, les MAE et EJ agissent en tant que médiateurs pour résoudre les difficultés et retards soulevés par la mise en œuvre de demandes de coopération judiciaire. Ils apportent aussi des conseils sur l'approche correcte à adopter lors de coopérations dans des affaires pénales complexes entre les autorités compétentes des États Membres. De cette façon, les points de contact du RJE promeuvent la coopération judiciaire entre les autorités locales et fournissent des informations pratiques et légales sur la coopération judiciaire aux autorités locales.

À ce titre, les points de contact du RJE sont également considérés en tant que formateurs judiciaires à travers l'ensemble de l'UE et sont régulièrement appelés à donner des conseils en tant que spécialistes dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale. Les points de contact du RJE jouent un rôle important dans la diffusion des informations aux autorités locales et dans la formation des magistrats et des procureurs. Le RJE lui-même soutient l'organisation de sessions de formation et la participation active de praticiens du droit.

Les points de contact du RJE sont déterminés à atteindre des objectifs communs dans la lutte contre le crime. Dans ce rôle préventif, ils créent dans le même temps une reconnaissance du RJE en tant que mécanisme servant à faciliter la coopération judiciaire. Les points de contact du RJE sont en grande partie responsables de la création de la culture judiciaire en Europe et au-delà.

En 2011 et 2012 le RJE a continué sa hausse en matière d'efficacité plutôt qu'en chiffres. Tout comme lors de la précédente période considérée, près de 400 points de contact sont en place au travers de l'UE ainsi que dans les États candidats et associés. Les rapports provenant des points de contact du RJE confirment de nouveau leur rôle actif en tant intermédiaires et en tant que facilitateurs de la coopération judiciaire. Le nombre de demandes envoyées entre les points de contact a augmenté approximativement de 1 300 demandes en comparaison avec la précédente période c'est-à-dire depuis moins de 14 000 demandes à un peu plus de 15 000 demandes. Ces chiffres sont très probablement mais pas uniquement dus à l'efficacité qui a augmenté mais aussi dus à une plus grande reconnaissance et une légitimité plus importante de la valeur ajoutée du RJE au sein des praticiens du droit. Leur contribution au développement du domaine judiciaire est plus importante que jamais.

Sous les présidences hongroises, polonaises, danoises et chypriotes, le programme de travail a été mis en œuvre dans son intégralité. Les mots-clés de cette période sont la continuation des « réunions régionales » du RJE et le lancement des « réunions nationales », en plus des réunions proposés à ce sujet sur une base juridique au sein du RJE (réunions plénières du RJE, réunions des correspondants nationaux et réunions des correspondants). De plus, la traduction du site internet, les développe-

ments techniques de l'Atlas judiciaire et une coopération approfondie avec les partenaires ont été poursuivies. Afin de maintenir la qualité des réunions du RJE lors des périodes de contrainte fiscale, le Secrétariat du RJE, en conformité avec le principe de bonne gestion financière et en accord avec le principe d'économie, d'efficience et d'efficacité, a initié une hausse des contribution financières pour l'organisation des réunions plénières de RJE. À partir de 2011, 80 % des coûts éligibles directs, en comparaison avec le précédent taux de 50 %, sont désormais couverts par le budget du secrétariat du RJE.

La coopération avec les institutions de l'UE, la Commission européenne et le Conseil de l'Union Européenne s'est poursuivie, dans la mesure où une telle coopération est tout simplement naturelle étant donné leurs liens étroits et l'objectif commun de créer une culture judiciaire européenne. Parmi les partenaires du RJE se trouve Eurojust. Une coopération avec Eurojust est fournie dans ce but dans les décisions d'Eurojust. Le renforcement des relations privilégiées entre le RJE et Eurojust, y compris la participation des points de contact au Système National de Coordination Eurojust (SNCE) est également une tâche importante du RJE.

L'importance du RJE ne doit pas être sous-estimée. Les chiffres dans leur ensemble illustrent que le RJE a été un outil essentiel pour les magistrats, les procureurs et les autorités judiciaires en aidant à résoudre des affaires criminelles sur les deux dernières années. La valeur pratique du RJE est son efficacité et sa simplicité. Une affaire est souvent résolue par un seul contact entre les points de contact du RJE sans avoir besoin de recourir aux autorités nationales. La valeur ajoutée du RJE ne peut ainsi donc pas être niée et fait du RJE l'un des acteurs principaux dans le domaine de la coopération judiciaire internationale en matière pénale.

Chapitre 2 : Évaluation des activités des points de contact du RJE dans les États Membres

1. Rassembler informations et méthodologie

Les Correspondants nationaux des États membres fournissent au secrétariat du RJE des rapports annuels détaillés sur les activités des points de contact. Cette étape est réalisée afin d'apporter une meilleure compréhension des fonctions du RJE ainsi que de ses forces et faiblesses. Lors de la présidence européenne de l'Allemagne en 2007, un accord a été trouvé sur une méthodologie exposant l'idée de regrouper tous les rapports des correspondants nationaux et des points de contacts du RJE sur leurs activités dans les États membres. Les rapports sont regroupés par et envoyés au secrétariat du RJE chaque année, avant le 5 février suivant le calendrier annuel pour la période concernée. Les données informatiques des rapports des correspondants nationaux sur les opérations du RJE sont envoyées au regard de l'article 13 de la décision du RJE.

Le rapport sur la gestion et l'exploitation du RJE est envoyé au Parlement Européen, au Conseil et à la Commission, lesquels se concentrent sur les activités et l'exploitation du RJE.

Les graphiques présentés dans le rapport sur la gestion et l'exploitation du RJE illustrent les activités des points de contact à l'intérieur de l'UE par rapport au type d'intervention, au cadre des activités et à d'autres informations pertinentes sur les outils. En plus des activités dans les États membres, les points de contact du RJE coopèrent avec les candidats et les associés de l'UE ainsi qu'avec d'autres régions du monde. Fondées sur des développements supplémentaires des activités du RJE en dehors des frontières de l'UE, la relation des États tiers/associés avec les points de contact du RJE dans le domaine de la coopération en matière pénale est également reflétée dans ce document.

Premièrement, comme défini dans les décisions du RJE, les points de contact du RJE sont des « intermédiaires actifs », choisi par les États membres parmi les magistrats, les procureurs et les fonctionnaires des Ministères de la Justice avec une expérience adéquate dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Comme décrit dans le chapitre précédent, en plus de leurs activités au sein des tribunaux, des bureaux des procureurs ou avec les autorités nationales, ils exécutent leur rôle en tant que points de contact. Ce rôle consiste à fournir aux autorités judiciaires au sein de leur propre État ou à d'autres États Membres des informations concernant des procédures de coopération judiciaires spécifiques, par exemple, des informations pratiques au sujet des autorités ayant la compétence requise pour traiter de demandes spécifiques, mais aussi des informations légales exactes. Une autre tâche prise en charge par les points de contact est de diffuser leurs connaissances concernant de nouveaux outils légaux dans le cadre de coopérations judiciaires parmi les autorités judiciaires compétentes dans leurs États Membres et de faciliter la formation des magistrats et des procureurs. En conséquence, quantifier le travail réalisé par les points de contact nominés n'est pas aisé, dans la mesure où aucune distinction ne peut être faite entre le travail qu'ils ont réalisé au sein du RJE et leur travail réalisé en tant que procureurs, magistrats ou fonctionnaires des Ministères de la Justice très expérimentés en matière de coopération internationale judiciaire. Dans l'intérêt des rapports, une telle distinction peut souvent résulter en différents systèmes dans le calcul des informations entre les États membres.

Deuxièmement, très souvent, la nature de l'assistance signifie que la mesure de l'assistance fournie est difficile à atteindre, dans le sens où certaines activités peuvent uniquement être mesurées selon la méthodologie utilisée au sein de chaque État membre. La correspondance qui résulte en une assistance entre les points de contact est réalisée via conversation téléphonique et e-mail, lesquels sont particulièrement difficiles à suivre. Ainsi, en raison de la grande variété de demandes et le fait qu'elles soient ou aient été mesurées différemment, les chiffres fournis par différents États Membres sont des approximations. Cette situation est également très probablement l'une des raisons pour lesquelles le nombre de points de contact par État Membre et le nombre de demandes provenant de ceux-ci ne sont que faiblement en corrélation, par exemple, un nombre relativement important de points de contact dans un État membre n'implique pas nécessairement un nombre important de demandes dans les graphiques et inversement. En contrepartie, dans certains États membres, un nombre relativement faible dans l'ensemble de points de contacts semblent avoir réalisé un nombre relativement important de demandes. En conséquence très souvent les chiffres rapportés sont fondés sur les estimations des points de contact du RJE plutôt que sur des critères objectifs.

Enfin, en plus d'utiliser différentes façons de collecter des informations, le résumé réalisé par les points de contact (principalement coordonné par les Correspondants Nationaux) est présenté de différentes manières. Certains États membres ont envoyé un rapport couvrant une période de deux ans, entre 2011 et 2012, sans faire de distinction entre les années reportées. Dans certains cas, en raison du manque de données concrètes disponibles, le secrétariat du RJE extrait l'information de l'information envoyée par e-mail. D'autres exceptions de mesure des données sont décrites sous chaque graphique.

2. Rapports d'activité

Durant la préparation du premier rapport sur le fonctionnement et la gestion du RJE, le secrétariat du RJE a introduit certains points qui ne figuraient pas dans le modèle des résumés des activités. Ceci eut comme conséquence lors de la 33ème assemblée ordinaire des points de contact du RJE en février 2012, que le modèle de résumé adopté lors de la présidence par l'Allemagne soit révisé. On introduisit de nouveaux formulaires afin de faciliter le travail des correspondants nationaux et également pour étendre le champ d'activité du RJE à plusieurs autres outils. Depuis lors, les rapports d'activité comprennent tous les outils de reconnaissance mutuelle, alors que dans les anciens for-

mulaires n'étaient requises que les données de deux outils, à savoir les mandats d'arrêt européens et les ordonnances de saisie. Avec la révision du formulaire en 2012, la liste restreinte du type d'autorité requise fut également élargie.

Le secrétariat du RJE a compilé un résumé des activités menées par les points de contact de chaque État membre pour la période 2011-2012 sur la base des rapports d'activité soumis par les correspondants nationaux.

Les rapports des activités des points de contact portent sur trois domaines : le type d'intervention, le cadre des activités et toute information supplémentaire sur le type d'autorité requérante.

La première partie du rapport, à savoir celle portant sur le type d'intervention, s'est focalisée sur les données concernant les demandes d'entraide judiciaire et les outils de reconnaissance mutuelle. Les demandes d'entraide judiciaire « classiques » couvrent la coopération sur la base de conventions, protocoles et accords, dans lesquels une autorité judiciaire (sollicitée), soit une cour ou un bureau de procureur d'un État membre, prête assistance à une autorité judiciaire (requérante) a'un autre État membre. Donc, les termes autorité « nationale » et « étrangère» dans le contexte des rapports d'activité sont différenciés, le premier se référant à l'autorité judiciaire « requérante » et l'autre à celle « sollicitée ». En ce qui concerne les outils de reconnaissance mutuelle, qui portent plus sur une coopération proactive entre deux États membres, les termes autorité « nationale » et « étrangère » se réfèrent à l'autorité judiciaire « émettrice » et « exécutante », tel que défini par la loi.

Comme indiqué, les rapports d'activité soumis par les correspondants nationaux comprennent différents types d'interventions, portant sur les entraides judiciaires et sur les outils de reconnaissance mutuelle. Il a été demandé aux correspondants nationaux de remplir les formulaires fournis par le secrétariat du RJE avec les données des activités recueillies des points de contact dans chaque État membre. Conformément aux nouveaux formulaires agréés durant la 33^{ème} assemblée ordinaire du RJE en février 2012, les États membres ont été interrogés sur leurs activités sur la majorité des outils de reconnaissance mutuelle, contrairement aux autres rapports, dans lesquels moins de détails étaient fournis sur ce type d'intervention. Les données se rapportent au nombre de requêtes fournies par des « autorités nationales » ou « étrangères » durant la période 2011-2012.

Statistiques fournies sur les types d'interventions suivantes :

- Fournir des informations sur la législation nationale ou étrangère
- Assistance fournie pendant la préparation d'un MAE
- Assistance fournie pendant la préparation d'une requête d'entraide judiciaire
- Assistance fournie pendant l'exécution d'une requête d'entraide judiciaire
- Assistance fournie en cas d'éventuels retards sont rencontrés pendant l'exécution d'une requête d'entraide judiciaire
- Assistance fournie pendant la préparation d'un MAE
- Assistance fournie pendant l'exécution d'un MAE
- Assistance fournie pendant la préparation d'une ordonnance de saisie
- Assistance fournie pendant l'exécution d'une ordonnance de saisie
- Assistance fournie pendant la préparation de l'émission d'une ordonnance de sanctions financières
- Assistance fournie pendant l'exécution d'une ordonnance de sanctions financières
- Assistance fournie pendant la préparation de l'émission d'une décision de confiscation
- Assistance fournie pendant l'exécution d'une décision de confiscation

- Assistance fournie pendant la préparation de l'émission d'une ordonnance d'emprisonnement (FD909/JHA)
- Assistance fournie pendant la préparation de l'exécution d'une ordonnance d'emprisonnement (FD909/JHA)
- Assistance fournie dans d'autres procédures de coopération judiciaire

En plus de ces types d'interventions, les États membres ont le choix de préciser l'assistance fournie dans d'autres procédures de coopération judiciaire ainsi que dans toute autre activité dans laquelle ils ont été impliqués (par exemple des réunions nationales, régionales, etc.).

La deuxième partie du rapport décrit le cadre des activités, divisées en deux parties :

- Les formes graves de criminalité telles que définies à l'article 2 de l'action commune : crime organisé, trafic de drogue, terrorisme, etc.
- Les autres types de crimes

Dans la troisième partie du rapport, à savoir le type d'autorité requérante, des détails supplémentaires ont été demandés au sujet de l'autorité requérant assistance dans un domaine précis. Voici les types d'autorités reprises dans la liste :

- Les membres nationaux d'Eurojust /bureaux nationaux/SNCE
- D'autres autorités nationales
- Des autorités étrangères
- D'autres points de contact RJE
- D'autres agences européennes ou institutions internationales

Les réponses des autres États membres ont été intégrées dans un résumé des activités des points de contacts du RJE sous la forme de graphiques. Cette approche permet d'établir une comparaison équitable des activités des différents points de contact pendant la période 2011-2012, fournit une vue d'ensemble du fonctionnement du RJE par type d'intervention, et permet à tout un chacun de tirer des conclusions générales sur les activités et la performance du RJE.

Les résumés représentés dans les graphiques montrent les activités au sein de chaque État membre. Dans la plupart des cas, une différenciation est faite entre les statistiques liées aux demandes d'assistance au cours des années 2011 et 2012.

3. Le RJE dans l'UE en chiffres en 2011 et 2012

3.1. Récapitulatif des activités

Les chiffres qui reflètent les activités des points de contact concernant les interventions et demandes en 2011 et 2012 sont les suivants :

Informations fournies sur la législation interne ou étrangère :

Au moins **2 470 demandes**, dont 1 673 demandes provenant d'autorités nationales et 797 d'autorités étrangères ;

* Assistance fournie pendant la préparation et l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, ainsi qu'en cas de retard :

Au moins **7 765 demandes**, dont 4 817 demandes provenant d'autorités nationales et 2 948 d'autorités étrangères ;

Assistance fournie pendant la préparation et l'exécution d'un MAE:

Au moins 3 330 demandes, dont 2 086 demandes provenant d'autorités nationales et 1 244 d'autorités étrangères;

Assistance fournie pendant la préparation et l'exécution d'une ordonnance de saisie :

Au moins 173 demandes, dont 105 demandes provenant des autorités nationales et 68 d'autorités étrangères;

Assistance fournie pendant la préparation et l'exécution d'une ordonnance de sanctions financières:

Au moins 288 demandes, dont 236 demandes provenant des autorités nationales et 52 d'autorités étrangères;

- Assistance fournie pendant la préparation et l'exécution d'une décision de confiscation:
 - Au moins 43 demandes, dont 16 demandes provenant des autorités nationales et 27 d'autorités étrangères;
- Assistance fournie pendant la préparation et l'exécution d'une ordonnance d'emprisonnement:

Au moins 52 demandes, dont 26 d'autorités nationales et 26 d'autorités étrangères ;

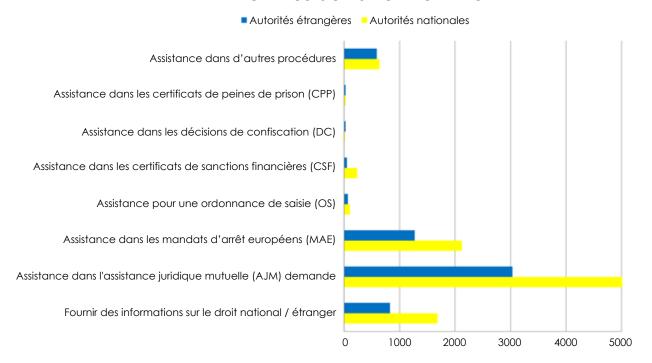
Assistance fournie au cours d'autres procédures judiciaires de coopération judiciaire:

Au moins 1 075 demandes, dont 524 demandes provenant des autorités nationales et 551 d'autorités étrangères.

Au total, durant ces deux années, le RJE a généré 15 196 demandes soumises ou reçues par les points de contact. Ce nombre démontre l'efficacité accrue du RJE, puisque pour la période 2009-2010 il n'atteignait que 13 879. Le RJE a montré qu'il pouvait être un réseau en pleine croissance dans le domaine de la coopération judiciaire pénale, avec une influence et une implication en hausse, et constitue un acteur majeur de la coopération pour les praticiens des États membres. Le Secrétariat du RJE fournit au réseau des services de gestion et d'administration clairs et très efficaces, avec un budget de 522 000 euros en 2011 et 534 000 en 2012. Ces budgets couvrent l'ensemble des activités du RJE ainsi que la gestion du site web.

Avant la présentation des graphiques et des statistiques joints, il serait bon de noter que certains des États membres n'ont indiqué dans leur rapport d'activités aucune demande d'assistance dans certains domaines. Par conséquent, pour ces domaines, la valeur 0 est indiquée. Pour les statistiques provenant du RU, les données ont été fournies par les autorités judiciaires écossaises et ne concerne que l'Écosse. Certains des États membres, comme l'Irlande ou Chypre, n'ont pas complété le formulaire.

Activités du RJE en 2011-2012



Graphique 1: activités du RJE en 2011 et 2012, par type d'intervention

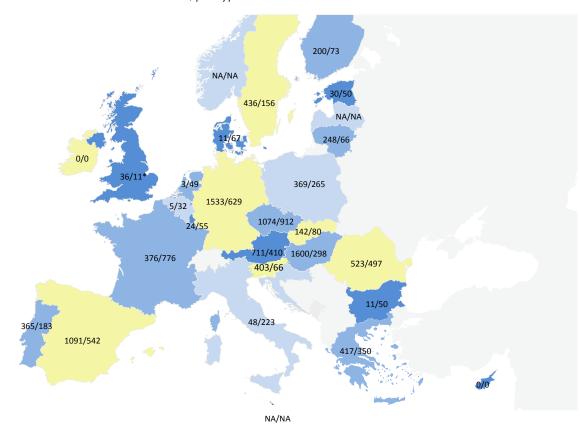


Illustration 1 : Activités du RJE en 2011 et 2012, par État membre.

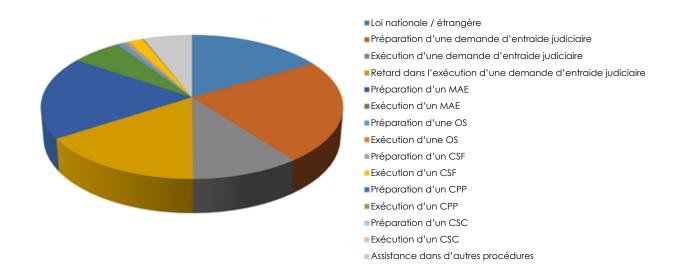
Légende : Autorités nationales/Autorités étrangères ; NA - aucune donnée informatique ; 0 - aucune donnée fournie par l'EM

^{*}Les données ne concernent que l'Écosse.

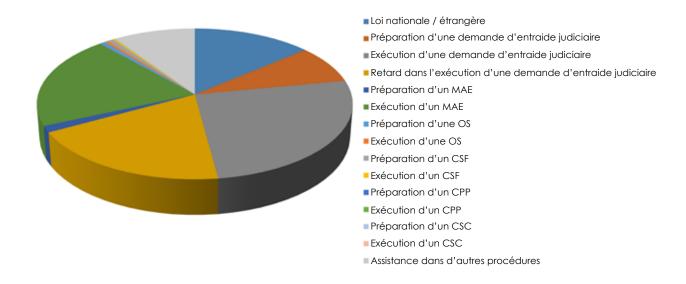
Type d'intervention 3,2.

Les graphiques fournis dans ce rapport illustrent le nombre de demandes faites par les autorités nationales et étrangères de tous les États membres. Dans les nouveaux formulaires concernant les activités des points de contact, plusieurs outils de reconnaissance mutuelle ont été ajoutés afin de refléter au mieux les fonctions et travaux de chaque point de contact.

Demandes d'information émanant d'autorités nationales en 2011 :

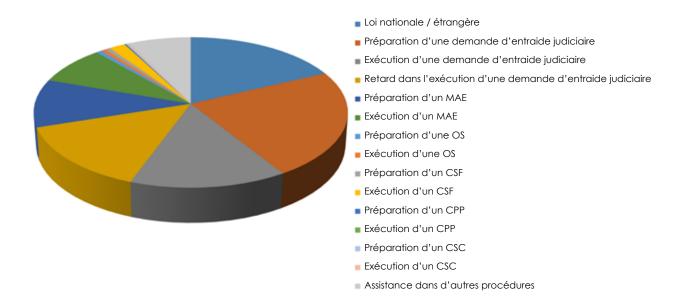


Demandes d'information émanant d'autorités étrangères en 2011 :

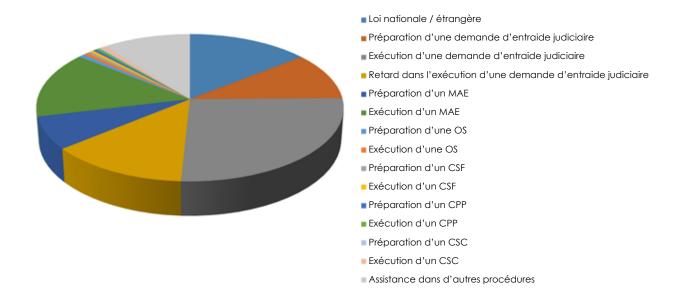


Graphiques 2 et 3: demandes d'information par les autorités nationales et étrangères en 2011. Celles-ci incluent les assistances pour : les législations étrangères et internes, les préparations et les réalisations d'entraide judiciaire (MLA), des ordonnances de saisie, des ordonnances de sanctions financières, des décisions de confiscation, des ordonnances d'emprisonnement, les retards dans l'exécution d'entraide judiciaire et les préparations, réalisations et assistances dans d'autres procédures judiciaires

Demandes d'information émanant d'autorités nationales en in 2012 :



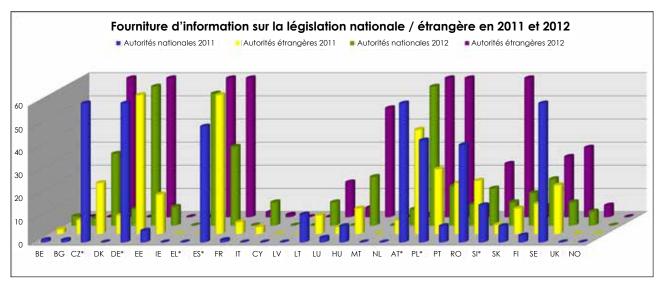
Demandes d'information émanant d'autorités étrangères en in 2012 :



Graphiques 4 et 5 : demandes d'information par les autorités nationales et étrangères en 2012.

INFORMATIONS FOURNIES SUR LA LÉGISLATION ÉTRANGÈRE OU INTERNE: 3.2.1

De nombreuses demandes de coopération judiciaire pénale concernent la mise à disposition d'informations sur des points de droit étranger et sont adressés par téléphone, par email ou en personne. Il est difficile d'effectuer un suivi de ce genre de demandes, en raison de leur nature mais également du fait qu'il est impossible de distinguer les activités des points de contacts du traitement de leur dossier habituels. En 2011 et en 2012, les chiffres des demandes d'information sur les législations étrangères ou internes sont les suivants:



Graphique 6: demandes d'information par les autorités nationales et étrangères en 2011 et 2012.

* Ce graphique inclut un maximum de 60 demandes. En 2011, l'Autriche a reçu 109 demandes provenant d'autorités nationales. En 2012, elle a reçu 81 demandes provenant d'autorités nationales et 71 d'autorités étrangères. En 2011, la République tchèque a reçu 288 demandes, et, en 2012, 169 demandes provenant d'autorités nationales. En 2011, l'Allemagne a reçu 136 demandes provenant d'autorités nationales et 72 d'autorités étrangères. L'année d'après, elle a recu 137 demandes provenant d'autorités nationales et 69 d'autorités étrangères. En 2012, la Grèce a reçu 82 demandes provenant d'autorités nationales. En 2011, l'Espagne a reçu 64 demandes provenant d'autorités étrangères et 63 d'autorités nationales. En 2012, la Pologne a reçu 89 demandes provenant d'autorités nationales. En 2011 et 2012, la Suède a reçu 65 demandes d'autorités nationales tandis que la Slovénie en a reçu 104.

ASSISTANCE FOURNIE PENDANT LA PRÉPARATION ET L'EXÉCUTION D'UNE DEMANDE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE, AINSI QUE PENDANT LES RETARDS D'EXÉCUTION

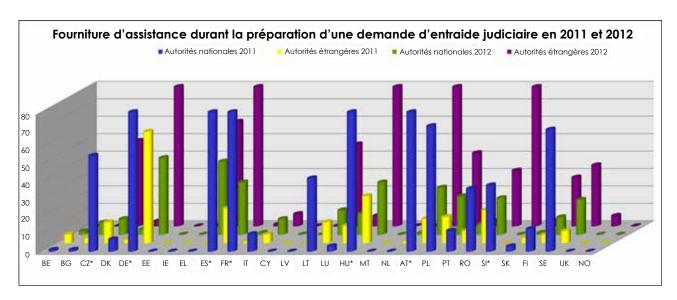
Les demandes d'entraide judiciaire sont basées sur les actes légaux de l'UE suivants : la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire pénale entre les États membres de l'Union européenne, qui a été mise en vigueur par tous les États membres⁹; le Protocole du 16 octobre 2001 à la Convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire pénale entre les États membres de l'Union européenne¹⁰; et la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990, entre les gouvernements des États de l'Union économique du Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relative à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ainsi que des documents juridiques les concernant¹¹.

Comme pour le rapport précédent sur le fonctionnement et la gestion du RJE (2009/2010), les données de la période 2011-2012 n'indiquent aucun changement : les demandes relatives à l'entraide judiciaire représentent une majorité des demandes enregistrées.

JO C 197 du 12.07.2000

¹⁰ JO L 326 du 21.11.2001

¹¹ JO L 239 du 22.09.2000 p. 19-62.

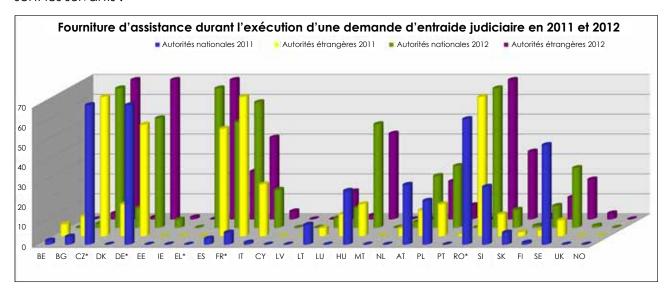


Graphique 7: demandes d'assistance pendant la préparation d'une demande d'entraide judiciaire en 2011 et 2012.

* Ce graphique contient un maximum de 80 demandes. L'Australie a reçu 98 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 et 2012. L'Allemagne a reçu 115 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 et 2012. L'Espagne a reçu 221 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 et 265 en 2012. En 2011, la France a reçu 161 demandes provenant d'autorités nationales. La Hongrie a reçu 159 demandes en 2011 et 228 en 2012. Enfin, la Slovénie a reçu 117 demandes provenant d'autorités nationales en 2012 contre 38 en 2011.

Ces graphiques ont été réalisé en prenant en compte l'assistance fournie pendant la préparation, l'exécution et les retards des demandes d'entraide judiciaires. Les chiffres des demandes d'assistance pour la préparation des demandes d'entraide judiciaire pour la période 2011-2012 sont présentés ci-dessus.

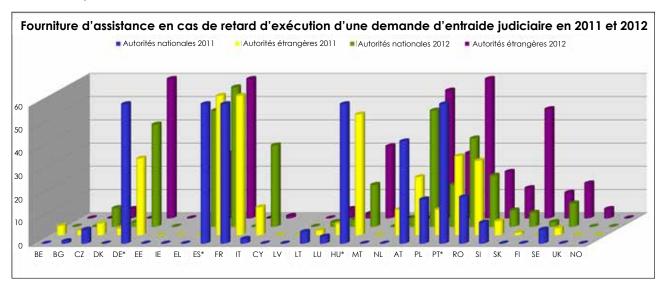
Les chiffres des demandes d'assistance pour l'exécution d'une entraide judiciaire en 2011 et 2012 sont les suivants :



Graphique 8: demandes d'assistance pendant l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en 2011 et 2012.

* Le graphique contient un maximum de 70 demandes. En 2011, la République tchèque a reçu 148 demandes provenant d'autorités nationales et 149 d'autorités étrangères. En 2012, elle a reçu 213 demandes provenant d'autorités nationales et 229 d'autorités étrangères. L'Allemagne a reçu 93 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 et 104 en 2012. En 2012, la Grèce a reçu 102 demandes provenant d'autorités nationales et 95 d'autorités étrangères. La France a reçu le plus grand nombre de demandes d'assistance provenant d'autorités étrangères pendant l'exécution d'une entraide judiciaire en 2011 : 254. La Roumanie a reçu, en 2011 et 2012, 81 demandes provenant d'autorités étrangères et, en 2011, 73 demandes provenant d'autorités nationales.

Les chiffres des demandes d'assistance en 2011 et 2012 lors des retards d'exécution de demande d'entraide judiciaire sont les suivants :



Graphique 9 : demandes d'assistance pendant les retards d'exécution d'une demande d'entraide judiciaire en 2011 et 2012.

* Ce graphique contient un maximum de 60 demandes. L'Allemagne a reçu 219 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 et 213 en 2012. L'Espagne a reçu en 2011 123 demandes provenant d'autorités nationales et 140 en 2012 ainsi que 65 demandes provenant d'autorités étrangères en 2011 et 63 en 2012. En 2011, la France a recu 137 demandes provenant d'autorités nationales et 216 d'autorités étrangères. Aucune donnée n'a été fournie pour l'année 2012. La Hongrie a reçu 141 demandes provenant d'autorités nationales en 2011. En 2011, le Portugal a reçu 88 demandes provenant d'autorités nationales.

3.2.3 Assistance fournie pendant la préparation et l'exécution d'un mandat d'arrêt européen:

Le MAE constitue le premier outil de reconnaissance mutuelle dans les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice. Il est fondé sur la décision-cadre du Conseil 2002/584/JHA du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres¹². En 2012, la décision-cadre a été intégralement appliquée par les 27 pays membres.

Des graphiques ont été générés afin d'illustrer l'assistance fournie pendant :

- la préparation
- et l'exécution des demandes de MAE.

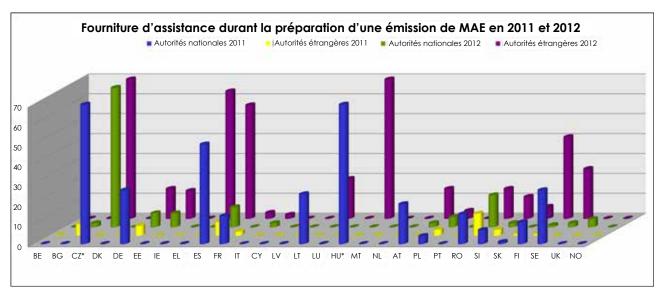
Comme le montre le graphique 10 ci-dessous, les demandes qui concernent l'assistance durant la préparation d'un MAE sont émises par les autorités nationales, mis à part plusieurs exceptions. En vertu de la décision-cadre du Conseil 2002/584/JHA, une autorité nationale est « l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission qui est compétente pour délivrer le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État »13. Au sens du même outil, une autorité étrangère est définie comme « l'autorité judiciaire exécutive » ou « l'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution qui est compétente pour exécuter le mandat d'arrêt européen en vertu du droit de cet État »14.

¹² JO L 190 du 18.07.2002, p. 1

¹³ Article 6(1) de la décision-cadre du Conseil 2002/584/JHA du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

¹⁴ Article 6(2) de la décision-cadre du Conseil 2002/584/JHA du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

Le graphique 10 ci-dessous montre les différences considérables entre les États membres du nombre de demandes soumises. Dans certains cas, aucune demande d'assistance n'a été soumise. En outre, on constate que les nombres varient entre 2011 et 2012. Certains États membres ont connu une augmentation drastique du nombre de demandes provenant d'autorités étrangères, quand pour d'autres, la situation est à l'opposée. Comme l'illustre le graphique ci-dessous, certaines demandes proviennent uniquement des autorités nationales (pour 2011 et 2012) mais aucune demande ne provient que des autorités étrangères. Les chiffres des demandes d'assistance en 2011 et 2012 pour la préparation d'un MAE sont les suivants :

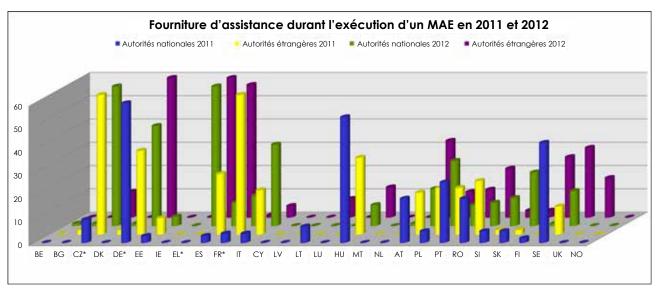


Graphique 10: Assistance durant la préparation de la délivrance d'un MAE en 2011 et 2012.

Pour certains États membres, en 2011 et 2012, la majorité des demandes d'assistance durant l'exécution d'un MAE provenaient des autorités étrangères. Cependant, pour plus de la moitié des États membres, les statistiques montrent un nombre de demandes relativement faible comparé aux autres États membres. On peut en conclure qu'un nombre faible de demandes n'est pas dû à la petite taille de l'État membre, et qu'un pays comme la Hongrie, par exemple, a reçu un nombre de demandes similaire à celui de l'Allemagne. Certains des États membres n'ont pas indiqué dans leur rapport d'activités les demandes d'assistance dans l'exécution d'un MAE.

^{*} Le graphique contient un maximum de 70 demandes. En 2012, la République tchèque a reçu 72 demandes provenant d'autorités nationales et 157 d'autorités étrangères. La Hongrie a reçu 640 demandes d'assistance provenant d'autorités nationales en 2011 et 146 en 2012, mais aucune provenant d'autorités étrangères, que ce soit en 2011 ou en 2012.

Les chiffres des demandes d'assistance pour l'exécution d'un MAE en 2011 et 2012 sont les suivants :



Graphique 11: assistance durant l'exécution d'un mandat d'arrêt européen en 2011 et 2012.

ASSISTANCE FOURNIE PENDANT LA PRÉPARATION ET L'EXÉCUTION D'UNE 3.2.4 ORDONNANCE DE SAISIE:

La base juridique de la régulation des ordonnances de saisie, à savoir leur préparation et leur exécution, est régie par la décision-cadre du Conseil 2003/577/JHA du 22 juillet 2003 relative à l'exécution des ordonnances de saisie de biens ou d'éléments de preuve dans l'UE15. Au moment de la publication de ce rapport, la Grèce et le Luxembourg n'avait pas appliqué la décision-cadre. En Italie et au RU, l'application est toujours en cours. Pour la plupart des États membres, le nombre de demandes est très faible, et dans certains cas, même nul.

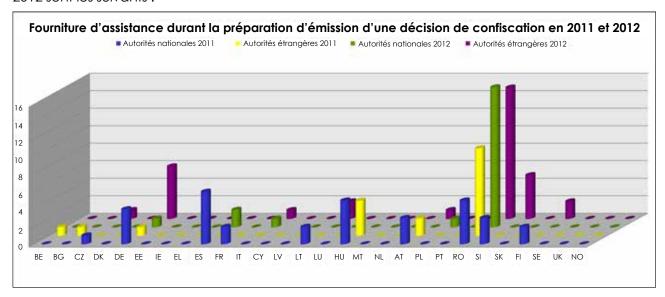
Des graphiques ont été générés afin d'illustrer l'assistance fournie pendant :

- la préparation
- et l'exécution des ordonnances de saisie.

^{*} Le graphique contient un maximum de 60 demandes. En 2011, la République tchèque a reçu 132 demandes provenant d'autorités étrangères et 124 en 2012. Ces données diffèrent considérablement du nombre de demandes provenant d'autorités nationales (respectivement 10 et 11 demandes). L'Allemagne a recu 92 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 et 87 en 2012. Malgré sa taille, elle a reçu presque 75 % moins de demandes provenant d'autorités étrangères en 2012. Aucune donnée n'a été fournie par la Grèce pour l'année 2011. Toutefois, les statistiques de 2012 montrent qu'elle a reçu 73 demandes provenant d'autorités nationales et 86 d'autorités étrangères. Les données concernant la France indique une forte baisse : elle n'a reçu que 13 demandes d'assistance durant l'exécution d'un MAE provenant d'autorités étrangères en 2012, contre 221 en 2011.

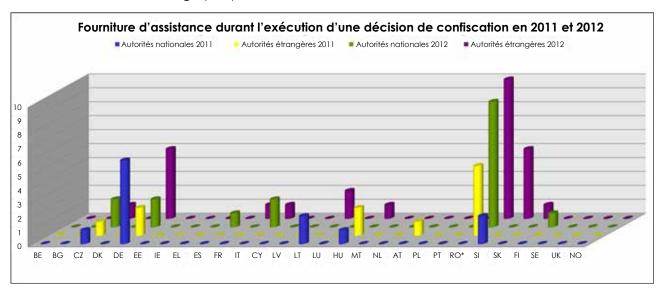
¹⁵ JO L 196 du 02.08.2003 p. 45.

Les chiffres des demandes d'assistance pour la préparation d'ordonnances de saisie en 2011 et 2012 sont les suivants :



Graphique 12: assistance durant la préparation d'ordonnances de saisie en 2011 et 2012.

Les chiffres des demandes d'assistance pour l'exécution d'une ordonnance de saisie en 2011 et 2012 sont détaillés dans le graphique suivant :



Graphique 13: assistance durant l'exécution d'ordonnances de saisie en 2011 et 2012.

^{*} Le graphique contient un maximum de 16 demandes. Certains États membres n'ont soumis aucune demande, que ce soit par des autorités nationales ou étrangères. La Roumanie fait figure d'exception, avec 5 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 et seulement 3 en 2012.

^{*} Le graphique contient un maximum de 10 demandes. De nouveau, la Roumanie a reçu le plus demandes avec 10 demandes provenant des autorités nationales en 2012. Cela contraste avec le graphique 7, pour lequel le total de demandes, peu importe l'autorité d'émission, est plus important. En outre, plusieurs États membres n'ont pas fourni de statistiques dans leur rapport d'activités sur le nombre de demandes d'assistance pendant l'exécution des ordonnances de saisie en 2011 et 2012.

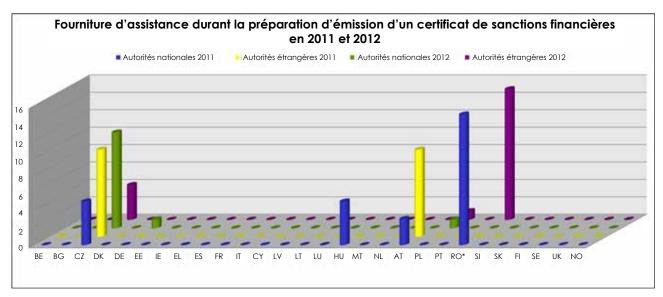
3.2.5 ASSISTANCE PENDANT LA PRÉPARATION DE LA DÉLIVRANCE ET L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE DE SANCTIONS FINANCIÈRES

La régulation des ordonnances de sanctions financières est prévue par la décision-cadre du Conseil 2005/214/JHA du 24 février 2005 dans l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions financières. Au moment de la publication de ce rapport, 24 États membres n'avaient pas appliqué la décision-cadre. Elle doit être appliquée en Grèce et en Irlande et est en cours d'application en Italie.

En plus du MAE, l'ordonnance de sanctions financières relève de la catégorie des outils de reconnaissance mutuelle, qui a été adoptée en tant que mesure pour renfoncer et mettre en application les domaines de la liberté, de la sécurité et de la justice. Durant la 33ème assemblée ordinaire des points de contact du RJE, le modèle de résumé, qui avait été adopté lors de la présidence de l'UE par l'Allemagne, a été révisé. Le nouveau modèle approuvé inclut désormais les demandes de préparation et d'exécution d'une ordonnance de sanctions financières.

- la préparation
- et l'exécution d'une ordonnance de sanctions financières.

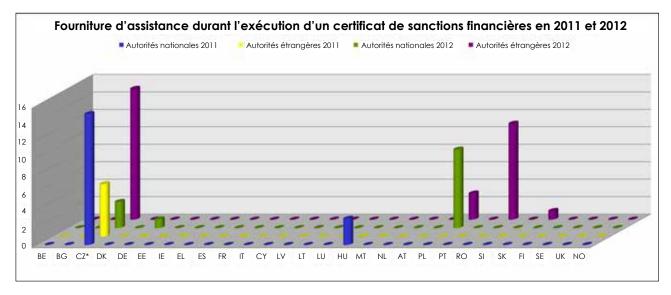
Les chiffres des demandes d'assistance pendant la préparation de l'émission d'une ordonnance de sanctions financières en 2011 et 2012 sont les suivants :



Graphique 14 : assistance durant la préparation de la délivrance d'une ordonnance de sanctions financières en 2011 et 2012.

^{*} Le graphique contient un maximum de 16 demandes. La Roumanie a reçu 16 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 et 23 en 2012. De nombres États membres n'ont pas inclus dans leurs rapports d'activité le nombre de demandes d'assistance durant la préparation d'une ordonnance de sanctions financières, ce qui a limité les données du graphique ci-dessus.

Les chiffres des demandes d'assistance pour l'exécution d'une ordonnance de sanctions financières en 2011 et 2012 sont les suivants :



Graphique 15: assistance durant l'exécution d'une ordonnance de sanctions financières en 2011 et 2012.

* Le graphique contient un maximum de 16 demandes. La République tchèque a reçu en 2011 82 demandes provenant d'autorités nationales et 79 en 2012. Cela illustre une nouvelle fois le fait que la taille de l'État membre ne correspond pas forcément au nombre de demandes reçues. La France, qui est un pays plus grand que la République tchèque, n'a reçu aucune demande d'assistance durant l'exécution d'une ordonnance de sanctions financières (à part les demandes de l'autorité judiciaire).

Dans l'ensemble, si les États membres n'ont pas omis d'inclure les données des ordonnances de sanctions financières dans leurs rapports d'activités, les données impliquent une mauvaise mise en œuvre de l'instrument. En général, l'initiation d'un nouveau modèle pour les résumés est fournie afin de pouvoir distinguer les différents outils de reconnaissance mutuelle. Tandis que certains États membres ont fourni un grand nombre de demandes qui sont indiquées dans le graphique, d'autres États membres n'ont communiqué aucune donnée relative à cette mesure.

3.2.6 ASSISTANCE PENDANT LA PRÉPARATION DE LA DÉLIVRANCE ET L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION DE CONFISCATION

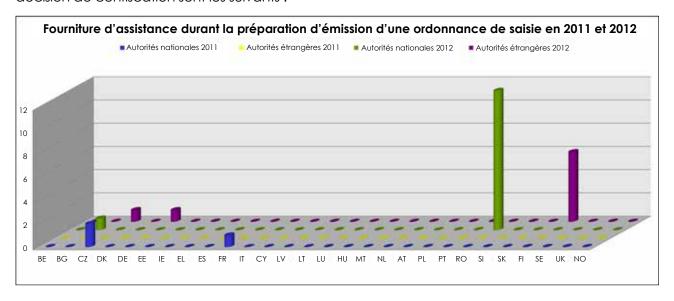
La régulation de la préparation et de l'exécution des décisions de confiscation est prévue par la décision-cadre du Conseil 2006/783/JHA du 6 octobre 2006 dans l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Huit des 27 États membres avait appliqué la décision-cadre en 2012. Il s'agit du Royaume-Uni, de la République slovaque, du Luxembourg, de l'Italie, de l'Irlande, de la Grèce et de la Lituanie. La procédure d'application est toujours en cours en Estonie. Chypre a appliqué la décision-cadre dans sa législation nationale grâce à un amendement de la loi de 2007 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

Des graphiques ont été générés afin d'illustrer l'assistance fournie pendant :

- la préparation
- et l'exécution de la décision de confiscation

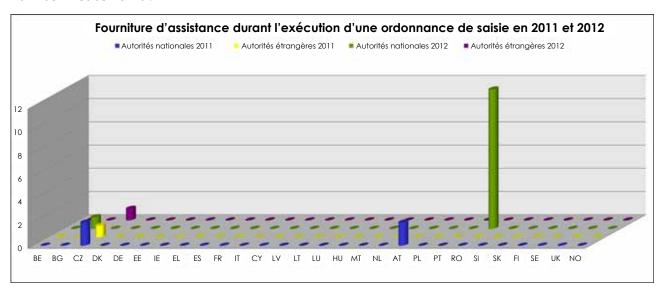
Les chiffres des demandes d'assistance en 2011 et 2012 pour la préparation de délivrance d'une décision de confiscation sont les suivants :



Graphique 16: assistance durant la préparation de délivrance d'une décision de confiscation en 2011 et 2012.

* Le graphique contient un maximum de 12 demandes. Encore une fois, de nombreux États membres ont omis de fournir dans leurs rapports d'activité des données sur ce sujet En 2012, la Roumanie a reçu 12 demandes provenant d'autorités étrangères et la Bulgarie en a reçu une. Les autres États membres n'ont pas reçu en 2012 de demandes provenant d'autorités étrangères ou ne l'ont pas indiqué.

Les chiffres des demandes d'assistance pour l'exécution d'une décision de confiscation en 2011 et 2012 sont les suivants:



Graphique 17: assistance durant l'exécution d'une décision de confiscation en 2011 et 2012.

* Ce graphique contient un maximum de 12 demandes. La Roumanie a reçu en 2012 autant de demandes d'assistance provenant d'autorités étrangères pour l'exécution d'une décision de confiscation que de demandes d'assistance pour la préparation de la même décision.

3.2.7 ASSISTANCE PENDANT LA PRÉPARATION DE LA DÉLIVRANCE ET L'EXÉCUTION D'UNE ORDONNANCE D'EMPRISONNEMENT

La base légale de la régulation des ordonnances d'emprisonnement découle de la décision-cadre du Conseil 2008/909/JHA du 27 novembre 2008 dans l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale qui imposent des peines d'emprisonnement ou des mesures entrainant une privation de liberté afin qu'elles soient exécutés dans l'Union européenne.

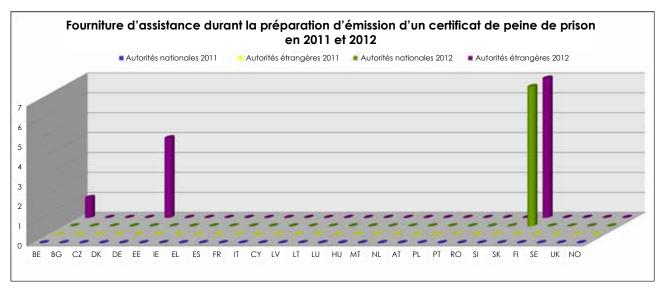
14 États membres avaient appliqué la décision-cadre en 2012. La procédure d'application est toujours en cours dans plusieurs pays.

Des graphiques ont été générés afin d'illustrer l'assistance fournie pendant :

- la préparation
- et l'exécution d'une ordonnance d'emprisonnement.

Le simple fait que tous les États membres n'ont pas appliqué la décision-cadre du Conseil sur les peines d'emprisonnement implique un nombre limité de demandes.

Les chiffres des demandes d'assistance pour la préparation de la délivrance d'une ordonnance d'emprisonnement sont les suivants :



Graphique 18 : assistance durant la préparation de la délivrance d'une ordonnance d'emprisonnement en 2011 et 2012.

^{*} Ce graphique contient un maximum de sept demandes. La République slovaque fait figure d'exception au très petit nombre de demandes, avec, en 2012, sept demandes provenant d'autorités nationales et sept d'autorités étrangères. L'ordonnance d'emprisonnement n'est toujours pas considérée comme un instrument de reconnaissance mutuelle pratique par les praticiens des États membres. Une augmentation du nombre d'États membres appliquant la mesure devrait augmenter le nombre de demandes.

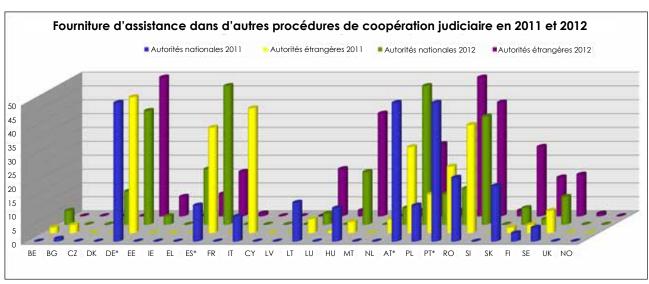
Le graphique qui illustre les demandes d'assistance durant l'exécution d'une ordonnance d'emprisonnement en 2011 et 2012 figure ci-dessous :



Graphique 19: assistance durant l'exécution d'une ordonnance d'emprisonnement en 2011 et 2012.

ASSISTANCE POUR LES PROCÉDURES DIVERSES 3.2.8

L'assistance pour les procédures diverses inclut toutes les demandes diverses d'assistance fournies par les autorités nationales Les demandes ne concernent pas la mise à disposition d'informations sur les législations étrangères, l'assistance dans la préparation et l'exécution des demandes d'entraide judiciaire, des MAE, des ordonnances ce saisie, des ordonnances de sanctions financières, des décisions de confiscation ou des ordonnances d'emprisonnement. L'assistance dans les procédures diverses peut être liée à la demande et à l'obtention de documents ou de témoins experts, à la diffusion d'informations, à la préparation de vidéoconférences, à la prise de contact entre des autorités compétentes dans des régions spécifiques, etc. Les données peuvent considérablement varier d'un État membre à un autre.



Graphique 20: assistance pour les procédures diverses en 2011 et 2012

^{*}Ce graphique contient un maximum de 16 demandes. Aucun des États membres n'a atteint cette limite. La Pologne a reçu 15 demandes provenant d'autorités étrangères en 2012. La même année, l'Allemagne a reçu six demandes d'assistance pendant l'exécution d'une ordonnance d'emprisonnement provenant d'autorités nationales.

* Ce graphique contient un maximum de 50 demandes. L'Autriche a reçu 50 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 pour des procédures diverses et 59 provenant d'autorités étrangères en 2012. L'Allemagne a reçu 68 demandes provenant d'autorités nationales en 2011 et 77 en 2012. L'Espagne est l'État membre qui a reçu le plus de demandes provenant d'autorités étrangères en 2012 avec 65 demandes. En 2011, le Portugal a reçu 51 demandes provenant d'autorités nationales et 62 en 2012.

Les États membres ont du remplir dans leurs rapports d'activités les différents types d'assistance fournies pour les « procédures diverses ». Le Secrétariat du RJE exprime sa gratitude pour tous les efforts qui ont été réalisés par les points de contact pour fournir des informations aussi détaillées sur les activités des États membres, alors que cela ne leur était pas imposé.

Ci-dessous les détails de l'assistance pour les procédures diverses des 27 États membres.

Belgique

En 2011, la Belgique a été impliquée dans la mise à disposition d'informations sur la détention d'une personne dans le pays : au total, deux demandes de ce genre ont été reçues. L'année d'après, la Belgique n'a reçu qu'une seule demande de ce genre.

En 2012, les autorités locales ont demandé (á une seule reprise) de l'aide pour la traduction d'une réponse des administrations postales belges suite à l'envoi d'une lettre à un défendeur. Une demande a été envoyée en rapport à la mise à disposition d'informations sur les dossiers en coopération avec le Brésil (un questionnaire du Secrétariat du RJE).

Bulgarie

En 2011, la Bulgarie a offert son assistance pour deux demandes d'entraide judiciaire afin de pouvoir interroger un témoin par vidéoconférence. De plus, elle a fourni deux accords de création d'ECE, ainsi que son assistance pour une demande d'entraide judiciaire à propos d'écoutes téléphoniques d'un citoyen néerlandais. Aucune donnée sur l'assistance pour des procédures diverses n'a été fournie pour l'année 2012.

République tchèque

En 2011, la République tchèque a reçu: 51 demandes de procédure de transfert provenant d'autorités nationales et 20 provenant d'autorités étrangères. De plus, la République tchèque a été impliquée dans les transferts de plusieurs condamnés (13 demandes provenant d'autorités nationales et deux d'autorités étrangères). Trois demandes de transfert de surveillance été faites par les autorités nationales. De plus, quatre demandes ont été envoyées par les autorités tchèques pour le transfert temporaire de condamnés. Dans le domaine sensible de l'extradition, cinq demandes ont été soumises par les autorités nationales et une par les autorités étrangères. Les autorités tchèques ont également mis à disposition des informations sur l'application de la législation nationale. Enfin, en 2011, la République tchèque a été impliquée dans neuf demandes, provenant d'autorités nationales, d'informations générales telles que l'emplacement géographique d'un prisonnier à l'étranger et la durée d'une peine privative de liberté à l'étranger.

En 2012, la République tchèque a traité 59 demandes de transfert de procédures durant la phase préalable au procès provenant d'autorités nationales et 37 provenant d'autorités étrangères. Elle a également reçu 19 demandes concernant le transfert de condamnés en provenance d'autorités nationales et quatre en provenance d'autorités étrangères. Les autorités judiciaires tchèques ont soumis deux demandes de transfert de surveillance en 2012 et quatre demandes d'extradition. Elles ont également reçu une demande d'extradition.

<u>Danemark</u>

En 2011, le Danemark a fourni des réponses pour des questionnaires. Aucune information spécifique sur l'assistance pour des procédures juridiques diverses n'a été fournie pour l'année 2012.

<u>Allemagne</u>

En 2011, l'Allemagne est considérée comme un des pays les plus actifs en termes de coopération judiciaire avec une variété de demandes d'assistance. Tout d'abord, l'Allemagne a reçu des demandes pour l'élaboration, en vertu de la décision-cadre sur les ordonnances de sanctions financières, d'une ordonnance sous la forme d'un document Word dans les langues officielles des États membres requérants. De plus, l'Allemagne a reçu des demandes afin d'obtenir des documents et informations sur les procédures nationales et étrangères. Les autorités allemandes ont également fourni des informations sur les délits et crimes commis en Allemagne aux points de contact du RJE et leur ont dispensé le nom de témoins experts.

L'Allemagne a fourni des informations aux correspondants des autres États membres sur les erreurs de leur Atlas. Les autorités danoises et allemandes ont du répondre à des questionnaires. Les autorités allemandes ont également été impliquées dans la mise à disposition d'informations sur l'emplacement de suspects et de témoins. Elles ont également transmis des informations sur la durée de détention de suspects et sur leur comportement lors de gardes à vue.

Les autorités allemandes ont été impliquées dans des activités relativement différentes de celles inscrites dans le rapport d'activité des autres États membres. Elles ont été impliquées dans la relecture de formulaires traduits. De plus, elles ont fourni une entraide judiciaire dans des affaires de piraterie en mer d'Arabie. En ce qui concerne Eurojust, les autorités allemandes ont fourni à l'agence des informations concernant des investigations de crimes graves transfrontaliers. Ils participèrent à la préparation d'une équipe d'enquête commune et à la préparation de demandes concernant la divulgation et la délivrance de dossiers. Des informations furent échangées entre les autorités locales et étrangères sur des affaires présentant un intérêt mutuel pour les deux parties – des détails furent fournis concernant les adresses de témoins se trouvant dans un autre pays. En ce qui concerne les demandes moins complexes, les autorités allemandes ont été impliquées dans la transmission d'informations sur l'état d'avancement de certaines affaires et l'annulation d'un mandat de perquisition SIS pour un véhicule.

En ce qui concerne le rôle joué par le RJE dans les activités des autorités allemandes en 2011, des contacts directs furent établis entre les institutions judiciaires nationales et étrangères, et des canaux RJE ont été approchés pour organiser des réunions.

Le RJE et IberRED ont fourni leur assistance dans la transmission d'information et sur une organisation active dans la livraison contrôlée de drogues.

En 2012, les autorités allemandes se sont occupées d'obtenir des documents, recevoir et partager des informations sur les procédures nationales et étrangères, des informations sur l'éventualité d'envoyer un MAE, la distribution de données, la coordination des procédures pénales, et la fourniture des noms de témoins experts. De surcroît, ils ont également coopéré avec les points de contact du RJE en fournissant des détails sur les délits commis sur leur territoire et ont aussi établi des contacts directs.

L'Estonie

En 2012, les autorités estoniennes se sont occupées du transfert de condamnés conformément à la Convention de 1983 du Conseil de l'Europe (CdE). Il n'y a pas eu d'information spécifique fournie sur l'assistance dans d'autres procédures judiciaires l'année précédente.

L'Irlande

Pas de données fournies.

La Grèce

Pas d'information spécifique qui reflète l'assistance qui été fournie dans d'autres procédures judiciaires en 2011.

En 2012, la Grèce a prêté assistance à d'autres autorités nationales pour accéder à et utiliser le site internet du RJE. Il y a eu des réunions de coordination en Grèce entre les autorités judiciaires et policières nationales et étrangères. Une assistance fut aussi fournie au cours de procès où des informations urgentes étaient nécessaires sur le champ.

L'Espagne

Pas d'information spécifique fournie pour l'année 2011.

En 2012, les autorités espagnoles étaient impliquées dans l'assistance au transfert temporaire de personnes emprisonnées, en gardant à l'esprit que selon l'article 6.8(a) de la convention d'entraide juridique pénale entre les États membres de l'Union Européenne et l'article 11 de la Convention de 1959 que de telles demandes doivent être faites à travers des autorités centrales. De plus, des demandes ont été soumises au sujet de dossiers de prisonniers de même que sur l'identification de l'autorité appropriée en matière de coopération de projet.

La France

En 2011, la Cour d'Appel de Riom a demandé des informations supplémentaires sur des affaires pénales au Bureau SIRENE. La même demande avait été faite trois fois par l'Espagne au sujet du MAE. Les détails portant sur le même instrument de reconnaissance mutuelle ont été demandés par des magistrats italiens. Point important à retenir selon le RJE: une réunion de tous les points de contact français tenue le 24 mars 2011. A cette même date dans la région de Grenoble, une assemblée régionale s'est tenue réunissant les points de contact du Bureau de l'Entraide Pénale Internationale.

Toujours en 2011, l'Avocat Général auprès de la Cour d'Appel de Bourges, Jean-François Bohnert, a participé, en tant qu'expert national, dans la Mission Tripartite rassemblant la France, les Pays-Bas et l'Allemagne qui portait sur l'évaluation du MAE du point de vue du principe de proportionnalité.

Les représentants de la Cour d'Appel de Colmar ont participé à des séances de formation organisées par l'Officier de police judiciaire français et les officiers de police allemands à l'Euro-Institut à Kehl, en Allemagne. En plus, il y a eu des formations annuelles destinées aux officiers de police judiciaire portant sur les procédures du MAE et l'extradition. En interne, des séances d'information ont été organisées pour les magistrats portant sur les réformes législatives françaises du 14 avril 2011.

En 2012, les autorités judiciaires de la région de Reims étaient impliquées dans la transmission d'une demande de communication concernant un détenu requise par l'ambassade des Pays-Bas. En ce qui concerne les États tiers, une demande d'extradition a été soumise par la Géorgie et l'Ukraine. Une réunion s'est tenue à Grenoble, à laquelle étaient présents les magistrats français employés par Eurojust et les magistrats à la Cour d'Appel de Grenoble le 7 avril 2012 (où une présentation sur Eurojust a été faite).

L'Italie

En 2011 et 2012, deux demandes ont été reçues par le RJE au sujet de l'existence de réseaux régionaux.

<u>Chypre</u>

Pas de données fournies pour 2011 et 2012.

La Lettonie

Les autorités lettones ont clarifié dans leur réponse que, selon l'article 846 de la Loi sur la Procédure Pénale de la République lettone, deux autorités sont compétentes pour examiner une requête provenant d'un État étranger:

- (1) Dans les procédures préalables au procès, le bureau du Procureur Général examinera et se prononcera sur la requête d'un État étranger, et jusqu'au commencement des procédures pénales, la police d'État examinera et statuera également sur une requête de ce type.
- (2) Après le transfert d'une affaire à une cour, le Ministère de la Justice examinera et statuera sur une requête faite par un État étranger.

Il n'y a pas de statistiques disponibles.

La Lituanie

En 2011, les autorités lituaniennes se sont occupées de questions liées à l'organisation d'une vidéoconférence et de transfert de preuves. De plus, elles ont apporté leur aide pour communiquer aux institutions des États tiers compétentes des informations relatives à des crimes.

En 2012, selon les informations fournies par le bureau du Procureur Général, le point de contact du bureau régional du Procureur de Klaipeda a pris part dans une audition dans une cour à Londres et a comparu comme témoin dans une affaire. L'assistance légale était fournie sur demande du Rovaume-Uni.

Le Luxembourg

En 2011, les autorités luxembourgeoises ont prêté assistance dans le transfert temporaire d'un

En 2012, elles ont aidé à organiser des vidéoconférences.

La Honarie

En 2011, les autorités hongroises étaient impliquées dans la reconnaissance de jugements étrangers en vue d'une inscription dans le registre pénal national.

Au cours de l'année suivante, une des missions était la promotion de l'établissement de contacts directs entre les autorités judiciaires compétentes. Les autorités hongroises ont aussi aidé à l'organisation de vidéoconférences.

Malte

En exerçant leurs fonctions de procureurs au sein du bureau de l'Avocat Général, la police et la magistrature sont constamment informées du potentiel du RJE et d'Eurojust à prêter main forte dans les enquêtes et les poursuites. Au cours de sessions de formations internes de coopération légale, les participants sont informés sur l'aide qu'ils peuvent recevoir du RJE.

Pas de statistiques disponibles.

Les Pays-Bas

En 2011, les autorités néerlandaises ont aidé au renvoi de preuves après que les verdicts finaux aient été rendus (deux demandes sur cette affaire). Ils ont aussi fourni des informations sur l'exécution d'une peine infligée et la transmission de formats traduits pour des Décisions Cadres. De plus, des dossiers pénaux avaient été fournis par les autorités locales. Les autorités néerlandaises ont répondu à des questions sur le budget du RJE pour des réunions portant sur la coopération régionale de l'UE.

En 2012, les autorités néerlandaises ont fourni aux autorités étrangères les coordonnées de contacts pour des affaires urgentes. Elles ont également apporté leur aide dans le transfert d'un condamné. Les autorités nationales ont aussi apporté leur aide dans une demande de transfert de procédure pénale pour observation à l'aéroport d'Eindhoven.

L'Autriche

En 2012, autorités autrichiennes ont été impliquées dans des transferts de procédures, plus précisément assister dans des requêtes de transmission de copies de jugements, des dossiers pénaux, et des requêtes de notification sur le statut d'arrestation d'un individu en particulier. De plus, elles ont aussi reçu des demandes concernant des dossiers en cours, sur le statut ou la conclusion de ces dossiers.

La Pologne

Les activités de la Pologne en 2011 se caractérisent par une coopération rapprochée avec les autorités allemandes. La Pologne a aidé à fournir un renseignement au Consulat Général d'Allemagne à Gdańsk, agissant pour compte de la police allemande, au sujet de documents fournis. De plus, les autorités nationales ont organisé une audition d'un témoin polonais via vidéoconférence. Les autorités nationales ont fourni des informations pour des requêtes provenant des autorités belges, allemandes et polonaises au sujet de procédures pénales en cours. Des détails ont également été communiqués aux autorités allemandes concernant l'adresse d'un témoin. Avec l'aide du RJE, les autorités polonaises ont fourni à un point de contact allemand les copies des jugements rendus au sujet d'un accusé, citoyen polonais. Une coopération rapprochée avec les États tiers a également été menée, à savoir l'assistance fournie dans l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire provenant de la Suisse.

En 2012, avec l'assistance du RJE, des informations ont été fournies, provenant du point de contact pour la Cour d'Appel de Szczecin.

Des demandes reçues par le point de contact, provenant des points de contact étrangers, se rapportaient à : le cadre des enquêtes menées sur certaines personnes désignées par leur nom en entier, ainsi que sur la validité légale des peines appropriées prononcées pour certains condamnés bien définis (les points de contact allemands, en ce qui concerne le vol de véhicule dont s'est occupé le district de Gorzów Wlkp) et des problèmes liés aux mandats d'arrêt européens traités par les tribunaux pour le moment. Mis à part les questions portant sur l'assistance légale et la législation étrangère, une requête fut émise par un point de contact au sujet d'un cas à l'étranger et sur l'état d'avancement des procédures menées par le Parquet allemand.

De plus, les autorités polonaises ont vérifié si les procédures judiciaires concernant un individu dans les tribunaux polonais ont été finalisées. Des informations supplémentaires ont été également échangées au sujet le système législatif national et la pratique entre les points de contact polonais et écossais.

<u>Le Portugal</u>

Les données ont été fournies ; aucune d'information spécifique n'a été communiquée sur l'assistance dans d'autres procédures judiciaires en 2011 et 2012.

La Roumanie

En 2011, la Roumanie a prêté assistance aux autres États membres dans l'identification de la forme appropriée de coopération judiciaire à être appliquée en matière pénale. De plus, les autorités nationales ont mis à disposition des informations sur la jurisprudence et la pratique au niveau national et / ou en rapport avec d'autres États membres sur une forme spécifique de coopération judiciaire dans les affaires pénales. La Roumanie a également prêté main forte pour le transfert de procédures pénales, pour la règle de spécialité pour tout ce qui concerne la procédure d'extradition, et des affaires de MAE.

En 2012, une aide a également été apportée dans le transfert de procédures pénales, l'extradition et des affaires de MAE.

<u>La Slovénie</u>

Les données ont été transmises. Aucune information précise n'a été communiquée au sujet d'autres procédures judiciaires pour 2011 et 2012.

<u>La République slovaque</u>

En 2011, les autorités slovaques étaient impliquées dans la préparation d'une demande d'information concernant une autorité juridique compétente. De plus, dans leurs activités on comptait des transferts de procédures pénales, des transferts de personnes condamnés, des vidéoconférences, des requêtes portant sur les résidences effectives à l'étranger de certains individus et la communication d'informations se rapportant au FD 2005/214/JHA et au 2008/909/JHA.

La Finlande

En 2011, la Finlande était impliquée dans le recueil d'information concernant le statut d'affaires en cours en Finlande dans lesquelles le sujet était une personne suspectée d'avoir commis un délit dans un autre État membre. De plus, un procureur d'Helsinki avait demandé des autorités à Salzbourg, en Autriche, une décision de justice dans une affaire pénale. Des informations sur la législation nationale ont également été transmises à une autorité étrangère.

Aucune information spécifique au sujet d'assistance fournie dans d'autres procédures pénales n'a été fournie pour 2012.

La Suède

En 2011, il a été demandé à des représentants des autorités judiciaires suédoises de comparaître devant un tribunal pour une audition de preuves en tant que médiateurs / « interprètes » jurés. De plus, les autorités nationales ont été sollicitées pour fournir des informations sur l'organisation et l'administration des systèmes légaux étrangers. Au travers du RJE, les autorités locales ont reçu de l'aide pour trouver les points de contact pour des contacts stratégiques au sein de l'UE.

En 2012, les autorités ont fourni des informations sur l'organisation et l'administration des systèmes légaux étrangers. Ils ont apporté leur aide dans la détermination de la pertinence d'une demande d'entraide judiciaire ou alors si d'autres mesures, telles que la collaboration de police à police, seraient suffisantes.

Les autorités ont également assisté leurs collègues à l'établissement un contact avec d'autres collègues de pays de l'UE et à l'organisation d'une visite. Une assistance a également été prêtée afin d'établir une communication entre des praticiens suédois et un procureur dans un autre pays de l'UE. De plus, les autorités suédoises ont partagé des statistiques au sujet de l'entraide judiciaire et le statut de la mise en exécution d'outils légaux pour la coopération judiciaire. Il y a aussi eu assistance dans le domaine de la formation.

Le Royaume Uni

Aucune information n'a été fournie pour 2011 et 2012.

Le secrétariat du RJE n'a reçu des données que de l'Écosse pour des activités menées en 2012. Les autorités écossaises ont donné des conseils sur un nombre similaires de demandes d'entraide judiciaire provenant de partout en Pologne.

3.3. Le cadre des activités

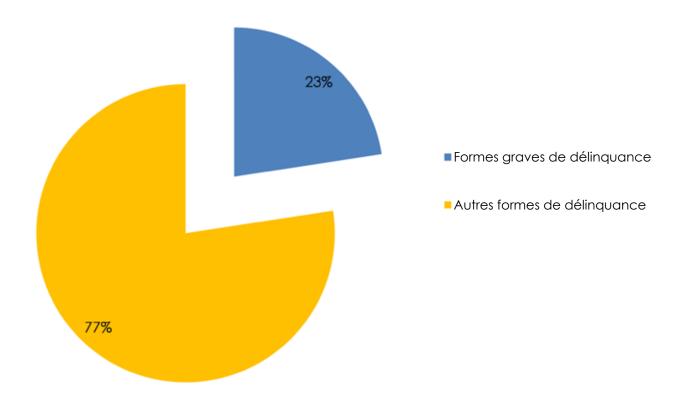
Dans cette section du rapport, nous allons surtout prêter attention à l'activité engendrée par une demande d'assistance. Comme nous en avons déjà fait mention, le secrétariat du RJE a adopté une nouvelle méthodologie qui scinde le cadre des activités en deux parties :

Les formes graves de délinquance (comme identifiées dans l'article 2 de l'Action Commune: le crime organisé, la corruption, le trafic de drogue, le terrorisme, etc.)

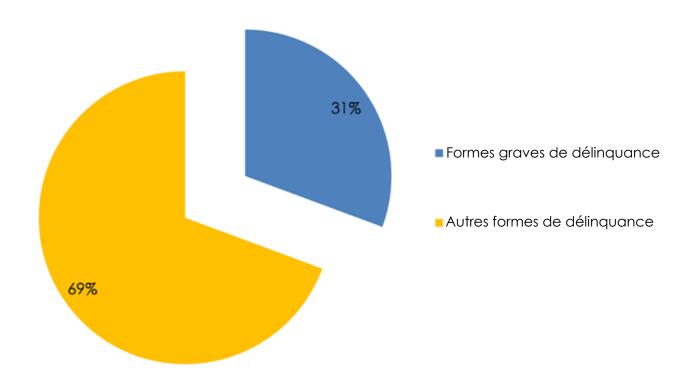
• Les autres formes de délinquance

Le graphique représente des données recueillies dans les rapports d'activité des États membres portant sur l'activité résultant d'une demande d'assistance.

Cadre d'activités: type de crime (2011)



Cadre d'activités : type de crime (2012)

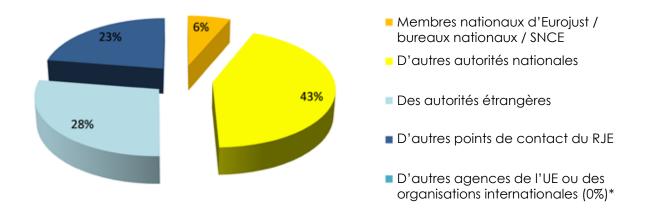


3.4. Informations supplémentaires sur le type d'autorité requérante

Cette section contient des informations complémentaires sur le type d'autorité sollicitant de l'assistance. En vertu des formulaires révisés, comme convenu lors de la 33^{ème} assemblée ordinaire du RJE en février 2012, les types d'autorités suivantes sont répertoriés dans les rapports d'activité:

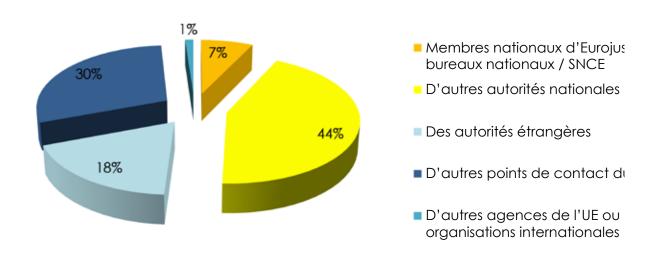
- Membres nationaux d'Eurojust / bureaux nationaux / SNCE
- D'autres autorités nationales
- Des autorités étrangères
- D'autres points de contact du RJE
- D'autres agences de l'UE ou des organisations internationales

Type d'autorité requérante (2011)



Graphique 21: Type d'autorité requérante en 2011.

Type d'autorité requérant (2012)



Graphique 22: Type d'autorité requérante en 2012.

^{*} Note: le pourcentage des autres agences de l'UE ou des organisations Internationales est de 0 %. Le Ces autorités ne sont donc pas représentées dans ce graphique.

4. Le RJE dans les États candidats à l'UE et les États associés

4.1. La coopération judiciaire du RJE avec les États candidats à l'UE

Selon les sources de droit primaire européen, il est accordé à l'Union Européenne et aux États tiers l'option de pouvoir conclure des accords de coopération dans différents domaines. L'article 27 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE)¹⁶ prévoit la mise en place d'accords d'association entre l'UE et un ou plusieurs États tiers ou organisations internationales. Cette action est entreprise par l'UE en vue de créer des liens commerciaux, politiques et culturels plus solides avec des États tiers, avec lesquels la conclusion de l'accord a comme finalité les réalisations prévues dans les Traités. Par exemple, un accord de stabilisation et association avait été conclu entre l'UE et la Croatie, entré en vigueur le 1^{er} février 2005.

A la fin de 2012, on fait référence aux États tiers suivants comme États candidats à l'UE : l'Islande, la Croatie, le Monténégro, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie.

Les États candidats sont contraints d'adopter les acquis UE avant de rejoindre l'UE. Les acquis sont tout un ensemble législations de l'Union Européenne, obligatoires pour tous les États membres. A ce sujet, les États candidats à l'UE sont obligés d'intégrer la loi de l'UE dans leur propre législation nationale. Au cours du processus d'élargissement, des négociations d'accession ont lieu. L'adoption et la mise en place de ces acquis forment la base de ces négociations.

Nous avons récemment observé des évolutions positives en matière de coopération judiciaire entre plusieurs pays Occidentaux de Balkans. Un accord bilatéral entre la Serbie et l'Albanie (États candidats potentiels) a été conclu et une entraide légale et de mise en application des condamnations en matière pénale. De surcroît, la Croatie et la Serbie ont signé un accord permettant l'extradition de leurs propres nationaux pour des procédures pénales ou pour la mise en application de peines de prison dans des affaires de crime organisé et de corruption.

Malgré son statut présent d'État candidat, la Croatie a déjà pris l'initiative de commencer à coopérer dans les affaires pénales, impatiente donc d'accomplir dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. La Commission a exprimé son point de vue en encourageant d'autres États tiers de la zone géographique à suivre l'exemple de la Croatie.

En ce qui concerne la coopération avec des États tiers, il faut aussi noter l'adoption de la décision 2002/630/JHA du Conseil d'établir un programme cadre sur la coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS)¹⁷. Selon l'article 2¹⁸, le programme encourage les États membres à intensifier la coopération avec les pays candidats. C'est un pas en avant supplémentaire initié par l'UE dans le but d'améliorer la coopération judiciaire avec les États candidats et d'atteindre l'objectif général de fournir aux citoyens de l'UE un niveau de protection plus élevé dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Le programme cadre cofinance des projets selon la définition de la décision du Conseil. En vertu de l'article 3, les pays candidats ont la possibilité de s'impliquer dans les projets afin de se familiariser avec les acquis de l'UE dans le domaine de la coopération judiciaire. Par cette méthode, les candidats peuvent se préparer à l'accession éventuelle.

Les activités du RJE en coopération judiciaire impliquent les États candidats. La Turquie et l'Islande ont nommé des points de contact RJE pour faciliter la coopération concernant des demandes d'assistance dans différents domaines. La Turquie a également soumis des rapports d'activité pour

¹⁶ OJC 115/47, 9.05.2008.

¹⁷ OJL 203, 01/08/2002, pages 0005-0008.

Décision du Conseil 2002/630/JHA établissant un programme cadre sur la coopération judiciaire et policière en matière pénale, article 2 (1)(c).

2011 et 2012. En ce qui concerne les activités des points de contact en Turquie, 35 demandes d'assistance durant l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ont été reçues, provenant d'autorités étrangères.

Le RJE reconnaît l'implication active d'États candidats, la facilitation de la coopération judiciaire et la démonstration d'un intérêt dans ses activités par leur participation aux réunions du RJE.

4.2. La coopération judiciaire du RJE avec des États associés à l'UE

Les États associés à l'UE sont également couverts par l'article 217 du TFUE, à savoir l'accord d'association de l'UE. Comme indiqué, cet accord représente un traité entre l'UE et un État tiers, et forme la base de la coopération. La Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein jouissent du statut d'État associé.

Les instruments légaux adoptés dans le domaine de la coopération judiciaire, en ce qui concerne tant l'UE que les pays cités ci-dessus, sont la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale¹⁹ (Conseil de l'Europe, 1959), la Convention sur la mise en application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, la Convention sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union Européenne²⁰ et la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational²¹.

Tous les États associés répertoriés ci-avant font partie de la zone Schengen, dans laquelle toutes les frontières internes ont été abolies. Dans la coopération judiciaire, l'accord entre l'Union Européenne et la République islandaise et le Royaume de Norvège sur la mise en application de certaines provisions de la Convention du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union Européenne et le Protocole de 2001 sont pertinents.

L'Union Européenne a également conclu d'autres accords avec l'Islande et la Norvège en matière pénale. Un outil pertinent est l'accord entre l'Union Européenne et la République islandaise et le Royaume de Norvège sur la procédure de remise entre les États membres de l'Union Européenne et l'Islande et la Norvège. Son objectif vise l'amélioration de la coopération judiciaire en matière pénale les États membres de l'Union Européenne et l'Islande et la Norvège en ce qui concerne la procédure de remise à des fins de poursuite ou d'exécution d'une condamnation. Le point de contact norvégien du RJE est un participant actif aux réunions du RJE, y compris à la réunion des correspondants, justement de par la participation de la Norvège à l'accord mentionné ci-dessus, et donc son placement sur le site internet du RJE.

Une autre partie importante de législation de l'UE est la Décision du Conseil 2009/127/EC du 18 décembre 2008 sur la signature, pour le compte de la Communauté Européenne, de l'Accord de Coopération entre la Communauté Européenne et ses États membres et la Confédération helvétique pour combattre la fraude et toute autre activité illégale préjudiciable à leurs intérêts financiers. Le but de cet accord est d'étendre l'entraide judiciaire et administrative de l'UE en matière pénale à la Suisse. L'Acte Final de l'accord de coopération contient une déclaration commune sur le blanchiment d'argent et la coopération de la Confédération helvétique avec Eurojust et le RJE.

L'entraide judiciaire en matière pénale ente l'UE et le Liechtenstein est couvert par l'accord de coopération entre Eurojust et la Principauté du Liechtenstein. Le Liechtenstein est partie prenante à la Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale et a également conclu des

¹⁹ Convention européenne sur l'entraide judiciaire en matière pénale 1959

²⁰ Acte du Conseil du 29 mai 2000 qui établit, conformément à l'article 34 du Traité sur l'Union Européenne, la Convention sur l'entraide juridique pénale entre les États membres de l'Union Européenne, OJ C 197 du 12.07.2000 / 1

²¹ Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational 15 novembre 2000

accords avec l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse portant sur une entraide judiciaire internationale en matière pénale.

Comme mentionné plus haut, la Turquie en tant qu'État candidat a soumis des rapports d'activité pour 2011 et 2012, tout comme l'ont fait la Suisse et le Liechtenstein en tant qu'États associés. Malgré que ces États tiers ne soient pas obligés de soumettre des rapports d'activité, le secrétariat du RJE reconnaît et apprécie les efforts fournis par les points de contact dans cette action. Les points de contact suisses, par exemple, ont assisté à toutes les sessions plénières du RJE. Ils ont aidé à fournir des informations sur la législation nationale / étrangère au cours de la préparation et de l'exécution de demandes d'entraide judiciaire et dans des situations où l'exécution de pareilles demandes étaient retardée.

Malgré qu'il soit un petit pays, le Liechtenstein participe activement dans la coopération judiciaire entre États membres. Les autorités nationales ont fourni des informations sur la législation nationale / étrangère, et ont assisté dans la préparation et l'exécution de demandes d'entraide judiciaire, dans la délivrance d'ordonnances de saisie, et dans d'autres procédures de coopération judiciaire. Les points de contact du Liechtenstein ont également pris part aux réunions régionales et / ou sessions plénières des points de contact du RJE en Allemagne, au Danemark et en Hongrie.

Chapitre 3 : Mise en œuvre des programmes de travail du RJE 2011 et 2012 sous les présidences hongroises, polonaises, danoises et chypriotes

1. Objectif 1: Organisation des réunions du RJE

Une des fonctions de gestion du secrétariat du RJE est d'apporter un soutien aussi bien financier qu'organisationnel. Cette fonction est principalement remplie par l'organisation de réunions. Les réunions du RJE sont indispensables à son existence et à son développement, en étant les forums où les décisions stratégiques et administratives sont prises. Les points de contact se réunissent pour discuter des questions pratiques spécifiques à leurs activités et à leurs tâches. Les activités décrites ci-dessous concernent les années 2011 et 2012.

Les alinéas suivants fournissent des informations plus détaillées sur l'exécution des objectifs des programmes de travail 2011 et 2012.

1.1. Soutenir l'organisation de réunions de la présidence (activité 1.1)

Selon l'article 5 de la décision RJE, les points de contact du RJE tiennent trois réunions plénières par an. La première des trois réunions est la réunion régulière des points de contact du RJE, laquelle se tient à Eurojust une fois par an. Un aperçu de cette activité pour les années 2011 et 2012 est disponible au point 1.2 du présent chapitre. Les deux autres réunions plénières sont organisées par chaque présidence - avec le soutien du secrétariat du RJE - et ont lieu dans l'État membre exerçant la présidence ; les réunions sont partiellement financées par le budget du secrétariat du RJE. Ces réunions sont décrites ci-dessous.

La 36^e réunion plénière du RJE

La 36° réunion plénière du RJE a eu lieu en juin 2011, à Budapest, en Hongrie²². Lors de cette réunion, les participants et la présidence ont souligné l'importance du RJE et du site du RJE comme pierres angulaires d'une meilleure compréhension des autres systèmes juridiques.

Le secrétariat de RJE a présenté l'exécution de son programme de travail pour le premier semestre 2011. Les décisions d'attribution de l'organisation de réunions nationales et régionales pour 2011 ont également été annoncées.

La réunion a commencé par la discussion sur les difficultés d'ordre pratique concernant la reconnaissance des jugements dans différents pays. Le thème principal de la réunion était ne bis in idem, lequel repose sur le principe que nul ne devrait être jugé deux fois pour le même crime.

Dans l'atelier de la première journée, les décisions pertinentes de la Cour de justice européenne portant sur le principe de ne bis in idem ont été analysées. Les participants ont conclu que les dossiers de ne bis in idem devraient être pris au cas par cas, du fait qu'il n'existe pas de solution unique pour l'application de ce principe.

Le principe de ne bis in idem est une zone autonome de la jurisprudence. Ainsi, beaucoup de questions doivent être résolues, par exemple pour déterminer si, dans certains dossiers, une seule et unique interprétation rationnelle est possible. Le besoin de consultation entre les autorités judiciaires afin d'empêcher les conflits de juridiction a été identifié.

²² RJE/2011/3.



La deuxième question qui a été discutée dans les ateliers portait sur la reconnaissance mutuelle des jugements étrangers. La présidence a présenté un document de réflexion et les participants ont débattu de plusieurs questions relatives à la reconnaissance des jugements étrangers. Le principal élément de reconnaissance est la confiance mutuelle.

Dans le cadre de l'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, les participants ont examiné une question concernant un éventuel changement de nationalité de la personne condamnée qui pourrait conduire à la perte du casier judiciaire. Les propositions visant à résoudre ce problème ont été d'agir à travers un fichier central avec les condamnations de tous les ressortissants de l'UE ou un échange d'informations par les États membres sur demande.

La dernière partie de l'atelier a été consacrée à l'utilisation de différents moyens d'identification par les États membres. Des recommandations ont été faites dans le but d'étudier la possibilité d'utiliser les empreintes digitales aux fins de vérification de l'identité et de relier des bases de données si nécessaire.

Les participants ont donné un bref apercu de la coopération du trio de présidences et ont convenu que la méthode de travail du trio a donné des résultats positifs, car elle permet le développement d'une vision à long terme du travail et les décisions sont prises collégialement.

La 37^e réunion plénière du RJE

La 37^e réunion plénière du RJE a eu lieu à Gdansk, en Pologne, les 17 et 18 novembre 2011²³.

Après les présentations du programme de travail du RJE par le secrétariat du RJE, la présidence polonaise a ouvert la réunion en soulignant l'importance de la lutte contre le crime organisé. Une

²³ RJE/2011/5.

des questions soumises au débat lors de la réunion portait sur la décision de protection européenne (EPO), soutenue par la présidence polonaise comme une initiative importante visant à protéger les victimes. En plus de ce thème principal, l'activité du RJE a été décrite comme essentielle pour le renforcement de la confiance mutuelle, en raison de l'utilisation de contacts informels.

Lors de la 37° réunion plénière, un amendement a été approuvé au sujet du financement de la réunion plénière. Le secrétariat de RJE a fait observer que le budget n'est pas toujours entièrement employé pour les réunions plénières, principalement en raison de l'exigence de cofinancement élevé des États membres. Pour s'assurer que l'État membre exerçant la présidence utilise au maximum les ressources financières disponibles et conformément au principe de bonne gestion (à savoir les principes d'économie, d'efficience et d'efficacité), la contribution de l'État membre organisant la réunion a été réduite à 20 % du total des coûts admissibles de la réunion. Le budget global des réunions plénières, 50 000 euros, reste inchangé.

Une description du système juridique polonais a été présentée afin de favoriser une compréhension commune du système national, en soulignant que la coopération internationale n'est pas efficace sans cette connaissance. En outre, les résultats de la réunion commune entre Eurojust et le groupe de travail du RJE des 10 et 11 novembre 2011 ont été présentés. Un projet de rapport abordant la répartition entre le RJE et Eurojust des dossiers préparés par certains États membres a été présenté par le groupe de travail du RJE. Il a été dit que le système de coordination national Eurojust (ENCS) devrait être flexible et opérationnel et qu'il devrait porter l'idée d'un contact direct entre les points de contact du RJE afin d'éviter le chevauchement des travaux.

Une présentation par la présidence du projet de décision de protection européenne (EPO) s'en est suivie. L'objectif principal de la future directive est que les victimes de la criminalité qui bénéficiaient d'une protection dans un État membre soient en mesure d'obtenir une protection similaire en cas de déménagement dans un autre État membre.

Lors du premier atelier, des formes spécifiques d'entraide judiciaire telles que la vidéoconférence, la téléconférence et l'interception des télécommunications ont été abordées. Un outil tel que la vidéoconférence est largement utilisé dans certains États membres et totalement absent dans d'autres. Cet outil est surtout utilisé au cours de la phase préalable au procès et reste très utile lorsqu'un témoin n'est pas en mesure d'assister à l'audience, ou lorsque le parquet n'autorise pas le témoin à voyager, ou lorsqu'un témoin est un enfant qui avait fait l'objet d'une exploitation sexuelle, ou lorsque la sécurité d'un témoin ou d'un suspect est en jeu. La préparation de la vidéoconférence prend du temps, mais le temps passé est compensé par le faible coût.

Au cours du deuxième atelier, des garanties de procédure pour les parties à une procédure pénale ont été délibérées. Le droit du suspect à une assistance juridique gratuite a été discuté. Les participants ont fait remarquer que plusieurs pays ont des réglementations différentes sur ce droit et dans quels dossiers il peut être accordé gratuitement. Toutefois, la participation d'un avocat est obligatoire lorsque le suspect fait l'objet d'un MAE. Une des situations les moins satisfaisantes est le retard dans l'exécution des commissions rogatoires. Plusieurs raisons ont été présentées pour expliquer ces retards.

Un agent chargé des questions législatives de la direction générale de la justice, Commission européenne, a donné un aperçu des activités connexes actuellement menées par la direction générale de la justice. Ces thèmes ont inclus des droits procéduraux plus solides et une aide plus efficace aux victimes de la criminalité, une poursuite des travaux concernant la décision-cadre relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou de preuves et la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle pour les décisions de confiscation.



La 38^e réunion plénière du RJE

La 38e réunion plénière du RJE a eu lieu à Copenhague, au Danemark, les 19 et 20 juin 2012²⁴.

Mme Fatima Martins, secrétaire du RJE, a ouvert la réunion par une référence à son cinquième anniversaire et par un bref aperçu de son travail lors de son passage au secrétariat. La présentation a été suivie d'un résumé du programme de travail du RJE pour l'année 2012 par le secrétariat du RJE.

Le Conseil a donné une présentation de la sixième série d'évaluations mutuelles portant sur la mise en œuvre et la gestion pratiques des décisions sur Eurojust et le RJE en matière pénale. Au cours de l'évaluation, l'un des objectifs était d'obtenir une expérience plus pratique concernant la coordination et la coopération des points de contact d'Eurojust et du RJE. La nécessité pour les points de contact de remplir le questionnaire afin de refléter au mieux la force du RJE a été soulignée. Les participants ont regretté que le secrétariat du RJE n'ait pas lui-même répondu au questionnaire.

Les participants ont partagé leur expérience et ont mené une réflexion générale sur la mise en place des ECE. Ils ont convenu que la coopération au sein d'une ECE aide à assurer un esprit d'équipe et les contributions nécessaires. Dans certains dossiers, la mise en place de l'ECE a été refusée, souvent en raison de l'absence de capacité policière, ou à cause de problèmes de législation ou de traduction ou tout simplement parce que le juge n'avait pas les connaissances suffisantes sur les ECE.

Le premier atelier a été consacré aux ECE et à l'utilisation de preuves recueillies et partagées. Les participants à l'atelier ont convenu que le niveau d'expérience dans la mise en place d'ECE au sein de l'UE était déjà considérable. La collecte, l'utilisation et l'admissibilité des preuves peuvent varier énormément. Les preuves ne peuvent pas être utilisées si elles ne sont pas prévues dans l'autre pays. Ainsi, une solution pratique était nécessaire. La mise en place d'une ECE ouvre la possibilité de parler à une autorité d'un autre pays, de connaître d'autres systèmes juridiques et de réaliser une approche personnelle.

Le thème du deuxième atelier portait sur les ECE et la divulgation d'informations. La question principale concernait le genre d'information qui devrait aller dans le dossier de l'affaire. La définition

²⁴ RJE/2012/3.

du terme « preuve » diffère d'un pays à l'autre. Par conséquent, le problème fondamental avec les ECE est que les règles varient au sujet de la divulgation et que celle-ci devrait être décidée au cas par cas. Tout d'abord, les problèmes doivent être évalués, puis une réglementation claire doit être incluse dans l'accord, principalement le type d'informations à divulguer durant les activités de l'ECE.

Le troisième atelier portait sur l'exercice des pouvoirs au sein d'une ECE. La plupart des participants ont convenu que le membre détaché n'était pas autorisé à prendre des mesures d'enquête par lui-même et que la présence du membre du mode de fonctionnement était nécessaire pour éviter l'irrecevabilité des preuves. Les participants ont examiné si un cadre juridique commun pour l'exercice des pouvoirs était nécessaire. Les participants ont convenu qu'aucun cadre commun n'était nécessaire étant donné que les ECE ont très bien fonctionné dans la pratique. La nécessité d'élaborer des lignes directrices au-delà du manuel existant, ainsi que pour les contrats-types, a été mentionnée.

Au cours de la réunion, les observations d'Eurojust et du groupe de travail du RJE ont été présentées. Celle-ci a eu lieu au cours de la 38° réunion plénière. Le groupe de travail conjoint (JTF) s'est concentré sur la consultation et la complémentarité entre Eurojust et le RJE. Le JTF a été créé pour s'attaquer aux problèmes rencontrés lors de l'application des décisions, à savoir les articles 13 et 13 bis de la décision Eurojust, et la mise en place de l'ENCS.

Un autre sujet présenté aux participants concernait les résultats de l'étude sur Les règles types de l'UE relatives à l'enquête criminelle et aux poursuites pénales pour la procédure du parquet européen proposé (EPPO). La participation du RJE était considérée comme hautement prioritaire en raison des conséquences importantes que l'EPPO aura en matière pénale.

Enfin, le réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre (réseau génocide) et le réseau d'experts nationaux sur les équipes communes d'enquête (réseau des ECE) ont présenté leurs derniers travaux et avancées.



La 39^e réunion plénière du RJE

La 39e réunion plénière du RJE a eu lieu à Nicosie, à Chypre, du 28 au 30 novembre 201225.

La présidence chypriote a présenté le thème de la réunion: le mandat d'arrêt européen (ci-après MAE) et le principe de proportionnalité. Elle a également renvoyé à la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

L'importance du rôle du RJE dans la résolution de dossiers transfrontaliers réels a été soulignée durant le discours de bienvenue. Le RJE et ses réunions aident les États membres à mieux comprendre les différents systèmes juridiques et la manière pour utiliser correctement les différents outils de coopération juridique internationale. Le rôle du RJE dans la mise en œuvre de la Convention du 29 mai 2000 sur l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne a été souligné.

Les réunions plénières du RJE ont encore une fois été reconnues comme étant des forums importants pour les points de contact aux fins d'examen des questions et des problèmes de manière à mieux comprendre les autres systèmes juridiques. Ces réunions facilitent l'interaction entre les points de contact, qui est l'un des principes sur lesquels le RJE a été créé. Renforcer les liens et instaurer la confiance mutuelle sont des conditions préalables essentielles à une coopération efficace entre États membres.

Le secrétariat du RJE au cours de son exposé sur la mise en œuvre de son programme de travail a déclaré que le nombre de réunions régionales avait augmenté. En 2012, les réunions régionales organisées par les demandeurs allemands, estoniens, autrichiens et roumains ont déjà eu lieu et une autre réunion a été planifiée par le Royaume-Uni. Le secrétariat du RJE a souligné que les coupes

²⁵ RJE/2012/3.

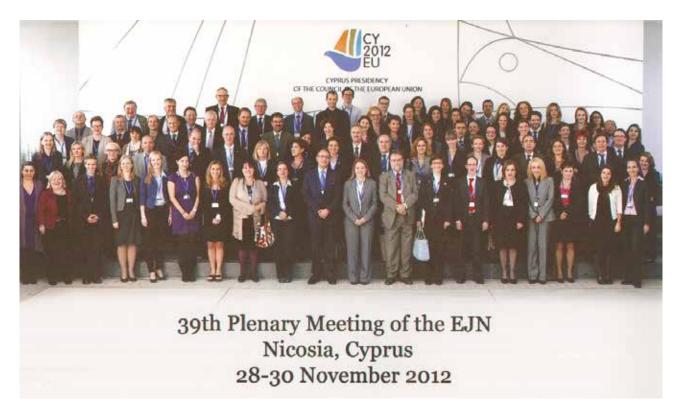
budgétaires dans les années à venir pourraient entraîner des compressions budgétaires pour les réunions du RJE, y compris les réunions régionales et nationales, mais aussi un possible abaissement du plafond des frais de déplacement et d'autres dépenses.

Le rapport d'évaluation du MAE de 2011 a été présenté par la Commission européenne. Il a été fait référence au manuel européen de délivrance d'un mandat d'arrêt européen et au test de proportionnalité. Le représentant de la Commission souhaitait en savoir plus sur les pratiques des États membres concernant la délivrance et l'exécution des MAE, sur les amendements à apporter au manuel et sur la situation concernant les MAE liés aux délits mineurs.



Le projet intitulé Le principe de proportionnalité et le MAE, y compris l'évaluation de la confiance mutuelle entre les États membres de l'UE dans la coopération judiciaire en matière pénale a été discuté et le questionnaire du MAE a été présenté. Le projet contient une évaluation du principe de proportionnalité et du MAE. Le questionnaire avait révélé que dans la majorité des États membres, les points de contact appliquent toujours le test de proportionnalité lors lorsqu'ils délivrent un MAE. Certains États membres utilisent d'autres facteurs (de proportionnalité) dans leur décision pour délivrer ou non un MAE, tels que l'utilisation de mesures alternatives, les condamnations antérieures, les coûts de la procédure et l'âge du suspect. Parmi les obstacles à l'exécution du MAE, les demandes d'informations complémentaires non prévues par la décision-cadre relative au MAE ont été mentionnées. Certains États membres ont des délais très courts pour recevoir un MAE et sa traduction (par exemple 48 heures), certains États membres font des demandes d'informations complémentaires vagues et certains États membres refusent l'exécution du MAE au motif qu'il n'est pas prévu dans la décision-cadre. Les participants ont été priés (a) d'avoir une plus grande ouverture d'esprit dans l'examen de l'utilisation de mesures alternatives au lieu d'appliquer la procédure du MAE, (b) d'intégrer d'autres garanties pour les conditions de détention préventive et (c) de mettre en place une prolongation du délai pour le dépôt de la demande détaillée suivant une arrestation provisoire. Les participants ont exprimé leur accord sur l'importance d'instaurer la confiance et de sensibiliser à travers les formations. L'énorme potentiel du RJE et le rôle important qu'il pourrait jouer dans l'amélioration du système de MAE ont été soulignés.

Le deuxième thème à l'ordre du jour portait sur Le développement récent en matière de droits des victimes dans les procédures pénales. Un représentant du Conseil a fait une présentation détail-lée sur ce sujet avec une explication du contexte juridique et de l'application dudit « paquet de droits des victimes ». Le paquet qui a été soumis au Parlement européen et au Conseil en mai 2011 comprend la proposition de la Commission établissant les normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, la communication de la Commission sur le renforcement des droits des victimes dans l'UE et une proposition de réglementation sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.



1.2. Soutenir l'organisation de réunions de la présidence (activité 1.2)

Selon l'article 5 de la décision RJE, les points de contact du RJE se réunissent en séance plénière trois fois par an. La première des trois est la réunion ordinaire des points de contact du RJE qui se tient à Eurojust à La Haye, selon l'article 5(3) de la décision RJE. Les frais de déplacement sont pris en charge par le secrétariat du RJE. Pour cette réunion, le secrétariat du RJE finance et gère l'interprétation ainsi que la traduction des documents dans les deux langues officielles, l'anglais et le français.

La 32^e réunion régulière du RJE

La 32° réunion ordinaire du RJE sous la présidence hongroise de l'UE a eu lieu le 15 février 2011 à La Haye²⁶. La réunion, conformément à l'un des objectifs des réunions ordinaires du RJE, devait préparer l'ordre du jour du RJE pour 2011 sous la présidence hongroise de l'UE et la présidence polonaise de l'UE.

Après le discours de bienvenue, les participants ont examiné le projet de directive relative à la décision d'enquête européenne (EIO) et l'état d'avancement des négociations dans le groupe de travail du Conseil traitant de la coopération judiciaire en matière pénale. Les participants ont discuté de l'efficacité de cet outil pour les États membres et de la nécessité de garantir les droits des citoyens avec sa mise en œuvre. Le principe de proportionnalité et les questions liées à la protection des données ont également été débattus.

Les participants ont convenu que l'ElO semble être que plus compliquée pour certains dossiers que les outils d'entraide judiciaire classique. L'entraide judiciaire classique devrait être utilisée s'il est possible, obtenir toutes les mesures d'enquête en une seule fois. Les participants ont ensuite focalisé leur attention sur les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution qui sont énumérés dans le projet de directive et ont fait observer que les motifs de refus sont devenus plus spécifiques.

Une version animée du projet de refonte du site du RJE a été montrée. La Bibliothèque relative à la coopération judiciaire en matière pénale, un nouvel e-outil du RJE, a été présentée, ainsi que sa

²⁶ RJE/2011/1.

structure. Les outils juridiques de l'UE seront disponibles en 23 langues : le texte intégral de chaque outils juridique, le tableau avec l'état de mise en œuvre et de ratification, les formulaires tels que transposés dans la législation nationale des États membres, les informations pratiques, la législation nationale, les rapports d'évaluation et les autres documents, et la jurisprudence en la matière.

Le projet de rapport sur le fonctionnement et la gestion du RJE a été présenté. L'importance des contributions des points de contact à la compilation des statistiques et d'autres informations a été soulignée, reflétant les véritables travaux et esprit du RJE.

Le secrétariat du RJE a mis l'accent sur les éventuels changements et amendements apportés aux lignes directrices des réunions du RJE pour simplifier l'organisation des réunions dans le respect de tous les délais observés par les points de contact et pour éviter le solde budgétaire comme cela s'est produit par le passé. Tous les points de contact ont été invités à discuter des amendements et de la méthode proposés permettant l'adoption des lignes directrices au cours de la prochaine réunion plénière ou par procédure écrite.

La présentation du programme de la réunion plénière sous la présidence hongroise de l'UE a suivi la discussion.

À l'issue de la réunion, les participants ont reçu des informations sur un réseau récemment créé, le réseau européen d'équipes de recherche active des fugitifs – ENFAST.

La 33^e réunion ordinaire du RJE

La 33° réunion ordinaire du RJE a eu lieu le 23 février 2012 à La Haye²⁷. La réunion, conformément aux objectifs des réunions ordinaires du RJE, devait préparer l'ordre du jour du RJE pour 2011 sous la présidence danoise de l'UE et la présidence chypriote de l'UE.

Après l'ouverture de la réunion, le secrétariat du RJE a fait une présentation du budget du RJE pour 2013, du programme de travail du RJE pour 2012, de l'état de l'évolution du site du RJE et d'autres questions liées aux activités quotidiennes du secrétariat du RJE.

Une présentation de la sixième série d'évaluations mutuelles portant sur la mise en œuvre et la gestion des décisions sur Eurojust et le RJE s'en est suivie. Il est prévu que les évaluateurs rendent visite à toutes les autorités impliquées afin d'analyser les informations concernant essentiellement le travail en cours d'Eurojust et du RJE. Les points de contact ont été priés de prendre rapidement contact avec les autorités pour que celles-ci se rendent disponibles pour les évaluations. Il a été décidé de charger le questionnaire sur le site du RJE.

Au cours de la réunion, les participants ont pu en apprendre davantage sur les experts du réseau des équipes communes d'enquête (ECE) et le secrétariat du réseau des ECE. L'importance de la coordination et de l'échange d'informations entre tous les réseaux a été soulignée.

Le prochain point de l'ordre du jour portait sur la contribution financière du budget du RJE aux réunions régionales et nationales du RJE. Les participants ont convenu que la priorité devrait être accordée aux pays qui n'ont pas reçu de financement pour organiser une réunion par le passé.

Les participants ont discuté du rapport à venir sur le fonctionnement et la gestion du RJE. L'expérience précédente a révélé que certains points de contact n'avaient pas complété les informations. Certaines modifications apportées au formulaire existant ont été proposées avec une explication des raisons pour lesquelles elles étaient nécessaires.

Un résumé de la discussion survenue pendant la réunion du groupe de travail du RJE a été donné. Les questions sur le processus de mise en œuvre du RJE et des décisions Eurojust ainsi que sur l'élaboration des lignes directrices nationales concernant l'utilisation du RJE et d'Eurojust ont été traitées.

_

²⁷ RJE/2012/1.

Les participants ont accepté de discuter des lignes directrices concernant les réunions du RJE au cours de la prochaine réunion plénière qui se tiendra à Copenhague.

Organisation des réunions des correspondants nationaux (activité 1.3)

Selon l'article 6(1) de la décision RJE, les correspondants nationaux du RJE se réunissent sur une base ad hoc au moins une fois par an. La réunion est financée par le secrétariat du RJE à travers son budget annuel.

La 3^e réunion des correspondants nationaux

La 3º réunion des correspondants nationaux s'est déroulée le 11 octobre 2011 à La Haye, sous la présidence polonaise de l'UE²⁸.

Le régime d'unités du RJE a été présenté par le secrétariat du RJE et les questions de dotation en effectifs pour le secrétariat du RJE ont également été examinées. Les correspondants nationaux du RJE ont fortement soutenu les travaux du secrétariat du RJE. Comme la sixième série d'évaluations mutuelles était en cours et qu'elle était, en outre, consacrée à la mise en œuvre pratique et au déroulement des décisions Eurojust et RJE, les participants ont suggéré que les correspondants nationaux et les points de contact devraient soulever les points pertinents concernant les relations entre Eurojust et le RJE.

Les projets en cours d'exécution et une mise à jour de l'exécution du programme de travail du RJE pour 2011 ont été présentés. Les correspondants nationaux se sont mis d'accord sur une augmentation de la contribution du RJE à l'organisation des réunions plénières du RJE, de 50 % à 80 % du budget global; le budget global reste toutefois inchangé (c'est-à-dire 50 000 euros).

Les participants ont été informés que la traduction du site du RJE était un processus continu qui nécessitait une infrastructure accueillant toutes les langues des États membres de sorte que chaque nouvelle langue officielle soit disponible sur la page d'accueil. L'outil des points de contact, lequel comprend une liste des points de contact de chaque État membre, pourrait être amélioré par une nouvelle version indiquant leur statut, tel que correspondant national, correspondant chargé des aspects techniques ou membre du système national de coordination Eurojust (ENCS). En outre, le back-office de l'Atlas deviendrait une priorité, car les praticiens pourraient être en mesure de travailler vers un Atlas et accéder de plusieurs manières à l'information faciliterait son utilisation. Le site du RJE contiendrait également une section « Actualité », qui serait constamment mise à jour pour informer toutes les autorités locales sur ce qui se passe en Europe. À cette fin, le secrétariat du RJE a encouragé les correspondants nationaux et les points de contact à lui communiquer les actualités qui pourraient intéresser l'ensemble du RJE.

Le RJE a donné un aperçu des réunions nationales et régionales qui ont eu lieu en 2011. Deux réunions régionales qui ont eu lieu ont été très utiles pour résoudre des problèmes régionaux concernant les États membres participants et les États tiers. Une suggestion a été faite dans le but de simplifier la procédure administrative de l'appel aux subventions pour organiser des réunions régionales. Les États membres ont besoin de demander des subventions en février afin d'organiser des réunions nationales et régionales pour l'année suivante.onal meetings for the following year.

La 4^e réunion des correspondants nationaux

La 4º réunion des correspondants nationaux s'est déroulée le 9 octobre 2012 à La Haye, sous la présidence chypriote de l'UE²⁹.

²⁸ RJE/2011/5.

²⁹ RJE/2012/5.

Le secrétaire du RJE a mis en évidence que les projets en cours privilégieraient le travail opérationnel des points de contact tout en renforçant la coopération avec Eurojust. En effet, sur ce dernier point, la poursuite du groupe de travail a été proposée comme l'une des options pour renforcer les relations entre les deux organisations, laquelle ne serait pas seulement un point d'information, mais également un programme de travail afin d'expliquer au trio de présidences et au RJE l'objectif, la méthodologie et la planification des réunions. En outre, la secrétaire a suggéré que les présentations mutuelles à toutes les conférences des deux organisations amélioreraient la coopération entre Eurojust et le RJE et permettraient aux praticiens d'être informés sur les fonctions respectives du RJE et d'Eurojust et de souligner la valeur ajoutée de chaque organisation.

Les créations de la Bibliothèque et de l'Atlas du site du RJE sont devenues prioritaires depuis les conclusions du Conseil. Une formation, en particulier pour les correspondants chargés des aspects techniques, a été rendue nécessaire pour effectuer la mise à jour continue du site. À l'initiative du secrétariat du RJE, l'administrateur du site du RJE s'est déplacé dans tous les États membres pour former les correspondants chargés des aspects techniques aux mises à jour du site. Ces visites se sont révélées être très efficaces, compte tenu de l'amélioration en termes de mise à jour du site par les correspondants chargés des aspects techniques. En outre, les participants ont été informés que des discussions étaient en cours concernant la récente demande du portail e-Justice d'intégrer le site du RJE sur leur plateforme.

Au cours de cette réunion, un procureur espagnol a remis un questionnaire d'IberRed à chaque État membre dont les réponses données conduiront à un projet sur l'amélioration de la coopération. Le secrétariat du RJE a encouragé les points de contact à participer à cette initiative. La question de savoir comment échanger des contacts entre IberRed et d'autres réseaux a ensuite été soulevée.

1.4. Organisation des réunions des correspondants chargés des aspects techniques (activité 1.4)

Conformément aux dispositions de l'article 6(2) de la décision RJE, les correspondants chargés des aspects techniques du RJE se réunissent sur une base ad hoc au moins une fois par an. La réunion des correspondants chargés des aspects techniques se tient pour discuter des questions liées au site et aux tâches connexes du secrétariat du RJE et des correspondants chargés des aspects techniques.

A l'initiative du secrétariat du RJE, les réunions des correspondants chargés des aspects techniques durent maintenant une journée et demie au lieu d'une seule journée comme auparavant. La deuxième journée est consacrée entièrement à des questions pratiques; avec l'aide de l'administrateur du site du RJE et parfois aussi d'un prestataire, les correspondants chargés des aspects techniques du RJE sont en mesure de participer à un atelier d'une demi-journée, entièrement dédié à la mise à jour du site et ils reçoivent toute l'assistance technique dont ils ont besoin pour maintenir leurs pages à jour.

La 10^e réunion des correspondants chargés des aspects techniques

La 10° réunion des correspondants chargés des aspects techniques a eu lieu les 17 et 18 mars 2011 à La Haye, sous la présidence hongroise de l'UE³⁰. Les représentants de Bilbomática, une société recrutée pour le développement et la maintenance du site du RJE, étaient présents.

Les principaux sujets discutés lors de la réunion concernaient le nouveau site du RJE et un aperçu pratique et technique de son développement.

³⁰ RJE/2011/2.

La conception du nouveau site du RJE a été présentée. Ses nouvelles fonctionnalités ainsi que les projets à venir ont été exposés. Après l'adoption des conclusions du Conseil, le secrétariat du RJE était obligé d'avoir sur son site des données pertinentes pour les outils de reconnaissance mutuelle. En outre, le secrétariat du RJE a lancé une refonte de l'ensemble du site.

Parmi les fonctionnalités décrites figuraient les points d'entrée multiples aux outils, une bibliothèque relative à la coopération judiciaire en matière pénale, une distinction entre les activités administratives et institutionnelles et les activités essentielles et une distinction entre les outils d'assistance juridique mutuelle et les outils pour les outils de reconnaissance mutuelle. La Bibliothèque relative à la coopération judiciaire sera un outil entièrement nouveau. À l'avenir, le site aura un seul Atlas, y compris les « sections ». L'exception est l'Atlas des mandats d'arrêt européens. Il est et doit rester à part.

Toutes les pages et les outils suivront une nouvelle mise en page. En outre, pour permettre la formation des correspondants chargés des aspects techniques, des réunions de travail se tiendront à La Haye et dans les États membres. De plus, les demandes des correspondants chargés des aspects techniques permettront aux correspondants chargés des aspects techniques de consulter le site et d'offrir un canal afin d'échanger des idées et des préoccupations.

Il a été annoncé que le nouveau back-office serait prêt fin 2011. Les anciennes informations seront automatiquement transférées au nouveau back-office. À cette fin, il a été rappelé aux participants que les États membres doivent mettre à jour les informations dépassées car la mise à jour du site ne pourrait être effectuée uniquement que par le secrétariat du RJE et parce que les correspondants chargés des aspects techniques n'avaient pas pour mission d'élaborer les outils, mais seulement de mettre l'Atlas à jour. Une fois de plus, le secrétariat du RJE a souligné que l'article 8 de la décision RJE stipule que les États membres doivent lui fournir des informations exactes et actualisées.

La coopération entre le RJE et e-Justice a été également discutée. Les participants ont souligné que cette coopération était importante dans le but d'éviter les doubles emplois et qu'elle avait apporté une valeur ajoutée grâce aux informations utiles des praticiens.

Même si le nouveau back-office est facile à utiliser, tous les correspondants chargés des aspects techniques ont convenu que la formation était nécessaire.

L'utilisation de vidéoconférences pour la formation des correspondants chargés des aspects techniques a été mentionnée et acceptée pour une utilisation ponctuelle.

Plusieurs correspondants chargés des aspects techniques ont suggéré l'idée d'un « kit de bienvenue » et d'une sorte d'« assistant » pour le nouveau back-office. Le secrétariat du RJE a appuyé ces idées pour l'avenir, une fois la refonte terminée.

Le secrétariat du RJE a mentionné que, dans certains États membres, les correspondants chargés des aspects techniques nouvellement nommés n'avaient pas reçu ce fichier et qu'ils ne connaissaient pas vraiment leur fonction en tant que correspondants chargés des aspects techniques. En outre, comme certains États membres n'ont aucun correspondant chargé des aspects techniques officiel, ils répartissent la charge de travail entre les différents points de contact. Le profil d'un correspondant chargé des aspects techniques a été défini non seulement comme un technicien, mais également comme une personne qui devrait également être en mesure d'apporter une certaine contribution judiciaire aux travaux.

Les participants ont souligné que la base de données a été écrite en grande partie en français et en anglais. La seule tâche supplémentaire que le secrétariat du RJE a donnée aux correspondants chargés des aspects techniques correspondait à la relecture et à de petites traductions occasionnelles du site, mais il a été convenu que ces tâches pourraient être partagées avec le correspondant national ou avec d'autres points de contact.

La 11^e réunion des correspondants chargés des aspects techniques

La 11° réunion des correspondants chargés des aspects techniques a eu lieu les 22 et 23 mars 2012 à La Haye, sous la présidence danoise de l'UE³¹. Bilbomática, la société recrutée pour le développement et la maintenance du site du RJE, était également présente.

Tout d'abord, les derniers développements et changements au back-office et au site du RJE ont été présentés aux correspondants chargés des aspects techniques. Ils ont reçu des informations détaillées sur les différents projets. Étant donné que les points de contact avaient auparavant demandé une relecture des traductions dans leurs propres langues, le site du RJE sera ensuite disponible dans ces langues. Lorsque le contenu particulier n'était pas disponible dans la langue choisie, il apparaissait en anglais, la langue par défaut.

Deuxièmement, les aspects uniques concernant le front-office et le back-office ont été expliqués aux correspondants chargés des aspects techniques. La traduction était l'étape suivante.

Troisièmement, la section Actualité et Événement du site a été conçue pour avoir une présentation plus conviviale et plus intuitive, formant une partie centrale du site. La section a été divisée en catégories afin d'assurer une plus grande visibilité. En ce qui concerne la section des points de contact, elle comprend le développement de nouvelles fonctionnalités et le rétablissement des anciennes, telles que l'impression de la liste des points de contact selon leur fonction particulière.

Quatrièmement, la Bibliothèque était devenue une partie très importante du site, notamment le contenu et les informations utiles mis à la disposition de tous les praticiens.

Enfin, l'outil Atlas connaîtra des modifications dues à une restructuration profonde. Cet outil est le plus complexe et difficile à gérer dans le back-office. D'autres sections, telles que le Compendium et la Galerie photo, seront également réorganisées. Les participants ont conclu que rendre l'Atlas fonctionnel, accessible et d'une portée plus large doit être la priorité du secrétariat du RJE. Il a été rappelé aux participants que la traduction de l'outil Atlas exigerait un engagement important de la part des correspondants chargés des aspects techniques.

La deuxième partie de la réunion concernait la contribution des correspondants chargés des aspects techniques aux activités et aux projets du site. Les correspondants chargés des aspects techniques ont été invités à mettre à jour les informations sur le site du RJE concernant les systèmes judiciaires et procéduraux dans leurs États membres. Il a également été demandé aux correspondants chargés des aspects techniques de vérifier les informations présentées dans l'état de la section de mise en œuvre, de soumettre au secrétariat du RJE les informations manquantes et de tenir le secrétariat du RJE au courant des mises à jour ou des informations pertinentes sur l'état de mise en œuvre.

L'Atlas et la mise en relation de la Carte et de quelques autres outils étaient considérés comme prioritaires pour 2012 et 2013. La secrétaire du RJE a poursuivi en justifiant la création et l'importance de l'Atlas ainsi que la complexité de la construction de cet outil et de ses sections, car cela demande du temps à tout le personnel qui a contribué à l'ensemble du projet, mais aussi au prestataire. Par conséquent, les Atlas sortiront en lots séparés afin de faciliter le travail des praticiens.

La troisième partie de la réunion portait sur le soutien du secrétariat du RJE au rôle et aux fonctions des correspondants chargés des aspects techniques. Un aperçu du projet pour former les correspondants chargés des aspects techniques a été donné par l'administrateur du site du RJE. Au cours de la réunion, le soutien de l'administrateur du site a été reconnu au cours de ses visites aux États membres.

En outre, le rôle du correspondant chargé des aspects techniques a pris son sens, notamment sur la sensibilisation des correspondants nationaux au site du RJE dans les États membres. Cette fonction

_

³¹ RJE/2012/2.

implique une mise à jour du site du RJE par les correspondants nationaux. Ils fourniront les informations sur le site du RJE à leurs autorités nationales.

Enfin, la question de la coopération entre le RJE et e-Justice a été discutée. Les informations mises à jour sur les réunions entre e-Justice et le secrétariat du RJE qui ont eu lieu pour trouver la meilleure façon de coopérer et de compléter les informations pertinentes en matière pénale dans le portail e-Justice et le site du RJE ont été remises aux correspondants chargés des aspects techniques. Le RJE intégrera des liens privilégiés avec le portail e-Justice dans le but d'éviter un chevauchement des informations.

1.5. Soutenir l'organisation de réunions régionales (activité 1.5)

La possibilité d'organiser des réunions régionales du RJE est prévue dans le document d'orientation du RJE adopté lors de la 25^e réunion plénière des points de contact du RJE à Rovaniemi, en Finlande, le 1er décembre 2006. Le document d'orientation précise que « des réunions régionales devraient également être encouragées pour aider à se concentrer sur les problèmes qui ont un caractère régional particulier ». L'idée de base de la mise en place de ces réunions était que l'efficacité du RJE pouvait être améliorée en organisant des réunions régionales de points de contact du RJE dans différents États membres. Les aspects financiers et organisationnels des réunions sont réglementés par les lignes directrices des réunions du RJE³².

Les premières lignes directrices d'organisation de ces réunions ont été adoptées lors de la 32° réunion plénière des 25 et 26 juin 2009. Certains points ont été ajustés après leur mise en œuvre. Par conséquent, afin d'harmoniser ces lignes directrices avec les besoins du RJE et de la procédure interne d'Eurojust, ce document a par la suite été mis à jour.

Le terme « régional » ne doit pas être interprété au sens géographique strict. Les réunions régionales du RJE peuvent être organisées par les États membres, quelle que soit leur proximité physique. Les États membres impliqués dans ces réunions ne doivent pas nécessairement être limitrophes d'autres États membres. Les États tiers pourraient également y prendre part.

Conformément aux lignes directrices, le fonctionnement du RJE peut être amélioré par l'organisation de réunions régionales de points de contact du RJE dans différents États membres. Le secrétariat du RJE soutient l'organisation de réunions régionales. Depuis 2011, conformément aux lignes directrices, les réunions régionales de points de contact du RJE seront organisées sur la base d'une demande d'aide financière soumise au secrétariat du RJE par le point de contact du RJE des États membres organisant la réunion régionale. Le budget du RJE couvrira un maximum de 95 % des frais d'organisation, avec un plafond de 5 000 euros par séance.

Réunion régionale du RJE en 2011 à Helsinki, en Finlande

La réunion régionale du RJE, organisée par les points de contact finlandais, a eu lieu les 12 et 13 mai 2011 à Helsinki. Le but de la rencontre était de discuter des accords pertinents ainsi que des autorités compétentes et des proceeds de demande d'entraide judiciaire.

Les points de contact nationaux suivants étaient représentés à la réunion: Finlande, Norvège et Suède. Selon le rapport sur la réunion régionale, soumis au secrétariat du RJE par le prestataire, trois grands thèmes ont été discutés: (a) les accords applicables selon le cas, (b) les autorités compétentes en vertu des différents accords et (c) les moyens appropriés pour demander une entraide judiciaire.

³² RJE/2010/1/REV.

Le premier jour de la réunion, des exposés ont été faits sur les systèmes d'assistance juridique finlandais, suédois et norvégien. En outre, trois études de cas portant sur les crimes violents, les drogues et les crimes financiers ont été discutées.

Le deuxième jour, les participants ont abordé des sujets tels que les types d'assistance qui peuvent être fournis par la Suède sans demande d'entraide judiciaire, l'analyse d'un cas dans lequel la Norvège avait demandé à interroger un témoin, les interceptions téléphoniques secrètes, un cas norvégien de vol à l'étalage organisé où l'objectif était d'effectuer une livraison contrôlée avec l'Estonie, la loi sur l'extradition entre la Finlande et d'autres pays nordiques, et les expériences avec les ECE.

Selon les organisateurs, la réunion régionale des points de contact du RJE a été très utile. Les participants ont conclu que les meilleures pratiques doivent être adoptées pour les points suivants :

- Les systèmes dans les pays nordiques sont différents en termes de structure et de rôle de la police et des procureurs dans les enquêtes préliminaires.
- Les demandes d'entraide judiciaire doivent mentionner l'accord pertinent, mais aussi la compétence de la partie requérante et les motifs, notamment pour les mesures coercitives.
- Les demandes doivent être exécutées rapidement, même si les accords traditionnels n'attribuent pas de délais impartis.
- Les autorités devraient apprendre à utiliser ces instruments de l'UE comme la décision de gel et à les appliquer plus souvent.
- L'entrée en vigueur du mandat d'arrêt nordique (MAN) dans tous les pays nordiques facilitera la mise en œuvre pratique.

En outre, les participants ont conclu que davantage de réunions devraient être organisées à l'avenir. Le prochain sujet qui sera discuté pourrait être l'application de l'accord d'extradition nordique.

Réunion régionale du RJE en 2011 à Salzbourg, en Autriche

La réunion régionale du RJE, organisée par les points de contact autrichiens, a eu lieu du 5 au 7 octobre 2011 à Salzbourg. Le thème général de la réunion était La coopération transfrontalière et le rôle du RJE.

Des exposés ont été présentés sur un aperçu de la législation récente en matière pénale en Autriche, l'application de la décision-cadre sur les sanctions financières en Allemagne avant le 28 octobre 2010, la nouvelle législation en République tchèque en matière pénale comme un acte de responsabilité pénale des personnes morales, la compétence pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire concernant les sanctions financières, une mise à jour sur les négociations pour un accord de coopération avec Eurojust (l'accord a été signé, mais des inquiétudes subsistent en ce qui concerne le régime de protection des données), et la définition de l'objectif principal de la politique pénale en Allemagne.

Dans l'après-midi du deuxième jour de la réunion, les participants ont eu l'occasion de visiter le parquet de Traunstein, en Allemagne.

Le troisième jour de la réunion, le ministère fédéral de la Justice de Vienne a présenté l'état d'avancement des discussions sur l'ElO, ses principales caractéristiques et le champ d'application puis s'en est suivi un débat avec les participants. En outre, le membre national autrichien d'Eurojust et l'adjoint au bureau autrichien ont donné des informations sur Eurojust.

La réunion a été très utile aux points de contact autrichiens puisqu'elle a offert la possibilité de renforcer les contacts directs avec d'autres points de contact. Une dernière annonce a précisé que la réunion régionale autrichienne se tiendrait à Graz en 2012 et qu'elle comprendrait une excursion transfrontalière en Slovénie.

Réunion régionale du RJE en 2012 à Berlin, en Allemagne

La 13^e conférence annuelle des points de contact allemands du RJE a eu lieu les 7 et 8 mai 2012 à Berlin.

Le premier jour de la réunion, un exposé a présenté les innovations du Code de procédure pénale français, un aperçu de l'échange d'informations de la police a été donné et la coopération avec les autorités policières allemandes a été expliquée.

Le deuxième jour de la réunion, les points de contact allemands du RJE ont présenté leurs activités, leurs problèmes, le nombre de leurs dossiers, leurs idées et leur expérience en 2011. Leur travail a été présenté, y compris celui sur le site du RJE, notamment la conception modifiée et la nouvelle brochure du RJE. Une évaluation globale du rapport annuel du RJE a révélé que l'Allemagne, avec un total de 800 opérations de traitement, reste dans le groupe de tête en termes d'opérations du RJE.

Un aperçu général a été donné sur la révision de RiVASt qui était nécessaire pour la mise en œuvre des décisions-cadres relatives à la reconnaissance mutuelle des Geldstrafen/Geldbußen, la reconnaissance des décisions de confiscation et de l'application des décisions de gel.

La secrétaire du RJE a souligné l'importance de la réunion régionale du RJE. Elle a insisté sur la nécessité d'une coopération avec d'autres réseaux de coopération judiciaire et, à cet égard, l'organisation de réunions avec les points de contact au sein et au-delà des réseaux européens. Le RJE est important en raison de l'aide et du soutien concrets qu'il propose tant au niveau tant national qu'international.

En outre, les points de contact autrichiens ont présenté leurs activités et expériences au sein du RJE pour 2011.

Le troisième jour de la réunion, l'évolution de la situation à Eurojust pour 2011 et la réforme du règlement relatif à l'OLAF ont été discutées.

Les États membres participants ont présenté un système de coopération internationale et ont expliqué le fonctionnement du RJE dans leurs pays.

Réunion régionale du RJE en 2012 à Seggauberg, en Autriche

La réunion régionale du RJE, organisée par les points de contact autrichiens, a eu lieu du 10 au 12 octobre 2012 à Seggauberg (Land de Styrie).

Le titre de la réunion était Passer les frontières, mettant l'accent sur les aspects de la coopération transfrontalière et sur le rôle du RJE. Les points de contact de l'Italie, de l'Allemagne, de la Slovénie, du Luxembourg, du Liechtenstein et de la Suisse ont été invités.

Un aperçu a été donné sur l'importance des réseaux pour le bon développement d'une excellente coopération transfrontalière en matière civile et pénale. Une présentation intitulée Internet - un réseau mondial et le cadre de la loi pénale a fourni une analyse de la cybercriminalité. Un exposé a aussi présenté l'évolution juridique au sein de la loi fédérale autrichienne relative à la coopération judiciaire en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne car le 1er janvier 2012, l'Autriche a mis en œuvre la décision-cadre portant sur les peines privatives de liberté et la décision-cadre relative à la procédure par défaut.

Le deuxième jour de la réunion, COBRA, une unité spécialisée de la police autrichienne dans la lutte contre le terrorisme, a donné un aperçu de son histoire et de ses fonctions. L'unité apporte une assistance spéciale en cas de menaces urgentes et difficiles et de situations dangereuses.

Au cours de la seconde moitié de la journée, les participants ont eu l'occasion de visiter le parquet de Maribor, en Slovénie, afin de renforcer les contacts personnels et de mieux connaître le système et les pratiques judiciaires d'un pays voisin. Le président du tribunal régional de Maribor a accueilli les participants et un juge stagiaire a expliqué les compétences et les degrés de juridiction dans le cadre des règles slovènes de procédure pénale.

Enfin, les procédures autrichiennes d'extradition et de remise ont été expliquées conformément à la décision-cadre relative au MAE. En outre, des mesures ont été discutées concernant Eurojust, en vue de la mise en œuvre de la décision Eurojust et des priorités de la 6° série d'évaluations mutuelles traitant du même sujet.

Les participants sont parvenus à une conclusion concernant la nécessité d'un renforcement de la coopération pratique internationale entre les points de contact des pays participants. Les participants à la réunion régionale ont souligné que pour le bon fonctionnement du RJE, les contacts personnels entre autant de points de contact que possible sont cruciaux. C'est la raison pour laquelle le nombre et le caractère des réunions plénières devraient être entièrement maintenus et tout devrait être mis en œuvre pour s'assurer que ces rencontres offrent une excellente manière d'instaurer la confiance mutuelle entre les autorités judiciaires des États membres.

Réunion régionale du RJE en 2012 à Bucarest, en Roumanie

La réunion régionale du RJE, organisée par les points de contact roumains, a eu lieu du 24 au 26 octobre 2012 à Bucarest, en Roumanie.

Le thème général de la réunion était Saisie et gestion de biens : quel est le meilleur outil pour coopérer dans les dossiers transnationaux ?

La rencontre visait à discuter et à échanger des points de vue sur les difficultés et les meilleures pratiques de saisie et de gestion de biens selon différents régimes : MAE (art. 29), décision de gel et demande d'entraide judiciaire. Par conséquent, les discussions comprenaient des informations sur les législations nationales relatives à l'identification et au traçage des biens.

En outre, la réunion a contribué à accroître les connaissances des instruments juridiques dans le cadre de la coopération judiciaire et du réseautage entre les points de contact du RJE et les autorités nationales. Les discussions se sont axées sur des cas pratiques et sur la manière dont ils ont été abordés. Des discussions sur le cadre juridique et les politiques nationales ont également eu lieu par la suite. La mise en œuvre d'actes juridiques et leurs effets ainsi que l'importance de la coopération internationale ont été mis en évidence.

Réunion régionale du RJE en 2012 à Tallinn, en Estonie

La réunion régionale du RJE, organisée par les points de contact estoniens, a eu lieu le 8 juin 2012 à Tallin, en Estonie.

Les collègues lettons et lituaniens ont été invités à la réunion. Le thème général de la réunion portait sur les problèmes pratiques dans la présentation et l'exécution de commissions rogatoires et de commissions rogatoires urgentes. Les participants ont conclu qu'afin d'améliorer l'application pratique des actes juridiques, en cas d'extension de remise, si une réponse urgente est demandée, de l'indiquer dans la lettre d'accompagnement. Deuxièmement, pour s'attaquer aux barrières linguistiques et accélérer le processus, en soumettant des MAE, y compris pour l'extension de remise, il est vivement recommandé de préparer également les traductions dans les langues respectives.

1.6. Organisation de réunions du trio (activité 1.6)

Selon les lignes directrices révisées relatives à la structure du RJE³³, le secrétariat du RJE doit organiser des réunions du trio de présidences du RJE avant chaque réunion du RJE dans le but de la préparer, d'assurer la continuité des activités du RJE et de rencontrer les représentants d'Eurojust.

Il s'agit d'une activité continue s'étalant sur l'année entière. Indépendamment du lieu de la réunion, que ce soit à La Haye, à Bruxelles ou dans un État membre exerçant la présidence, le secrétariat du RJE a organisé une réunion du trio à l'occasion de chaque réunion du RJE.

Une réunion élargie du trio a eu lieu à l'occasion de la 39^e réunion plénière sous la présidence chypriote. Conformément aux lignes directrices révisées, le trio de présidences doit travailler en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE au sujet de la mise en œuvre du programme de travail au cours des 18 mois. La réunion élargie du trio, à laquelle participent l'actuel et le prochain trio de présidences, se tient donc tous les 18 mois.

2. Objectif 2 – Garantir le bon fonctionnement du site du RJE

2.1. Maintenance du site du RJE (activité 2.1)

Conformément aux articles 7 à 9 de la décision RJE, la maintenance du site représente une tâche essentielle pour le secrétariat du RJE. Le secrétariat du RJE avec le soutien de l'unité de l'IM d'Eurojust est chargé de la maintenance et de l'administration du site du RJE. Le prestataire est responsable des maintenances techniques et fonctionnelle sdu site. Lors des deux dernières années de présentation de rapport, Bilbomática était le prestataire du site du RJE.

L'activité a donné des résultats satisfaisants sans le moindre problème significatif.

- 3. Objectif 3 Amélioration et développement à venir de la plateforme d'information du RJE
- Amélioration générale du site du RJE (activité 3.1) et activités à définir 3.1. lors de la réunion des correspondants chargés des aspects techniques du RJE (activité 3.2)

Des changements majeurs ont été apportés au site du RJE en 2011 et 2012.

Une nouvelle présentation et une refonte du site du RJE ont commencé en 2010. Le secrétariat du RJE, en tant qu'organe de gestion, a pris l'initiative de restructurer et de réorganiser son site et de créer une Bibliothèque complète à destination des praticiens. L'entrée en vigueur des conclusions du Conseil sur le suivi de la mise en œuvre des outils appliquant le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale, qui ont été adoptées par le Conseil à Luxembourg en octobre 2010³⁴, ont également souligné l'importance du travail sur ce projet du secrétariat du RJE: avoir un site entièrement réorganisé, contenant une bibliothèque complète relative à la coopération judiciaire en matière pénale, ainsi que des outils électroniques qui conviennent à tous les types de coopération judiciaire, y compris les nouveaux instruments de reconnaissance mutuelle.

³³ RJE/2009/1 REV. Lignes directrices révisées relatives à la structure du réseau judiciaire européen (RJE) sur la base de l'intégration du rôle du Trio au sein du RJE et selon les révisions des modalités d'application d'Eurojust et de son nouveau cycle budgétaire (lignes directrices révisées).

³⁴ Les conclusions du Conseil sur le suivi de la mise en œuvre des instruments appliquant le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale, 3034º réunion du Conseil « Justice et affaires intérieures », Luxembourg, les 7 et 8 octobre 2010 ; 13405/1/10 REV 1 COPEN 184 RJE 35 EUROJUST 86.

Ce document du Conseil a amené le secrétariat du RJE à charger, exclusivement sur le site du RJE, une base de données exhaustive de tous les outils de reconnaissance mutuelle (en plus des outils d'entraide judiciaire) tout en incluant toutes les informations pratiques et à demander à Eurojust de fournir tout le soutien nécessaire à cette tâche. En plus du texte de chaque outil juridique, la Bibliothèque fournit une large gamme de documents pertinents : les notifications, les avis et les déclarations faits par les États membres sur chaque instrument juridique, l'état d'avancement de la mise en œuvre, les législations nationales, les formulaires, la jurisprudence, les manuels, les rapports et d'autres informations pratiques. Une refonte complète du site du RJE est donc prévue en 2011 et 2012.

La «refonte » comprend également une réorganisation complète de l'Atlas. Le site du RJE a toujours contenu des informations précieuses. Cependant, l'aspect et la structure obsolètes du site le rendaient difficile à utiliser. En réponse aux idées émises par les utilisateurs et les experts, le secrétariat du RJE s'est consacré à l'amélioration du site dans la mesure du possible, tout en gardant à l'esprit l'utilisateur final. Par conséquent, plusieurs projets ont été lancés pour améliorer le site et créer un environnement convivial pour les praticiens.

Au cours des deux dernières années de présentation de rapport, un prestataire externe et l'administrateur du site du RJE ont travaillé sur le développement technique d'un nouvel Atlas judiciaire. Il est prévu que le nouvel Atlas contienne une « section » pour chaque outil de reconnaissance mutuelle, ce qui en ferait un outil complet pour la coopération judiciaire. Bien qu'il ne soit pas encore en vigueur, à la fin de l'année 2012, des étapes importantes ont été franchies à la fois dans son développement technique et dans son développement judiciaire. Le site du RJE a connu plusieurs changements fondamentaux qui sont décrits en détail ci-dessous. Le développement de l'Atlas et du site doit continuer.

Le secrétariat du RJE et les correspondants chargés des aspects techniques proposent sans cesse de nouvelles activités. Chaque mois de mars, les correspondants chargés des aspects techniques se réunissent à La Haye pour discuter des questions relatives au site. La priorité au cours des deux dernières années concernait très clairement un autre développement et une autre finalisation de l'Atlas. La réorganisation du Compendium et d'éventuels amendements aux Fiches Belges ont été reportés jusqu'à ce que les autres priorités soient traitées. L'Atlas terminé aura une fonction Carte lors de l'identification d'une autorité judiciaire compétente pour une demande spécifique. L'achèvement de l'Atlas et la fonction Carte sont prioritaires et seront terminés au cours de la période considérée suivante.

Outre le développement de l'Atlas, deux autres priorités ont été convenues entre les correspondants chargés des aspects techniques et le secrétariat du RJE – la traduction du site et la formation des correspondants chargés des aspects techniques par le secrétariat du RJE. Ces deux activités sont en cours. Les correspondants chargés des aspects techniques ont été invités à relire les traductions.

Le site continuera d'être amélioré, conformément à l'évolution législative et aux décisions convenues lors des réunions des correspondants chargés des aspects techniques, mais aussi des demandes émanant du RJE et des conclusions du Conseil.

Refonte de l'Atlas

Le site du RJE réorganisé a été mis en ligne à la fin de 2011. Il a été présenté aux points de contact lors de la 33° réunion ordinaire du RJE à La Haye. Le nouveau site du RJE dispose maintenant d'une structure conviviale et d'un contenu enrichi. Le site comprend également une section ayant trait au RJE et à ses activités, tandis que les pages les plus importantes du site contiennent les outils pratiques pour l'application des instruments juridiques dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale. L'Atlas judiciaire, cependant, reste à compléter. Une fois achevé, l'Atlas complet sera composé de plusieurs « sections », comprenant chacune un outil de reconnaissance mutuelle et son autorité compétente.

Bibliothèque

La Bibliothèque, un outil totalement nouveau prescrit par les conclusions du Conseil sur le suivi des instruments de reconnaissance mutuelle, a été présentée. La Bibliothèque contient toutes les informations nécessaires aux praticiens : le texte intégral des outils juridiques (l'assistance juridique mutuelle « classique » et tous les outils juridiques de la reconnaissance mutuelle « classique »), les tableaux sur l'état de mise en œuvre, les notifications présentées par les États membres au secrétariat général du Conseil, les déclarations, la législation nationale transposant les outils de reconnaissance mutuelle, les formulaires, les rapports, les informations pratiques, les manuels, etc. Les outils juridiques de l'UE seront disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE: le texte intégral de chaque outils juridique, le tableau avec l'état de mise en œuvre et de ratification, les formulaires tels que transposés dans la législation nationale des États membres, les informations pratiques, la législation nationale, les rapports d'évaluation et les autres documents, et la jurisprudence en la matière.

Section Actualité & Événements

Cette section offre une présentation conviviale et intuitive. La section est constamment mise à jour pour informer toutes les autorités locales sur ce qui se passe en Europe.

Kit de bienvenue

L'idée d'un « kit de bienvenue » pour les correspondants chargés des aspects techniques a été présentée et discutée plus en détail pendant les périodes concernées. Le kit de bienvenue et un assistant pour le nouveau back-office aideront les nouveaux correspondants chargés des aspects techniques à s'orienter dans le site du RJE et à clarifier leurs tâches. La mise en œuvre aura lieu dans les années à venir.

Tâches des correspondants chargés des aspects techniques

La répartition des tâches entre le RJE et les correspondants chargés des aspects techniques a été discutée au cours de plusieurs réunions. La mise à jour du site ne peut être effectuée uniquement par le secrétariat du RJE ; les correspondants chargés des aspects techniques étaient chargés de la mise à jour de l'Atlas. Il a également été demandé aux correspondants chargés des aspects techniques de vérifier les informations présentées dans l'état de mise en œuvre, de soumettre au secrétariat du RJE les informations manquantes et de tenir le secrétariat du RJE au courant des mises à jour ou des informations pertinentes sur l'état de mise en œuvre. Les États membres devraient seulement marquer comme mis en œuvre les outils juridiques qui avaient été préalablement notifiés au Conseil.

Traduction du site

Cette tâche a été lancée en 2011 et s'est poursuivie depuis. Le secrétariat du RJE a traduit les parties statiques du site. Les traductions seront relues par les correspondants chargés des aspects techniques. Ces informations seront disponibles dans toutes les langues officielles de l'UE.

Points de contact

Une nouvelle version de l'outil des points de contact, qui liste les points de contact dans chaque État membre, indique maintenant leur statut comme correspondant national (NC), correspondant chargé des aspects techniques (TC) ou membre du système national de coordination Eurojust (ENCS).

e-Justice

Enfin, la coopération du RJE avec e-Justice est une autre avancée importante des deux dernières années. Le secrétariat du RJE a tenu les points de contact informés de la coopération avec e-Justice.

Le secrétariat du RJE a suivi le dossier e-Justice dès le début. Le secrétariat a participé aux réunions du groupe e-Justice/e-law en 2010. Cependant, les discussions entre le secrétariat du RJE et e-Justice ont commencé en 2011, à la demande du secrétariat général du Conseil, de la Commission européenne et de l'État membre exerçant la présidence de l'UE. Dans le cadre de la collaboration entre le RJE et e-Justice mentionnée dans plusieurs documents (plan d'action et feuille de route d'e-Justice), l'idée principale était d'étudier une éventuelle coopération, concrètement, sur les bénéfices des autorités judiciaires en matière pénale et du RJE à faire partie du portail e-Justice et vice versa.

Après consultations et une prise de connaissance du projet à travers des réunions informelles, le secrétariat de RJE a indiqué dans un rapport les principaux domaines de coopération entre les deux parties, laquelle correspondait à une complémentarité entre les deux structures informatiques, avec le principe essentiel de préserver l'autonomie du site du RJE. Cette question a été soulevée dans toutes les discussions entre le secrétariat du RJE et les représentants d'e-Justice. Le site du RJE est un outil unique qui appartient au RJE et qui est et sera géré par celui-ci.

Le secrétariat du RJE a également mis en exergue la question du double emploi et du chevauchement dans certains domaines, à savoir la création d'outils et de formulaires pour les praticiens. Cette question incombe au RJE.

En 2011, des discussions ont abordé des questions plus concrètes, telles que la mise en place d'une plus grande visibilité. Le site du RJE a maintenant une section dédiée aux partenaires, dont e-Justice. Le portail e-Justice contient plusieurs sections évoquant le RJE et ses outils. Les dernières discussions entre les deux parties ont eu lieu en novembre 2012. Des représentants du Conseil et de la Commission ont proposé l'idée d'élaborer un premier projet sur le renforcement de la coopération entre le RJE et e-Justice. Ce document serait d'abord présenté au groupe e-Justice/e-law à la fin de l'année et plus tard aux points de contact du RJE au cours de la réunion ordinaire en février 2013. Au cours de la réunion des correspondants nationaux en octobre 2012, il a été décidé d'ajouter le sujet e-Justice à l'ordre du jour de la réunion ordinaire et d'en discuter longuement, avec des discussions sur les détails de la coopération à poursuivre au début de 2013 lors de la 35° réunion ordinaire.

Pages vues du site

Depuis juin 2011, le secrétariat du RJE a recueilli des statistiques sur l'utilisation du site du RJE, plus précisément sur les sections Atlas, Fiches Belges et Bibliothèque. En traitant les fichiers journaux du serveur, les indicateurs suivants ont été récupérés pour ces sections:

- Pages vues (pv)
- Visites : ensemble de pages demandées par un seul utilisateur (adresse IP) pendant une durée limitée (un jour)
- Visiteurs uniques: nombre d'utilisateurs uniques (adresses IP) par mois
- Pages par visite : nombre de pages des sections Atlas, Fiches Belges et Bibliothèque vues par visite
- Visite par visiteur : nombre de fois par mois qu'un visiteur visite les sections Atlas, Fiches Belges, Bibliothèque.

Dans les tableaux ci-dessous les totaux annuels ont été ajoutés, mais il faut garder à l'esprit qu'il n'y a aucun fichier journal pour les 5 premiers mois de 2011, et par conséquent, il n'y a aucune information sur les pages vues de janvier à mai 2011.

Les pages vues reflètent certains pics, lesquels s'expliquent par un trafic important d'« utilisateurs » uniques qui arrivent sur le site du RJE par les moteurs de recherche. Les pics disparaissent lorsque le nombre de visites et de visiteurs est à l'étude. Pour la même raison, aucun total mensuel de visiteurs uniques n'a été calculé. Cette information n'est pas pertinente. Sur une base annuelle, en 2011, le site du RJE a été visité par 10 324 adresses IP différentes (utilisateurs). En 2012, il a été visité par 20 147 adresses IP différentes (utilisateurs).

Les statistiques montrent que le nombre de pv/visite est plus élevé pour l'Atlas des entraides judiciaires, ce qui s'explique facilement par le fait qu'il faut passer par plusieurs pages pour arriver à l'autorité compétente. Pour l'Atlas des MAE, le nombre est plus faible, ce qui reflète la structure souvent moins complexe de cet Atlas. Dans la Bibliothèque, les visiteurs ont également tendance à voir plusieurs pages, car c'est généralement un outil de navigation sur le site

| | MLA Atlas | | | | | EAW Atlas | | | | | |
|---------|-----------|--------|--------|----------|---------------|-----------|--------|--------|----------|---------------|--|
| | pageviews | visits | unique | pv/visit | visit/visitor | pageviews | visits | unique | pv/visit | visit/visitor | |
| 2011-06 | 30 568 | 1 969 | 723 | 15,5 | 2,7 | 6 608 | 910 | 340 | 7,3 | 2,7 | |
| 2011-07 | 29 153 | 1 893 | 680 | 15,4 | 2,8 | 5 487 | 816 | 331 | 6,7 | 2,5 | |
| 2011-08 | 30 228 | 1 885 | 661 | 16,0 | 2,9 | 4 304 | 661 | 262 | 6,5 | 2,5 | |
| 2011-09 | 32 747 | 2 092 | 803 | 15,7 | 2,6 | 4 514 | 670 | 282 | 6,7 | 2,4 | |
| 2011-10 | 44 097 | 2 349 | 995 | 18,8 | 2,4 | 8 307 | 757 | 347 | 11,0 | 2,2 | |
| 2011-11 | 36 655 | 2 505 | 1 026 | 14,6 | 2,4 | 5 978 | 826 | 357 | 7,2 | 2,3 | |
| 2011-12 | 31 016 | 2 104 | 831 | 14,7 | 2,5 | 4 368 | 646 | 266 | 6,8 | 2,4 | |
| Total: | 234 464 | 14 797 | | 15,8 | | 39 566 | 5 286 | | 7,5 | | |
| 2012-01 | 39 214 | 2 382 | 940 | 16,5 | 2,5 | 5 360 | 744 | 301 | 7,2 | 2,5 | |
| 2012-02 | 39 059 | 2 399 | 958 | 16,3 | 2,5 | 5 702 | 803 | 344 | 7,1 | 2,3 | |
| 2012-03 | 37 801 | 2 076 | 819 | 18,2 | 2,5 | 4 824 | 680 | 301 | 7,1 | 2,3 | |
| 2012-04 | 37 191 | 1 908 | 696 | 19,5 | 2,7 | 5 497 | 856 | 340 | 6,4 | 2,5 | |
| 2012-05 | 71 953 | 2 135 | 797 | 33,7 | 2,7 | 41 763 | 921 | 384 | 45,3 | 2,4 | |
| 2012-06 | 36 823 | 2 038 | 767 | 18,1 | 2,7 | 5 987 | 812 | 342 | 7,4 | 2,4 | |
| 2012-07 | 33 705 | 1 964 | 702 | 17,2 | 2,8 | 5 236 | 763 | 324 | 6,9 | 2,4 | |
| 2012-08 | 32 195 | 1 816 | 557 | 17,7 | 3,3 | 4 526 | 733 | 296 | 6,2 | 2,5 | |
| 2012-09 | 37 026 | 2 046 | 743 | 18,1 | 2,8 | 5 534 | 799 | 335 | 6,9 | 2,4 | |
| 2012-10 | 42 198 | 2 322 | 938 | 18,2 | 2,5 | 6 319 | 869 | 415 | 7,3 | 2,1 | |
| 2012-11 | 46 119 | 2 437 | 917 | 18,9 | 2,7 | 8 194 | 961 | 436 | 8,5 | 2,2 | |
| 2012-12 | 30 975 | 1 764 | 693 | 17,6 | 2,5 | 4 895 | 711 | 315 | 6,9 | 2,3 | |
| Total: | 484 259 | 25 287 | | 19,2 | | 103 837 | 9 652 | | 10,8 | | |

| | Library | | | | | Fiches Belges | | | | | |
|---------|-----------|--------|--------|----------|---------------|---------------|--------|--------|----------|---------------|--|
| | pageviews | visits | unique | pv/visit | visit/visitor | pageviews | visits | unique | pv/visit | visit/visitor | |
| 2011-06 | 4 974 | 611 | 415 | 8 1 | 1 5 | 2 083 | 503 | 303 | 4 1 | 17 | |
| 2011-07 | 3 384 | 512 | 330 | 6 6 | 1 6 | 1 638 | 432 | 245 | 38 | 18 | |
| 2011-08 | 3 018 | 536 | 342 | 5 6 | 1 6 | 1 290 | 389 | 219 | 3 3 | 18 | |
| 2011-09 | 3 926 | 527 | 302 | 7 4 | 1 7 | 2 169 | 386 | 235 | 5 6 | 1 6 | |
| 2011-10 | 22 162 | 619 | 373 | 35 8 | 17 | 6 692 | 505 | 314 | 13 3 | 16 | |
| 2011-11 | 5 048 | 732 | 409 | 69 | 18 | 2 288 | 529 | 313 | 4 3 | 17 | |
| 2011-12 | 3 439 | 558 | 333 | 62 | 17 | 1 304 | 381 | 243 | 3 4 | 16 | |
| Total: | 45 951 | 4 095 | | 11 2 | | 17 464 | 3 125 | | 5 6 | | |
| 2012-01 | 5 542 | 702 | 381 | 7 9 | 18 | 1 423 | 434 | 256 | 3 3 | 17 | |
| 2012-02 | 5 442 | 863 | 560 | 63 | 1 5 | 2 3 1 6 | 517 | 322 | 4 5 | 1 6 | |
| 2012-03 | 5 096 | 648 | 390 | 7 9 | 1 7 | 1 633 | 405 | 245 | 4 0 | 1 7 | |
| 2012-04 | 6 746 | 654 | 357 | 10 3 | 18 | 2 112 | 468 | 269 | 4 5 | 1 7 | |
| 2012-05 | 18 040 | 813 | 434 | 22 2 | 1 9 | 2 867 | 548 | 320 | 5 2 | 1 7 | |
| 2012-06 | 16 783 | 647 | 380 | 25 9 | 1 7 | 2 765 | 503 | 306 | 5 5 | 1 6 | |
| 2012-07 | 12 877 | 651 | 360 | 198 | 18 | 2 220 | 481 | 280 | 4 6 | 1 7 | |
| 2012-08 | 22 951 | 530 | 301 | 43 3 | 18 | 1 555 | 383 | 225 | 4 1 | 1 7 | |
| 2012-09 | 6 773 | 663 | 379 | 10 2 | 1 7 | 2 171 | 462 | 297 | 4 7 | 1 6 | |
| 2012-10 | 13 744 | 863 | 497 | 15 9 | 1 7 | 3 670 | 645 | 386 | 5 7 | 1 7 | |
| 2012-11 | 18 012 | 960 | 579 | 188 | 1 7 | 2 697 | 574 | 354 | 47 | 1 6 | |
| 2012-12 | 19 286 | 630 | 348 | 30 6 | 18 | 2 189 | 404 | 242 | 5 4 | 1 7 | |
| Total: | 151 292 | 8 624 | 4 966 | 17 5 | | 27 618 | 5 824 | | 47 | | |

Illustration 2: Statistiques 2011-2012 concernant le site du RJE.

4. Objectif 4 : Fonctionnement des points de contact du RJE

4.1. Soutenir la formation linguistique des points de contact du RJE (activité 4.1)

Selon l'article 2(5) de la décision RJE, chaque État membre veille à ce que les points de contact aient une connaissance suffisante des langues de l'UE autre que leur langue nationale. Le secrétariat du RJE a adopté des mesures afin de soutenir les efforts des États membres à respecter les exigences du présent article.

Des formations linguistiques sur mesure exclusivement pour les points de contact du RJE ont eu lieu en 2011 et 2012. Les formations ont été conçues dans le but de familiariser les points de contact du RJE avec des expressions techniques en anglais dans le domaine de la coopération judiciaire et les différents systèmes judiciaires de l'Union européenne. Les objectifs de ces cours étaient : faciliter le processus d'intégration européenne par la contribution à la création d'un espace judiciaire européen, améliorer la connaissance du langage juridique (parlé et écrit) en mettant l'accent sur la terminologie spécifique à la coopération judiciaire internationale, améliorer la connaissance des principaux systèmes judiciaires de l'Union européenne, faciliter l'étude comparative des principales institutions européennes traditionnelles et favoriser l'acquisition de nouvelles compétences de communication écrites et orales. Les compétences linguistiques enseignées dans les cours sont pleinement opérationnelles. Certains points de contact du RJE ont également participé en tant que formateurs, montrant par là le caractère pratique de ces formations.

Le secrétariat du RJE a établi une excellente coopération avec l'Académie de Droit européen (ERA) pour ces formations. Des questions organisationnelles ont été traitées par le secrétariat du RJE, avec l'ERA comme partenaire précieux, pour fournir le matériel de formation et assurer la liaison avec les formateurs. L'ERA a la capacité et la position stratégique pour servir d'intermédiaire entre les experts juridiques et techniques (formateurs) et les praticiens du droit, lui permettant de fournir un échange structuré de connaissances entre tous les acteurs dans le domaine du droit pénal international, y compris la coopération judiciaire en matière pénale. Les points de contact du RJE ont appris l'anglais fonctionnel dans le domaine spécifique du droit pénal international.

Objectif 5: Faire davantage connaître le RJE auprès des praticiens dans les États membres et les États candidats et associés.

Dans le cadre de cet objectif, les représentants du secrétariat du RJE se réunissent avec les praticiens des États membres lors de sessions de travail et de séminaires d'information. Ainsi : i) l'administrateur du site du RJE ou d'autres représentants du secrétariat du RJE se rendront dans les États membres pour aider les correspondants chargés des aspects techniques à mieux utiliser les applications techniques pour la mise à jour des outils du RJE; ii) le personnel du secrétariat du RJE rencontrera les autorités locales ou donnera des conférences sur les thèmes du RJE dans les États membres.

5.1. Activités dans plusieurs États membres afin de faire davantage connaître le RJE auprès des praticiens (activité 5.1)

Sur l'initiative du secrétariat du RJE et pour aider les correspondants chargés des aspects techniques à mettre à jour le site du RJE, cette activité a été largement mise en œuvre dans les deux années de présentation de rapport. L'administrateur du site du secrétariat du RJE s'est rendu dans les États membres pour aider les correspondants chargés des aspects techniques du RJE et pour offrir un soutien personnalisé selon les besoins de chaque correspondant chargé des aspects techniques.

Ces visites sont très appréciées par les points de contact. En 2011 et 2012, l'administrateur du site du RJE s'est rendu dans plusieurs États membres.

5.2. Soutenir l'organisation de réunions de points de contact du RJE (acti-

Cette activité vise à apporter un soutien aux États membres dans l'organisation de réunions nationales du RJE – les réunions des points de contact du RJE et des autorités locales impliquées dans la coopération judiciaire en matière pénale dans les États membres ou au sein d'Eurojust. La section sur les rencontres nationales des points de contact du RJE se trouve dans les conclusions de la 35° réunion plénière du RJE du 28 au 30 novembre 2010.

Les États membres sont encouragés à soutenir leurs points de contact du RJE en accueillant au moins une fois par an des réunions de travail entre eux ainsi qu'entre eux et les réseaux judiciaires nationaux en matière pénale, le cas échéant. Si un État membre souhaite un soutien financier pour l'organisation d'une réunion, il est invité à faire une demande de subvention annuelle accordée par le secrétariat du RJE.

En 2011, des subventions ont été accordées pour une réunion nationale en Espagne et deux réunions nationales aux Pays-Bas. En 2012, des subventions ont été accordées pour des réunions nationales en Belgique, en Finlande, en Roumanie et au Royaume-Uni.

Objectif 6: Favoriser une collaboration plus efficace avec d'autres partenaires

Cet objectif concerne la tenue de réunions informelles du RJE avec d'autres réseaux judiciaires et structures similaires pour encourager la coopération judiciaire internationale. En outre, des réunions avec des partenaires hors réseau du RJE dans le domaine de la coopération judiciaire peuvent également être organisées. Cet objectif concerne également les frais de représentation pour le RJE des conférences, des réunions et des séminaires organisés par d'autres parties de la coopération judiciaire.



6.1. Missions (activités 5.3 et 6.1)

En dehors des missions pour les réunions plénières du RJE et pour les réunions dans l'État membre exerçant la présidence de l'UE pour préparer les réunions plénières, la majorité des événements auxquels participe le secrétariat du RJE impliquent des réunions avec les partenaires mentionnées dans le chapitre 5 de la partie II du présent rapport. Par conséquent, une coopération avec plusieurs partenaires et des événements connexes ont été évoqués en détail dans le chapitre 5.

6.2. Organisation de réunions avec les acteurs de la coopération judiciaire (activités 5.4 et 6.2)

Pour relever les nouveaux défis posés par la criminalité transnationale et conformément aux documents visés ci-dessus, le secrétariat du RJE a lancé une série de réunions – les réunions de La Haye – pour les réseaux judiciaires du monde entier. L'objectif initial était de donner aux autres réseaux l'occasion de faire connaissance, en tenant compte du fait que les points de contact du RJE de plusieurs États membres participent activement dans tous les réseaux judiciaires. L'objectif de ces réunions a évolué avec le temps afin de créer une plateforme pour les réseaux judiciaires, permettant aux points de contact ou aux membres des réseaux d'échanger les meilleures pratiques et de créer des synergies de coopération. La possibilité de se rencontrer et donc de renforcer la confiance mutuelle entre les points de contact ou les membres des réseaux explique le succès des réseaux opérationnels. Le même principe s'applique désormais à la coopération entre les réseaux.

La 3^e réunion de La Haye

Compte tenu de ce qui précède, le secrétariat du RJE a offert la possibilité de se réunir, formant une plate-forme pour l'interconnexion des réseaux (le terme « interconnexion » implique une communication opérationnelle entre les réseaux). La 1^{er} réunion de La Haye a eu lieu en mars 2010, la 2^e réunion de La Haye s'est déroulée en septembre 2010 et la 3^e réunion de La Haye s'est tenue en novembre 2011. Les représentants du réseau se sont félicités de cette initiative visant à instaurer une coopération entre les réseaux par l'intermédiaire de réunions.

L'idée principale qui a été discutée lors de la réunion de deux jours était de lancer le projet dans le but de créer une interconnexion entre les réseaux et de soutenir les fondements pour une coopération pratique.

Des représentants des différents réseaux étaient présents, tels que la plateforme régionale de coopération judiciaire de la Commission de l'Océan Indien (COI), la plateforme régionale de coopération judiciaire de pays du Sahel (Sahel) (créée conjointement par l'ONUDC et la COI, le groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-est (SEEPAG), le Conseil national des procureurs généraux (Conselho Nacional dos Procuradores-Gerais, CNPG), le groupe national de lutte contre les organisations criminelles (Grupo Nacional de Combate às Organizações Criminosas) au Brésil et le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale (RMCJI) au Maroc.

Des représentants des réseaux susmentionnés ont expliqué les contextes juridiques de leurs réseaux et ont partagé leur expérience en matière de coopération judiciaire.

Au cours de la première journée de la réunion, les participants ont visité le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à l'invitation de son procureur, M. Serge Brammertz. Après un aperçu du travail du TPIY, l'état d'avancement et un aperçu des sept procès en cours au tribunal, M. Brammertz a souligné le rôle du réseautage et de l'interconnexion qui conduisent à des



résultats opérationnels réels. Au cours de la discussion qui a suivi, la secrétaire du RJE a fait un exposé sur les deux dernières réunions de La Haye qui ont eu lieu.

Au cours de la réunion, les participants ont écouté attentivement l'expérience du RJE dans la création d'un réseau fonctionnel basé sur la confiance mutuelle et comment cette expérience peut aider à obtenir une perspective globale.

Les participants ont souligné que la difficulté de mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (« Convention de Palerme ») est due aux différentes réalités des pays. Le succès de ces réseaux opérationnels s'explique par la confiance réciproque à travers la coopération mutuelle réelle et effective et par le soutien apporté à la création de réseaux similaires dans d'autres régions du monde.

L'objectif principal de la réunion n'était pas de créer quelque chose de nouveau, mais d'instaurer l'interconnexion entre différents réseaux et une approche multilatérale. Le secrétariat du RJE offre la possibilité d'établir une interconnexion des réseaux sous la forme de réunions de La Haye.

Première réunion opérationnelle entre les réseaux RJE, CIO et SAHEL

En janvier 2012, une coopération a été établie entre le secrétariat du RJE et les représentants de l'ONUDC lors d'une première réunion opérationnelle, organisée conjointement par le secrétariat du RJE et l'ONUDC à La Haye.

Pour la première fois, une réunion opérationnelle entre des points de contact des trois réseaux judiciaires basés sur deux continents a eu lieu pour favoriser la confiance, répandre la philosophie du RJE et apprendre les uns des autres. En dehors des points de contact du RJE, des membres de la CIO et du SAHEL étaient présents, tout comme des représentants du secrétariat du RJE et de l'ONUDC. Des exposés ont présenté les trois réseaux régionaux de coopération judiciaire et les outils développés indépendamment par le RJE et l'ONUDC. Les points de contact du RJE participant à la réunion ont été invités selon les besoins opérationnels des points focaux des réseaux SAHEL et COI.

En outre, les défis de la coopération judiciaire en matière pénale dans la pratique entre les pays participants ont été discutés et les liens entre les points de contact des trois réseaux de coopération judiciaire, ainsi que des contacts directs informels, ont été mis en place. Les nouveaux réseaux ont reconnu l'importance des relations humaines comme facteur clé dans la confiance mutuelle. Comme une conséquence directe et immédiate de cette réunion opérationnelle, plusieurs dossiers criminels et problèmes avec les commissions rogatoires entre les pays concernés ont été résolus en quelques jours.

Le premier jour de la réunion, les participants ont visité la Cour pénale internationale (CPI) pour une explication de ses travaux et de l'importance de la coopération judiciaire en matière pénale dans le travail de la CPI.

Le deuxième jour de la réunion, des exposés ont présenté divers sujets : un aperçu général des plateformes régionales de coopération judiciaire dans les pays du Sahel et de la Commission de l'océan Indien et le travail du RJE, un partage des outils mis au point par l'ONUDC et le RJE, et des informations sur la mise en œuvre d'un réseau de procureurs et de juges d'instruction en Afrique de l'Ouest pour traiter le trafic de drogue et d'autres formes de criminalité organisée. En outre, plusieurs dossiers ont été examinés.

En outre, des discussions ont été engagées sur les difficultés pratiques rencontrées dans la coopération judiciaire en matière pénale entre les pays participants et les liens entre les trois réseaux de coopération judiciaire. Les nouveaux réseaux formés aujourd'hui ont reconnu l'importance des relations humaines comme facteur clé dans la confiance mutuelle. Mme Fatima Martins, secrétaire du RJE, a souligné dans ses conclusions l'importance de cette réunion au niveau global.

Chapitre 4: Auto-évaluation par les gestionnaires du RJE

1. Vue d'ensemble

Selon l'article 2(8) de la décision du RJE, le RJE est doté d'un secrétariat « responsable de l'administration du réseau. » Selon l'article 25a et les paragraphes 19 et 20 du préambule de la décision Eurojust, le secrétariat du RJE est une unité séparée et autonome au sein de l'administration Eurojust, qui « peut s'appuyer sur les ressources administratives d'Eurojust nécessaires pour accomplir les tâches du Réseau Judiciaire Européen, y compris pour couvrir les coûts des sessions plénières du Réseau. » De plus, l'article 11 de la décision du RJE prévoit que « afin que le Réseau Judiciaire Européen puisse mener à bien ses tâches, il y aura dans le budget d'Eurojust une partie liée aux activités du secrétariat du Réseau Judiciaire Européen. »

Par conséquent, selon le cadre légal qui gouverne le RJE et son secrétariat et les Lignes directrices de la Structure du RJE qui sont non-contraignantes³⁵, le secrétariat du RJE rend des comptes à deux parties prenantes : le Directeur Administratif d'Eurojust, et les points de contact du RJE. En 2008, le Conseil du JAI, avec la révision de la base légale pour le RJE et Eurojust, a réaffirmé la volonté des États membres pour qu'Eurojust et le RJE travaillent ensemble dans un objectif commun, malgré des moyens différents et des organisations fonctionnelles différentes. Ces deux dernières années, tout comme les années précédentes, le secrétariat du RJE était responsable de la mise en place du programme de travail du RJE, c'est-à-dire mener à bien ses tâches comme réseau indépendant, en n'oubliant pas que tant les décisions d'Eurojust que celles du RJE expriment le besoin d'une relation privilégiée entre RJE et Eurojust.

Le secrétariat du RJE lui a fourni une véritable administration et gestion tout en maîtrisant les dépenses. En 2011, le secrétariat du RJE était composé de six membres du personnel (un poste comme AD, un poste d'AT (avec grade AST 3), et trois postes de CA (avec un grade FG IV et deux grades FG III) et un Expert National Détaché (END). Un septième poste, un autre poste d'AST n'a pas été pourvu. En 2012, des nouvelles procédures de recrutement ont entraîné la modification de plusieurs postes et donc la publication de plusieurs postes vacants au secrétariat. A la fin de la période de soumission de rapports de 2012, les recrutements étaient clôturés (sauf [que] le secrétariat du RJE était composé de cinq membres du personnel (quatre postes de AD : AD9, AD6 et deux AD5, et un poste d'AT, avec un grade AST 3). Le poste d'END qui est libre depuis juillet 2011 n'a pas été pourvu, dû avant tout à une procédure de recrutement très longue. Un autre poste d'AST [a été] rempli en allouant temporairement un poste de CA (FGII).

Avec un budget s'élevant à 522 000 Euros en 2011 et à 534 000 Euros en 2012, et malgré des ressources limitées, le secrétariat du RJE a exécuté toutes les activités et mis en application les objectifs prévus dans les programmes de travail du RJE pour 2011 et 2012. De ce point de vue, le RJE évalue ses activités positivement et considère ses tâches comme accomplies.

Le programme de travail du RJE, y compris l'information budgétaire, est préparé pour une période de deux ans et soumis aux correspondants nationaux du RJE pour information et accord. Le secrétariat du RJE prend part à une session plénière du Collège en octobre de chaque année, au même titre que toutes les autres unités de l'administration, afin d'y présenter et de discuter son budget, selon la procédure applicable aux unités d'Eurojust en 2011 et en 2012. Depuis 2010, à la demande du secrétariat du RJE, celui-ci ainsi que la présidence tripartite du RJE sont invités à prendre part à la session plénière d'octobre du Collège, afin de présenter le secrétariat du RJE comme une structure indépendante et de mieux défendre la perspective du RJE dans les discussions budgétaires. Cette modification d'ordre pratique est conforme à la politique de gestion du RJE, étant donné que le secrétariat

³⁵ EJN/2009/1.

du RJE est un organe remplissant un double rôle de représentation du RJE en étroite consultation et coordination avec les points de contact de l'État membre qui est à la Présidence de l'UE.

Secrétariat du RJE

Selon les provisions de l'article 2(8) de la décision du RJE, le secrétariat du RJE est responsable de l'administration du RJE. Selon l'article 25a(b) de la décision d'Eurojust, le secrétariat du RJE fait partie du personnel d'Eurojust, mais fonctionne comme une unité séparée. Il jouit d'un statut autonome, comme spécifié dans le paragraphe 20 de la décision d'Eurojust. En tant qu'organe administratif du RJE, il fournit au RJE l'expérience professionnelle nécessaire, l'histoire et la continuité. Concrètement, les tâches comprennent, entre autres :

- S'assurer que le RJE est correctement administré, avec comme objectif de permettre aux points de contact du RJE d'accomplir leurs tâches et de maintenir l'identité du RJE;
- Créer, entretenir et améliorer le réseau d'information / le site internet du RJE;
- Rédiger les documents relatifs aux activités du RJE (y compris les rapports dont il est fait référence dans l'article 13 de la décision du RJE);
- Garder à jour un compte rendu général des projets et décisions prises au sein du RJE;
- Fournir un soutien à l'État membre assurant la présidence de l'UE pour tout ce qui concerne l'organisation des réunions;
- Partager avec les points du contact du RJE l'information sur les défis, les accomplissements et les difficultés ainsi que sur tous les autres problèmes d'intérêt général pour le RJE, sur la base d'une consultation permanente (par exemple par le biais d'un bulletin);
- En consultation avec les correspondants nationaux, préparer les ébauches de plans d'action pour des projets RJE existants et nouveaux;
- Etablir et entretenir des relations avec d'autres organes et structures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE; et
- Promouvoir le RJE, y compris la représentation du RJE à des réunions, conférences ou autres événements organisés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'UE par des partenaires d'États tiers et par des institutions internationales.

Dans la période de soumission de rapports, la composition du secrétariat du RJE se présentait comme suit :

- Secrétaire du RJE et Chef du secrétariat du RJE, MIle Fátima Adélia PIRES MARTINS,
- Coordinateur du secrétariat, Mlle Maria João ALMEIDA GOMES,
- Expert National Détaché, Mr. Florin-Răzvan RADU (jusque juillet 2011),
- Assistante juridique, MIIe Ele-Marit EOMOIS (au poste d'Expert juridique du RJE depuis le 1.12.2012)
- Assistante juridique, Mlle Ianina LIPARA (au poste d'Expert juridique du RJE depuis le 1.12.2012)
- Administrateur du site internet, Mr. Remco NIGGEBRUGGE,
- Assistante administrative, MIIe Sylvia APOSTOLOVA (affectée au secrétariat du RJE depuis le 1.12.2012 comme assistante 'flexible' par les ressources humaines d'Eurojust).

Durant la période de soumission de rapports, le secrétariat du RJE a géré et représenté le RJE en étroite consultation et coordination avec l'État membre assurant la Présidence de l'UE selon la décision du RJE.

Le secrétariat du RJE est le seul organe permanent du RJE qui contribue à son existence, et à la coopération et la pérennité de ses actions, établies de façon permanentes.

Le secrétariat du RJE a adopté une approche proactive dans l'accomplissement de ses tâches. Il contribue à identifier les besoins du RJE afin de faciliter encore plus son travail au quotidien, par exemple en améliorant son site internet ; en mettant en avant des progrès légaux et pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale lorsque de nouveaux sujets sont abordés durant les réunions du RJE ; et en définissant de nouvelles aires de coopération avec les partenaires. Le secrétariat du RJE agit aussi comme son groupe de réflexion.

Le secrétariat du RJE fait usage de sa position stratégique afin de transmettre aux correspondants nationaux des informations mises à jour sur des progrès dans le domaine de la coopération judiciaire internationale au sein de l'UE. En tant qu'organe de représentation du RJE, le secrétariat du RJE permet de faire connaître le RJE et la coopération judiciaire au sein des États membres, et établit et solidifie les relations avec d'autres partenaires en coopération judiciaire.

Dans l'ensemble, cette approche proactive a donné lieu à une exécution complète du programme de travail du RJE, a permis de faire connaître le RJE au sein de l'UE et a étendu la portée mondiale du RJE.



Fátima Adélia MARTINS Secrétaire du RJE



Maria João ALMEIDA GOMES Coordinatrice du Secrétariat



Florin-Ražvan RADU Expert National Détaché



Ele-Marit EOMOISExpert juridique



Ianina LIPARA Expert juridique



Remco NIGGEBRUGGEAdministrateur site internet



Sylvia APOSTOLOVA Secrétaire de direction

Chapitre 5: Les actions extérieures

Les actions extérieures du RJE ont été divisées en trois points dans ce chapitre.

Le premier point fait référence à la coopération du RJE avec les institutions de l'UE et d'autres acteurs de l'UE. Le deuxième point décrit les activités impliquant des États tiers. Le troisième point donne une vue d'ensemble de l'interconnexion des réseaux, en d'autres termes la coopération du RJE avec d'autres réseaux judiciaires et des structures similaires.

La coopération avec les institutions de l'UE et d'autres acteurs de l'UE

La Commission Européenne

L'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009³⁶ a changé la perspective et montre le domaine tout entier de la coopération judiciaire sous un jour nouveau. Comme le Traité de Lisbonne faisait table rase du système de pilier, les coopérations policière et judiciaire en matière pénale figurent désormais au Titre V du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), sous l'intitulé 'Domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice', augmentant ainsi les pouvoirs de l'UE et de la Commission, contrastant avec l'approche 'intergouvernementale' pré-Lisbonne. A la fin de 2014, la Cour Européenne de Justice aura aussi toutes les compétences en ce domaine.

Le RJE lui-même est cité dans l'article 85(1)b en référence à l'éventuelle nouvelle réglementation sur Eurojust. Il fait état que les tâches de ce dernier comprennent « la consolidation de la coopération judiciaire, y compris par la résolution de conflits de compétence et par une coopération étroite avec le Réseau Judiciaire Européen ».

Suite à ce nouveau cadre légal, le RJE a établi une bonne coopération avec la Commission, qui demeure un partenaire proche du RJE et de son secrétariat. Pour la Commission, le RJE représente un mécanisme de valeur afin d'obtenir des informations « du terrain » sur la mise en application pratique des outils légaux de l'UE et par conséquent pour définir l'évolution de la politique européenne de coopération judiciaire en matière pénale. C'est pourquoi la Commission est régulièrement représentée aux sessions plénières du RJE. La Commission a également nommé son point de contact RJE. Mis à part leur seule présence en réunion, les représentants de la Commission font également á plusieurs reprises des présentations sur des sujets pertinents sur la coopération judiciaire en matière pénale.

La Commission a invité le secrétariat du RJE à prendre part à plusieurs réunions de groupes de travail d'experts, par exemple sur les victimes et la mise en application concrète des différents outils de reconnaissance mutuelle.

1.2. Le Conseil de l'Union Européenne

Le Conseil a également désigné un point de contact RJE. Le représentant du Conseil se rend régulièrement aux sessions plénières du RJE. Le RJE sert d'intermédiaire précieux pour faire avancer les discussions sur l'évolution des outils légaux de l'UE tels que proposés par la Commission. Tout comme c'est le cas avec la Commission, les représentants du secrétariat du Conseil font souvent des présentations lors des réunions du RJE sur des sujets portant sur la coopération judiciaire en matière pénale.

La coopération entre le secrétariat du RJE et celui du Conseil est aussi capitale au vu des conclusions prononcées par le Conseil sur le suivi des outils de reconnaissance mutuelle adoptées en 2010. A par-

³⁶ Le Traité de Lisbonne modifie le Traité de l'Union Européenne et le Traité établissant la Communauté Européenne; OJC 306, 17.12.2007

tir de ce moment-là, le secrétariat du RJE a reçu, au travers de canaux officiels, de la part du secrétariat du Conseil, des notifications, des communiqués et des déclarations faits par les États membres, destinés à être téléchargés dans la section bibliothèque, conformément aux conclusions du Conseil.

1.3. Le Conseil de l'Europe

Depuis 2009, lorsque le secrétariat du RJE commença sa coopération étroite avec le Conseil de l'Europe, plus précisément avec la Division de Droit Pénal, le secrétariat du RJE a été occasion-nellement impliqué avec le Comité d'experts du conseil de l'Europe sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal (PC-OC). Le PC-OC et le RJE partagent un objectif commun, à savoir encourager la coopération judiciaire dans le domaine pénal, ce qui explique pourquoi la plupart des États membres de l'UE ont nommés des points de contact RJE comme représentants dans le PC-OC.

Le secrétariat du RJE est invité régulièrement aux réunions du PC-OC. Le Conseil de l'Europe a pris part aux sessions plénières du RJE à plusieurs reprises, sur invitation.

1.4. E-Justice

Le secrétariat du RJE a suivi le dossier de E-Justice dès le début, et a commencé à prendre part aux réunions du groupe e-Justice / 'loi en ligne' en 2010. Des discussions directes entre le secrétariat du RJE et e-Justice ont débuté en 2011, sur demande du secrétariat général du Conseil, de la Commission Européenne et de l'État membre assurant la Présidence de l'UE. La coopération entre le RJE et le portail e-Justice a continué, via le président du groupe de travail du Conseil sur e-Justice. Durant les deux années couvertes par les rapports, des réunions se sont tenues entre les représentants du secrétariat du RJE et le groupe de travail du Conseil sur e-Justice. A la fin de 2012, lors de la 5ème réunion des correspondants nationaux, le secrétariat du RJE a fait une présentation très minutieuse sur la coopération possible, qui a été discuté en profondeur par les représentants nationaux. La méthodologie exacte pour l'avenir et la portée de la coopération sont encore à déterminer.

Le Conseil JAI a décidé qu'il faudrait travailler afin de développer, au niveau européen, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le domaine de la justice, plus précisément via la création d'un portail internet. L'objectif est de rationnaliser et simplifier les procédures judiciaires par l'utilisation de ces nouvelles technologies. L'utilisation d'un système électronique dans ce domaine devrait réduire les délais impartis pour les procédures et les coûts de fonctionnement, au bénéfice des citoyens, des entreprises, des praticiens légaux et des administrations de justice. D'où la décision des institutions européennes d'octroyer un mandat clair au portail internet d'e-Justice comme système de recueil d'informations pertinentes dans le domaine de la justice de l'UE.

Le portail e-Justice a été conçu comme un futur guichet unique dans le domaine de la justice. Le portail devient un outil important pour les praticiens, et de nouveaux projets sont constamment en cours de développement avec les États membres pour en faire un outil interactif et efficace pour les praticiens et les citoyens au 21 ème siècle. Une coopération plus grande avec e-Justice et la visibilité du RJE sur le portail e-Justice permettra au portail de couvrir la coopération judiciaire dans le domaine pénal ; il contiendra des informations destinées aux autorités judiciaires nationales et des outils informatiques opérationnels développés par les praticiens. Le portail fera aussi connaître le site internet du RJE à un plus grand nombre de praticiens au sein des autorités locales, les aidant à contribuer à la coopération judiciaire au niveau national et international. De plus, le portail e-Justice permettra au site internet du RJE d'être accessible à tous les praticiens dans toutes les langues officielles de l'UE.

Les intérêts communs servis seront :

La visibilité du site internet du RJE à un plus grand nombre de praticiens;

- Une meilleure connaissance du site internet du RJE permettra au RJE de contribuer plus amplement à la coopération judiciaire nationale et internationale;
- Utilisation d'une promotion commune pour consolider la culture de justice de l'UE dans les États membres ;
- Soutien à la mise en application concrète des outils légaux de l'UE dans les Etats membres ;
- Soutien à la formation pour les praticiens sur l'utilisation des outils disponibles pour la facilitation de la coopération judiciaire internationale;
- Rendre le site internet du RJE accessible à tous les praticiens dans toutes les langues officielles de l'UE et
- La création d'un environnement informatique convivial pour les praticiens pour qu'ils puissent bénéficier au quotidien d'outils pratiques et de facilitation disponibles.

Après consultation et une prise de connaissance plus grande du portail au travers de réunions informelles, le secrétariat du RJE a spécifié dans un document les domaines principaux de coopération entre les deux parties, à savoir la complémentarité entre les structures informatiques de chacune tout en sauvegardant l'autonomie du site internet du RJE. En fait, l'autonomie du site internet du RJE s'est retrouvée dans toutes les discussions entre le secrétariat du RJE et les représentants d'e-Justice. Le site internet du RJE est un outil unique qui appartient au RJE, et qui est et continuera à être géré par celui-ci.

Un autre point mis en avant par le secrétariat du RJE est d'éviter la redondance d'efforts et leur chevauchement dans certains domaines, à savoir dans la création outils et de documents pour les praticiens. Ces tâches font partie du mandat du RJE.

1.5. Formation du judiciaire

Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, le cadre des compétences de l'UE dans le domaine de la formation judiciaire s'est élargi. Les articles 81 (2) et 82 (1) du TFUE prévoient que l'UE est compétente pour « soutenir la formation de la magistrature et du personnel judiciaire » dans la coopération judiciaire en matières pénale et civile.

Une communication historique de la Commission Européenne faite en septembre 2011, Susciter la confiance dans une justice européenne : donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne, fixe l'objectif d'assurer la formation de la moitié des praticiens européens dans l'UE (environ 700 000) en droit européen ou droit national d'un autre État membre d'ici 2020.

L'une des tâches les plus importantes des points de contact du RJE est de répandre leur savoir et leur expertise en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal. Le secrétariat du RJE considère comme une des priorités de son mandat que le RJE soit activement impliqué dans la formation des autorités judiciaires nationales, spécialement en ce qui concerne les outils de reconnaissance mutuelle.

En vertu de ce nouveau cadre légal, des partenariats informels se mettent en place avec le réseau européen de formation judiciaire (REFJ), avec l'Académie de droit européen (ADE) et avec d'autres acteurs importants fournissant des formations de haute qualité en matière de coopération judiciaire pénale.

Le secrétariat du RJE a développé une relation étroite avec l'ADE. Chaque été, le secrétariat du RJE a été invité à faire des présentations sur le RJE dans ses cours d'été de justice pénale. Le secrétariat du RJE a également été invité à la conférence annuelle de haut niveau sur la justice pénale. La coopération est basée sur une feuille de route pour une participation plus étroite en matière de coopération judiciaire pénale entre le RJE et l'ADE dans l'intérêt des praticiens des États membres, des États candidats et des États tiers.

La coopération avec l'ADE a aussi mené à l'organisation de formations linguistiques pour les points de contact RJE. L'ADE possède la capacité et une position stratégique lui permettant d'agir comme intermédiaire entre les experts légaux et techniques (formateurs) et les praticiens légaux, ce qui lui permet aussi de fournir un échange structuré de savoir entre tous les acteurs dans le domaine du droit pénal international, y compris dans le domaine de coopération judiciaire en matière pénale. L'ADE fournit des formations sur mesure, en tenant en compte les besoins de fonctionnement des points de contact du RJE, couvrant les compétences linguistiques tant légales qu'opérationnelles. Donc, la portée relativement étendue de l'ADE lui permet de trouver des formateurs et des professeurs capables d'enseigner aux points de contact du RJE non seulement une langue étrangère (l'anglais) mais également un savoir opérationnel important dans le domaine spécifique du droit pénal international.

En février 2009, le secrétaire du RJE a rencontré le secrétaire général du REFJ pour identifier des zones d'intérêt commun et s'accorder sur l'implication des points de contact du RJE dans les séminaires de formation du REFJ, tant comme élèves que comme intervenants. Cette pratique est maintenant communément appliquée.

Le secrétariat du RJE était aussi invité afin de présenter le RJE au Collège des poursuites en Écosse et à l'École des magistrats en France (ENM).

De telles présentations ne se traduisent pas forcément par des missions. Plusieurs délégations ont visité le secrétariat du RJE et Eurojust. Durant les années 2011 et 2012, l'Institut Asser a effectué une visite d'étude à Eurojust, et le secrétariat du RJE a fait une présentation.

1.6. Eurojust

Dans le but de favoriser une plus grande coopération avec Eurojust, un travail a été réalisé sur l'ébauchedu document commun sur la coopération judiciaire. Ce sujet est entre les mains du groupe de travail du RJE (groupe ad hoc composé d'un nombre limité de points de contact du RJE et créé pour cette tâche spécifique), et est également discuté avec Eurojust dans le groupe de travail conjoint Eurojust-RJE. On espère qu'une fois adopté, ce document puisse consolider la relation entre les deux organisations. Afin d'améliorer la coopération entre Eurojust et le RJE, les présidences du RJE ont commencé à inviter Eurojust de façon régulière à ses sessions plénières.

En plus d'assister à des réunions avec d'autres unités de l'administration d'Eurojust sur des questions budgétaires, légales ou de ressources humaines, le secrétariat du RJE a également contribué aux activités de l'équipe de liaison des magistrats d'Eurojust et du RJE.

Le secrétaire du RJE est régulièrement invité aux séminaires stratégiques d'Eurojust. Eurojust est aussi invité aux sessions plénières du RJE.

1.7. Réseau des experts nationaux sur les équipes d'enquête conjointes

Le secrétariat du RJE est régulièrement invité aux assemblées annuelles du réseau des experts nationaux sur les équipes d'enquête conjointes. Le secrétariat du réseau est également invité aux sessions plénières du RJE.

1.8. Réseau européen des points de contact en ce qui concerne les individus responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre

Le secrétariat du RJE est régulièrement invité aux réunions annuelles du réseau européen des points de contact spécialisés dans les individus responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le secrétariat du réseau est également invité aux sessions plénières du RJE.

Le RJE et les États tiers 2.

En plus de l'interconnexion des réseaux, le RJE a pris des mesures afin de promouvoir une coopération plus étroite avec les États tiers. Cette action est nécessaire dans la perspective de mondialisation et de frontières ouvertes. La politique de voisinage de l'UE s'inspire de valeurs partagés et d'intérêts communs. Cette approche peut être élargie, car l'UE et les États tiers font des efforts identiques pour trouver les solutions adéquates en matière d'entraide légale, telles que des outils et des documents pratiques. Le progrès devrait être surveillé dans le but de détecter les points faibles et autres défis. Les solutions pour une entraide légale efficace avec les États tiers devraient inclure des outils et des documents pratiques, plus de coopération concrète et informelle, et le partage d'informations et de formation opérationnelle.

2.1. La délégation géorgienne

En 2011 a eu lieu la visite de la délégation géorgienne à Eurojust et au secrétariat du RJE. Le secrétariat du RJE a présenté le travail du RJE aux participants.

2.2. Visite aux autorités judiciaires du Cap Vert

En 2011, l'ONUDC a invité le secrétaire du RJE à visiter le Cap Vert afin de rencontrer les autorités judiciaires à l'occasion d'une réunion de travail des praticiens au niveau opérationnel et de faire une présentation sur le RJE. La visite faisait partie du programme de formation régional de l'ONUDC.

Visite d'étude de la Guinée Bissau

En 2011, dans le cadre du projet de l'ONUDC d'établir une autorité centrale pour l'entraide judiciaire pénale en Guinée Bissau, une visite d'étude à Eurojust et au secrétariat du RJE a été organisée. Le secrétariat du RJE a présenté aux participants le travail du RJE.

2.4. Visite d'étude du Japon

En 2011, un procureur du Japon est venu rendre visite à Eurojust et au secrétariat du RJE. Il a été demandé au secrétariat du RJE de présenter le travail du RJE.

L'ONUDC (autre que les réseaux) 2.5.

En raison de la coopération rapprochée qui s'est développée au fil de nombreuses années avec l'ONUDC, celui-ci invite régulièrement le secrétaire du RJE à des événements organisés par différents départements de l'ONUDC. Les conventions des Nations Unies et leurs protocoles connexes forment le fondement légal pour tout travail opérationnel de l'ONUDC; il s'agit de traités portant sur la délinquance, des traités sur la droque et des traités sur le terrorisme. L'expertise du RJE est hautement prisée par l'ONUDC dans le domaine de la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational et les protocoles connexes, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption. Malgré son statut d'observateur, le secrétariat du RJE reçoit des invitations en tant

qu'expert aux réunions et aux conférences de l'ONUDC. Ces événements permettent aussi au RJE de mieux faire connaître son rôle.

En 2012, en plus d'une visite au Cap Vert effectuée en 2011, le secrétariat du RJE a participé, à Vienne, comme observateur, à la sixième session de la Conférence des Parties Prenantes à la Convention des Nations Unies contre le crime organisé transnational. Le secrétariat du RJE a joué un rôle important à cette réunion. En raison de l'initiative du secrétariat du RJE, dans les rapports et les recommandations formulées à la réunion de Vienne, le rôle des réseaux judiciaires a été inclus, conformément aux recommandations de la Déclaration de Salvador sur les Stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation.

2.6. Le réseau JustPAL (Justice Sector Peer-Assisted Learning) (Apprentissage soutenu par des pairs dans le secteur de la justice)

En 2012 en Croatie, le secrétariat du RJE a participé à la conférence des échanges de pratiques de JUSTPAL destinée aux procureurs, sur invitation de l'Institut de Justice Mondiale de La Haye. A cette conférence, des procureurs du monde entier ont débattu de problèmes liés à la position du procureur, à la lutte contre la corruption, les délits financiers et autres actes criminels. L'expérience du RJE dans ces domaines a été partagée lors de la conférence.

3. L'interconnexion des réseaux judiciaires opérationnels

Au cours des deux dernières années, le RJE a continué à jouer un rôle de premier plan dans les réseaux des autorités judiciaires luttant contre la criminalité transfrontalière. Grâce à sa position privilégiée de pionnier en matière de réseau judiciaire avec des points de contact impliqués dans d'autres réseaux (tels que lberRed et SEEPAG), le RJE a promu une coopération plus étroite entre des réseaux opérationnels judiciaires existants et la mise en place de réseaux similaires dans les régions où ces réseaux font défaut pour le moment.

A l'occasion du 10ème anniversaire du RJE, à Madère au Portugal le 13 octobre 2008, et comme résultat de l'importance croissante de réseautage entres les structures impliquées dans la coopération judiciaire, les réseaux existants se sont réunis pour la première fois. Mis à part le RJE, les réseaux suivants étaient représentés à Madère : le réseau latino-américain de coopération juridique internationale (lberRED), le réseau d'entraide juridique internationale des pays lusophones (RJCPLP), le réseau des points de contact du Commonwealth (CNCP), le groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est (SEEPAG). Les praticiens ont été d'accord que ceux travaillant dans le domaine de la coopération judiciaire devraient être mis au courant de l'existence du RJE, qui a été décrit comme une solution conjointe aux problèmes concrets en matière de coopération judiciaire. Il est important de savoir à qui s'adresser dans d'autres États membres lorsque l'on a besoin d'aide dans ce domaine. S'appuyant sur cette reconnaissance commune, un document politique, la « Déclaration de Madère », avalisé par les Ministres de la Justice de France, de Belgique, d'Autriche et du Portugal, a été adopté, et dans lequel il est stipulé que :

Poursuivant le travail fourni par le RJE en partenariat avec d'autres réseaux, pas uniquement au niveau européen (...) mais aussi dans un cadre international impliquant les autres réseaux judiciaires existants, (il) va promouvoir la culture de justice européenne et internationale fondée sur des valeurs communes affirmées dans le Traité de l'Union Européenne.

Sur base de la Déclaration de Madère, le premier document politique encourageant l'interconnexion des réseaux judiciaires, le secrétaire du RJE a participé aux initiatives des Nations Unies et sa contribution y a été active. Au douzième Congrès des Nations Unies sur la Prévention du Crime et la Justice Pénale qui s'est tenu à San Salvador au Brésil, du 12 au 19 avril 2010, l'objectif de soutenir le développement des réseaux judiciaires en matière de coopération pénale internationale a été discuté à haut niveau pour la première fois, sur base des négociations entre le secrétariat du RJE, le Ministère de la Justice de la République fédérative du Brésil et l'ONUDC. La Déclaration de Salvador sur les Stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation³⁷ s'est tout particulièrement intéressée à la coopération internationale dans la lutte contre le crime et a expressément inclus dans son texte l'importance des réseaux de coopération judiciaire. De plus, les participants à une réunion en marge du congrès dédiée aux réseaux internationaux de coopération légale a adopté cinq recommandations facilitant le développement de synergies entre les réseaux.

Un mois plus tard, les conclusions générales émises par le Congrès des NU étaient incorporées dans la résolution 19/7 – « Renforcement des réseaux régionaux pour la coopération internationale en matière pénale » (voir Partie 1). La dix-neuvième session de la Commission des Nations Unies sur la Prévention de la Criminalité et la Justice Pénale, qui s'est tenue à Vienne du 17 au 21 mai 2010 a adopté une Résolution sur le renforcement des réseaux régionaux pour une coopération internationale dans le domaine pénal³⁸, exhortant les États membres « participant dans des réseaux de coopération légale à intensifier la coopération internationale pénale, et la coordination entre ces réseaux » et elle « encourage les États membres à faciliter l'établissement de réseaux semblables au niveau régional ».

En 2011 et 2012, le RJE a continué à déployer des efforts pour interconnecter les réseaux. La vision du secrétariat du RJE sur les relations plus étroites entre les réseaux opérationnels existants et le soutien pour la création de réseaux semblables est que ce n'est qu'en s'unissant qu'il sera possible de vraiment s'attaquer à la criminalité transfrontalière. En termes concrets, le secrétariat du RJE a soutenu l'interconnexion des réseaux judiciaires existants en organisant la 3ème réunion de La Haye et une réunion opérationnelle entre les points de contact du RJE et les points focaux des réseaux SAHEL et COI.

La coopération avec d'autres réseaux judiciaires

La 3^{ème} réunion de La Haye

Le secrétariat du RJE a offert la possibilité d'une rencontre afin de discuter de l'interconnexion des réseaux. La 1ère réunion de La Haye a eu lieu en mars 2010, la 2ème en septembre 2010 et la 3ème réunion de La Haye en novembre 2011. Les représentants des réseaux ont accueilli l'initiative pour améliorer la coopération entre les réseaux par le biais de ces réunions.

L'idée principale discutée lors de la 3ème réunion de deux jours qui s'est tenue à La Haye, était le lancement d'un projet visant à favoriser l'interconnexion entre les réseaux et soutenant la coopération concrète.

Différents réseaux étaient représentés, tels que la Plateforme judiciaire régionale de la Commission de l'Océan indien (COI), la Plateforme judiciaire régionale du Sahel (SAHEL), qui avaient été créées conjointement par l'ONUDC et la COI), le groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est (SEEPAG), le Conseil National des Procureurs généraux (Conselho Nacional dos Procuradores-Gerais, CNPG), et le Groupe National de lutte contre les organisations criminelles (Grupo Nacional de Combate às Organizações Criminosas) au Brésil et le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale (RMCJI) au Maroc.

³⁷ Douzième Congrès des Nations Unies sur la Prévention du Crime et la Justice Pénale (San Salvador, Brésil, 12 au 19 avril 2010). Adopté par les États membres au Congrès contre la criminalité comme Déclaration de Salvador sur les Stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux; les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation, et avalisé par l'Assemblée Générale dans sa résolution 65/230.

³⁸ Dix-neuvième session de la Commission de Prévention de la Criminalité et de Justice Pénale (Vienne, Autriche, 17-21 mai 2010). Point 4(d) de l'agenda, Intégration et coordination des efforts par le Bureau des Nations Unies sur les Drogues et la Criminalité et par les États membres dans le domaine de la prévention et de la justice pénale : autres domaines de prévention du crime et de justice pénale ; E/CN.15/2010/L.17/Rev.1.

Première réunion opérationnelle avec les réseaux, janvier 2012

En janvier 2012, la coopération établie entre le secrétariat du RJE et les représentants de l'ONUDC ont mené à la première réunion opérationnelle organisée conjointement par trois réseaux – le RJE, SAHEL et la COI. Pour la première fois, une réunion opérationnelle a eu lieu entre les points de contact de trois réseaux judiciaires basés sur deux continents.

A part les points de contact du RJE, les membres de la COI et de SAHEL étaient représentés, ainsi que des représentants du secrétariat du RJE et de l'ONUDC. Il y a eu des présentations sur les trois réseaux judiciaires et sur les outils développés par le RJE et l'ONUDC pour faire connaître les possibilités offertes aux praticiens du monde entier. Les points de contact du RJE qui ont assisté à la réunion avaient été invités sur base des besoins opérationnels des points focaux de SAHEL et de la COI.

De plus, les défis à la coopération concrète en matière pénale entre les pays participants ont été discutés et les liens entre les points de contacts des trois réseaux de coopération judiciaire ont été établis, tout comme des contacts directs pris au niveau informel. Les participants ont admis que les nouveaux réseaux créés reconnaissaient l'importance des relations humaines comme facteur incontournable de confiance mutuelle. Comme conséquence directe et immédiate de cette réunion, plusieurs affaires pénales et problèmes de commissions rogatoires entre les pays impliqués ont été résolus en quelques jours seulement.

3.2. Le SEEPAG

Le groupe consultatif des procureurs d'Europe du Sud-Est (SEEPAG), le deuxième plus vieux réseau de coopération judiciaire, constitué en 2003 par déclaration lors de sa première réunion, se compose de procureurs issus des pays d'Europe du Sud-Est (SEE). L'objectif de SEEPAG est de consolider la lutte contre le crime organisé grave dans la région SEE et aussi d'aider le SELEC (Centre de maintien de l'ordre de l'Europe du Sud-Est) en facilitant des échanges d'informations et de preuves rapides durant les enquêtes transfrontalières.

Le SEEPAG organise ses réunions deux fois par an, réunions au cours desquelles les participants reçoivent des formations spécialisées, des informations sur d'autres systèmes législatifs et partagent les problèmes ainsi les meilleures pratiques. Depuis 2003, SEEPAG a tenu plus de 20 réunions et ateliers régionaux.

En 2011, le secrétariat du RJE était représenté à une des deux réunions de SEEPAG; en 2012 le secrétariat du RJE n'a malheureusement pas pu participer aux réunions de SEEPAG.

3.3. IberRED

Le réseau latino-américain de coopération juridique internationale (lberRED, créé en 2004) est un outil de coopération dans les domaines pénal et civil, mis à disposition de tous les agents légaux des 22 pays latino-américains et de la Cour Suprême de Puerto Rico. IberRED est un réseau composé de points de contact qui sont des juges et des procureurs, ainsi que des représentants des autorités centrales, tels que des officiers de liaison, et toute autre autorité judiciaire ou administrative compétente responsable de coopération judiciaire pénale et civile dont l'adhésion comme membre d'IberRED est considérée désirable par membres existants.

En juin 2010, le RJE et IberRED ont conclu un Protocole d'Accord, qui, avec le temps, s'est révélé une progression naturelle vers la consolidation du bon niveau de coopération opérationnelle qui existait déjà entre les points de contact des deux réseaux, plus particulièrement entre ceux qui avaient des liens étroits dus au fait qu'ils travaillaient sur des affaires communes.

Le Protocole d'Accord a formalisé la coopération préexistante des réseaux. La signature du Protocole d'Accord a fourni une base afin d'intensifier la coopération de diverses manières : partager

avec les points de contact, organiser des sessions de formation conjointes, et former des groupes de travail ad hoc. Le RJE invite IberRED à ses sessions plénières sur une base régulière. Le Protocole d'Accord est en phase d'implémentation ; un échange des détails des contacts constitue l'étape suivante.

Le Conseil National des Procureurs Généraux du Brésil 3.4.

En 2011 et 2012, le RJE a intensifié la coopération avec un groupe d'autorités judiciaires brésiliennes, le Conseil National des Procureurs Généraux (Conselho Nacional dos Procuradores-Gerais, CNPG). Le CNPG est le conseil représentant les procureurs des états du Brésil. Les états du Brésil sont autonomes mais tous sont sujets aux mêmes codes civil et pénal. Les membres du CNPG sont : tous les 27 états (27 Procurador-Geral de Justiça), le Procureur Général (Procurador-Geral da República), le Ministère du Travail (Ministério Público do Trabalho), et le Ministère de la Défense (Ministério Publico Militar).

La demande de coopération est parvenue du Bureau du Ministre de la Justice brésilien (le traitement des réfugiés et / ou des demandeurs d'asile dans les États membres). La coopération opérationnelle avait été établie entre le CNPG par un Protocole d'Accord signé par les secrétariats en 2012. Afin de coopérer efficacement avec le RJE, le CNPD a désigné son Président comme point de contact principal, avec comme responsabilité la communication directe avec le secrétariat du RJE. Sur l'agenda des réunions officielles du CNPG un des points couvre la coopération avec le RJE. Les points de contact du RJE ont fait usage de cette coopération au niveau opérationnel à plusieurs reprises.

Le CNPG avait été invité à la 3ème réunion de La Haye en 2011.

3.5. Le réseau judiciaire au Maroc

Le secrétariat du RJE a débuté la coopération avec le Réseau Marocain de Coopération Judiciaire Internationale (RMCJI), créé en 2009. Ce réseau a été établi en tant que groupe d'experts responsables de faciliter, améliorer et promouvoir la coopération judiciaire internationale requise ou accordée par le Royaume du Maroc, en toute conformité avec son cadre légal et ses conventions. Les principales responsabilités des points de contact du RMCJI sont de faciliter, améliorer et promouvoir la coopération légale internationale requise ou accordée par le Royaume du Maroc.

Un représentant du RMCJI a été invité à la 3^{ème} réunion de La Haye en 2011.

L'ONUDC : les réseaux de la COI et de SAHEL

La COI a été créée conjointement par le département de prévention du terrorisme de l'ONUDC et le département du trafic illégal et du crime organisé avec le soutien de la France ; SAHEL a été créé conjointement par le département de prévention du terrorisme de l'ONUDC et le département du trafic illégal et du crime organisé et la COI. Le secrétariat du RJE a partagé son expertise avec ces réseaux; cependant le secrétariat du RJE n'a pris part à aucune des réunions pour des raisons budgétaires. Cependant en 2012, les deux réseaux étaient présents à La Haye pour la 3ème réunion de 2011.

Le réseau des procureurs dans les Balkans Occidentaux

Sur invitation de la Commission, le secrétariat du RJE a établi une coopération avec le projet de 2010 d'Assistance à la Pré-adhésion (IAP) financé par l'UE, La lutte contre la criminalité organisée et la corruption: Renforcement du réseau des procureurs. Le but de cet instrument de pré-adhésion à l'UE est d'assister les pays bénéficiaires, confrontés aux défis de l'intégration européenne, mettre en application les réformes nécessaires au processus de stabilisation et d'association, et afin de poser les fondations dans le but de satisfaire aux conditions d'une adhésion à l'UE (les critères de Copenhague). Le projet cible les bureaux publics / d'état des poursuites des bénéficiaires et des points de

contact nationaux du réseau des procureurs dans les Balkans Occidentaux, ainsi que le Kosovo (désignation sans préjugé eût regard à la position et au statut, et conforme avec l'UNSCR 1244 et l'opinion formulée par la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo).

Le secrétariat du RJE est membre du comité de pilotage de ce projet et a donc participé à plusieurs de ses réunions au cours des deux dernières années.

3.8. Le projet Euromed Justice III

Le secrétariat du RJE a établi une coopération avec le projet Euromed Justice III financé par l'UE, qui vient après les projets Euromed Justice I et II. Un des buts de ces projets était de renforcer la justice dans les pays participants au travers su développement d'une zone de coopération Euro-méditerranéenne dans le domaine de la justice en soutenant le développement en capacités des partenariats et en appuyant la modernisation de la justice, y compris un meilleur accès à la justice.

Les activités du projet consistent en la mise en place de groupes de travail et de sessions de formation, l'organisation de visites d'étude couvrant les trois aspects du projet : l'accès à la justice et à l'aide juridique, la résolution des conflits familiaux transfrontaliers et le droit pénal et pénitentiaire. Des rapports de recherche, des manuels et des modules de formation seront également produits tout au long du projet. Le secrétariat du RJE a été invité à prendre part aux réunions des projets EuroMed Justice afin d'offrir son expertise.

3^{ème} Partie:

Questions de politique pénale et propositions visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale

Chapitre 1 : Problèmes de politique criminelle au sein de l'UE comme en témoignent les activités du RJE

En étudiant davantage les conclusions opérationnelles des réunions RJE, les points de contact du RJE ont fait plusieurs observations importantes et tiré des conclusions sur les activités opérationnelles. Ce chapitre illustre les principaux thèmes. Le chapitre 2 souligne davantage les propositions concrètes faites par le RJE.

En 2011, dans le prolongement des conclusions de la présidence belge de l'UE de 2010, le secrétariat du RJE a élaboré une carte de tous les réseaux régionaux, sur la base des réponses qu'elle reçoit, créant ainsi un outil électronique supplémentaire. La coopération régionale entre les autorités judiciaires, à l'image de la coopération policière, a également été encouragée dans les conclusions du précédent rapport portant sur la gestion et le fonctionnement du RJE en 2009-2010.

Lors de la 37° réunion plénière du RJE à Gdansk, les 17 et 18 novembre 2011, le RJE a proposé des moyens concrets pour garantir les droits procéduraux des parties à la procédure pénale dans les cas impliquant une coopération internationale. En outre, l'accent a été mis sur les formes spécifiques d'entraide judiciaire, telles que les vidéoconférences et les téléconférences.

La 38° réunion plénière du réseau judiciaire européen, qui s'est tenue à Copenhague (Danemark) les 19 et 20 juin 2012, a été consacrée au thème des équipes communes d'enquête – l'utilisation de preuves recueillies et échangées, la divulgation des informations et l'exercice des pouvoirs. Les points de contact du RJE ont reconnu l'importance croissante de la création d'ECE et de leurs fonctionnements efficaces comme un préalable décisif pour les États membres pour lutter efficacement contre la criminalité organisée transfrontalière au sein de l'UE. Les points de contact ont partagé leurs nombreuses expériences positives avec les ECE. Comme le projet de financement de l'ECE pris en charge au titre du programme financier de la Commission européenne venait à expiration en 2013, la réunion plénière a demandé à la présidence danoise de l'UE d'attirer l'attention sur l'importance d'assurer la continuité du financement des ECE et d'envisager de s'assurer que les États membres maintiendront la possibilité de solliciter un financement pour les ECE, que ce soit par Eurojust ou directement par la Commission.

Sur la base des conclusions de la 38° réunion plénière du RJE, la présidence danoise de l'UE, avec le soutien des points de contact du RJE, a présenté une demande à la vice-présidente de la Commission européenne, Mme Viviane Reding, de financement supplémentaire des ECE au titre du programme *Prévention et lutte contre la criminalité 2007-2013*. L'année suivante, 2013, la demande de la présidence danoise de l'UE, avec le soutien des points de contact du RJE, avait abouti.

Chapitre 2 : Propositions visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale

2.1. Mandat d'arrêt européen

La Commission a exprimé clairement que l'application opérationnelle du mandat d'arrêt européen (MAE) doit s'exercer dans le cadre juridique existant, donc les solutions possibles aux problèmes doivent être de nature pratique. Aucun amendement de la législation ne se produira dans un avenir proche. Les points de contact du RJE ont discuté des solutions possibles, en particulier du principe de proportionnalité entre les États membres, à la 39° réunion plénière à Nicosie, à Chypre, en novembre 2012. Lors de tables rondes, les participants ont reconnu que le test de proportionnalité doit être effectué dès la délivrance d'un MAE. Le refus d'exécution n'est pas possible pour des raisons autres que celles prévues dans la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, donc en respectant pleinement le principe de confiance mutuelle.

Le questionnaire complété par les points de contact comme les discussions tenues au cours de la réunion plénière ont révélé que les États membres étaient parvenus à une compréhension commune de leur obligation d'exécuter un MAE sans effectuer un autre contrôle de proportionnalité. Toutefois, cette pratique n'a pas toujours été suivie. Ainsi, les participants ont reconnu que l'accent devait être mis sur la délivrance et les modalités d'harmonisation de délivrance d'un MAE afin d'assurer que l'État membre d'exécution ne soit pas tenté d'effectuer (un autre) contrôle de proportionnalité. Les suggestions des points de contact ont été les suivantes :

- Envisager d'utiliser des mesures alternatives au lieu d'appliquer la procédure du MAE.
- II. Délivrer un MAE uniquement lorsque le motif est assez solide pour que l'État membre d'exécution n'ait aucun doute ni incertitude à ce sujet. Par conséquent, le pays d'émission doit avoir effectué le contrôle de proportionnalité avant de délivrer le MAE.
- III. Cocher la case facultative « F » sur le formulaire de MAE pour obtenir des explications complémentaires. Cette case n'est pas souvent cochée, mais elle pourrait servir à expliquer les questions liées à la proportionnalité, par exemple, pourquoi le MAE a été délivré pour un « délit mineur » (si c'est le cas) et pour toutes autres questions qui pourraient susciter des inquiétudes dans l'État membre d'exécution, au sujet de savoir si le critère de proportionnalité avait été effectué avant la délivrance du MAE.
- IV. Intégrer des lignes directrices (internes) nationales portant sur la délivrance d'un mandat d'arrêt européen selon le manuel relatif au MAE, lequel pourrait fournir des instructions au système judiciaire.
- V. En cas de doute ou d'incertitude, malgré les mesures prises par l'État membre d'émission, l'État membre d'exécution pourrait consulter les autorités de l'État membre d'émission plutôt que d'initier lui-même un test de proportionnalité.
- VI. Sensibiliser au système judiciaire et former des praticiens à la question de la proportionnalité et au MAE.
- VII. Organiser des réunions entre les États membres en raison de la situation dans laquelle des États membres même voisins peuvent avoir des systèmes juridiques et des pratiques considérablement différents.
- VIII. Faire une demande de subvention à la Commission pour ces réunions.

Les participants ont également déclaré que le RJE avait un potentiel énorme et pourrait jouer un rôle important dans plusieurs actions connexes:

- En cas de doute, d'incertitude ou de manque de clarté, l'État membre d'émission et d'exécution peut recourir au RJE pour des consultations et des contacts; aucun autre mécanisme formel n'est demandé.
- Un point de contact du RJE dans l'État membre d'émission pourrait notamment contacter un point de contact du RJE dans l'État membre d'exécution à l'avance pour expliquer les détails du dossier, par exemple pour un « délit mineur » ou d'autres questions qui peuvent au final soulever des doutes dans l'État membre d'exécution sur la proportionnalité du MAE délivré.
- Des consultations intensifiées entre les points de contact au sein du réseau, par exemple par le biais de réunions régionales de points de contact du RJE dédiées à ce sujet.
- Des consultations entre les points de contact du RJE, par exemple à travers la création d'un groupe de travail informel sur le MAE au sein du RJE.
- La formation et la sensibilisation des praticiens au RJE et au rôle éventuel du RJE dans la résolution des obstacles du MAE.

Le RJE a invité tous les praticiens de la coopération judiciaire internationale à mettre en œuvre les suggestions faites par les points de contact du RJE lors de la réunion. Les points de contact du RJE ont conclu qu'appliquer ces recommandations contribuerait à une approche plus harmonisée de l'application de la législation communautaire.

2.2. Interconnexion des réseaux judiciaires

Il est possible de s'attaquer plus efficacement aux réseaux de criminalité organisée et à la criminalité transnationale par un réseau flexible de juges, de procureurs et d'autres praticiens des autorités judiciaires locales et des autorités centrales spécialisé dans la coopération judiciaire en matière pénale, travaillant ensemble de façon décentralisée et informelle, afin de faciliter la mise en œuvre pratique du cadre juridique contraignant. Une structure de réseau complète la coopération judiciaire traditionnelle et formelle, permettant des procédures plus rapides.

Le RJE a reconnu la nécessité de créer un cadre optimal pour la collaboration entre les réseaux et pour soutenir la création de mécanismes opérationnels semblables à l'avenir. La coopération judiciaire en matière pénale n'est pas limitée aux frontières de l'UE ou de l'Europe. Des actions au niveau de l'UE pourraient soutenir la création et le fonctionnement des réseaux de coopération judiciaire en matière pénale dans différentes régions du monde, faciliter l'interconnexion des réseaux au sein de l'UE ainsi qu'une coopération avec des États tiers dans un contexte régional. Ce soutien est particulièrement important pour la coopération opérationnelle entre les praticiens à travers le monde. La coopération déjà établie par les points de contact du RJE avec leurs collègues dans d'autres parties du monde reflète le travail opérationnel et la confiance mis en place au fil des ans par les points de contact du RJE.

Le RJE estime que le renforcement des réseaux judiciaires est l'une des solutions pour améliorer la coopération judiciaire en matière pénale:

- Toutes les étapes nécessaires doivent être prises en compte pour renforcer la capacité du RJE à lutter contre la criminalité, y compris le soutien aux réseaux mondiaux ainsi qu'à la coopération informelle avec des États tiers.
- Donner toutes les ressources nécessaires au RJE et aux autres réseaux opérationnels aux fins de coopération judiciaire en matière pénale représentera un moyen peu onéreux de faciliter cette coopération, tout en maintenant un contact direct entre les autorités judiciaires.

2.3. Formation des autorités judiciaires

La formation des autorités judiciaires concernant la coopération judiciaire en matière pénale est essentielle dans l'espace judiciaire pénal européen. Pour faciliter la communication, les juges, les procureurs et les autres praticiens sont également formés à la terminologie juridique dans plusieurs langues. Une publication importante a été publiée par la Commission en septembre 2011: Instaurer la confiance dans la justice communautaire. Une nouvelle dimension pour la formation judiciaire européenne. Cette publication fixe, comme l'un de ses objectifs, de s'assurer que la moitié de l'ensemble des praticiens du droit dans l'Union européenne (environ 700 000) sont formés au droit communautaire ou au droit national d'un autre État membre avant 2020.

Une des tâches les plus importantes des points de contact du RJE est de diffuser leurs connaissances et leur expertise concernant la coopération judiciaire en matière pénale. Le RJE atteint le plus large panel de praticiens du droit pénal au sein de l'UE (juges, procureurs et ministères de la Justice) et il est totalement décentralisé. Les points de contact du RJE sont étroitement associés aux praticiens dans leurs États membres, car les points de contact sont également des praticiens. Les réunions du RJE offrent des forums pour encourager les discussions (y compris la formation).

Le RJE propose donc:

- Le maintien de liens étroits entre les principaux acteurs dans le domaine de la coopération judiciaire en vue de promouvoir et de participer activement à des activités au niveau national, notamment par la création de lignes directrices pour les meilleures pratiques.
- La participation des points de contact du RJE comme instructeurs dans ces formations, en raison de leur niveau d'expérience, et
- La promotion et le développement de programmes d'échange pour les autorités judiciaires des États membres, soutenus par le REFJ, ou les visites d'étude organisées par le RJE afin d'échanger leurs expériences devraient être des pratiques permanentes.

2.4. Sensibiliser aux mécanismes existants

Lutter contre la criminalité implique de renforcer le dialogue et l'action entre les autorités judiciaires pénales des États membres. Les organes spécifiques pour faciliter l'entraide judiciaire au sein de l'Union européenne ont été créés, parmi lesquels se trouvent le RJE (surtout son site Web très précieux) et Eurojust. Étant donné qu'une dimension européenne est souvent présente en matière pénale, une coopération judiciaire est nécessaire.

Afin de profiter pleinement des structures existantes et contribuer au succès de la coopération judiciaire, il est essentiel de sensibiliser les praticiens. Les points de contact du RJE ont convenu de la nécessité de sensibiliser. Malgré les procédures harmonisées et la reconnaissance mutuelle, la sensibilisation fait défaut et, par conséquent, l'UE ne profite pas encore pleinement de toutes ses ressources et structures existantes.

La sensibilisation doit être un effort conjoint de toutes les parties prenantes, comme c'est le cas actuellement. Les praticiens judiciaires sont continuellement informés et formés. La valeur de la formation et de la sensibilisation ne peut pas être sous-estimée, mais la coopération devrait être ascendante comme descendante. Un dialogue permanent entre les praticiens dans les autorités locales et les autorités centrales des États membres est indispensable. Les relations entre les autorités locales et centrales et entre les autorités centrales et l'Union européenne doivent être étroites et efficaces pour garantir les meilleurs résultats dans la coopération judiciaire en matière pénale.

ANNEXES

ANNEXE 1 Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen

Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 concernant le Réseau judiciaire européen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Belgique, de la République tchèque, de la République d'Estonie, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République portugaise, de la République de Slovénie, de la République slovaque et du Royaume de Suède,

vu l'avis du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

- (1) Par l'action commune 98/428/JAI [2], le Conseil a créé le Réseau judiciaire européen, qui a démontré son utilité pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale.
- (2) Conformément à l'article 6 de la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne [3], l'entraide judiciaire s'effectue par des contacts directs entre les autorités judiciaires compétentes. Cette décentralisation de l'entraide judiciaire est à présent largement mise en œuvre.
- (3) Le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale est mis en œuvre progressivement. Non seulement il confirme le principe des contacts directs entre les autorités judiciaires compétentes, mais il accélère également les procédures et les rend entièrement judiciaires.
- (4) L'incidence de ces changements sur la coopération judiciaire s'est encore accrue avec l'élargissement de l'Union européenne en 2004 et 2007. Du fait de cette évolution, le Réseau judiciaire européen est encore plus nécessaire qu'au moment de sa création et il devrait donc être renforcé.
- (5) Par la décision 2002/187/JAI [4], le Conseil a institué Eurojust en vue d'améliorer la coordination et la coopération entre les autorités compétentes des États membres. La décision 2002/187/JAI prévoit qu'Eurojust entretient avec le Réseau judiciaire européen des relations privilégiées basées sur la concertation et la complémentarité.
- (6) Les cinq années de coexistence d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen ont démontré à la fois la nécessité de maintenir les deux structures et la nécessité de clarifier leur relation.
- (7) Aucune disposition de la présente décision ne devrait être interprétée comme affectant l'indépendance dont les points de contact peuvent bénéficier en vertu du droit national.
- (8) Il convient de renforcer la coopération judiciaire entre les États membres et permettre à cette fin aux points de contact du Réseau judiciaire européen et d'Eurojust de communiquer chaque fois que nécessaire, directement et plus efficacement, par l'intermédiaire d'un accès aux télécommunications sécurisées,
- (9) L'action commune 98/428/JAI devrait dès lors être abrogée et remplacée par la présente décision,

DÉCIDE:

Article premier

Création

Le réseau de points de contact judiciaires entre les États membres créé en vertu de l'action commune 98/428/ JAI, ci-après dénommé «Réseau judiciaire européen», continue à fonctionner conformément aux dispositions de la présente décision.

Article 2

Composition

1. Le Réseau judiciaire européen est composé, compte tenu des règles constitutionnelles, des traditions juridiques et de la structure interne de chaque État membre, des autorités centrales responsables de la coopération judiciaire internationale, des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes ayant des responsabilités spécifiques dans le cadre de la coopération internationale.

- 2. Un ou plusieurs points de contact sont créés dans chaque État membre conformément à ses règles internes et à la répartition interne des compétences, en veillant à ce que l'intégralité du territoire de cet État membre soit effectivement couverte.
- 3. Chaque État membre désigne, parmi les points de contact, un correspondant national pour le Réseau judiciaire européen.
- 4. Chaque État membre désigne un correspondant chargé des aspects techniques du Réseau judiciaire européen.
- 5. Chaque État membre veille à ce que ses points de contact remplissent des fonctions en relation avec la coopération judiciaire en matière pénale et aient une connaissance suffisante d'une langue de l'Union européenne autre que la langue nationale de l'État membre concerné, compte tenu du fait qu'ils doivent pouvoir communiquer avec les points de contact des autres États membres.
- 6. Lorsque les magistrats de liaison visés par l'action commune 96/277/JAI du Conseil du 22 avril 1996 concernant un cadre d'échange de magistrats de liaison visant à l'amélioration de la coopération judiciaire entre les États membres de l'Union européenne [5] ont été nommés dans un État membre et remplissent des fonctions analogues à celles confiées aux points de contact par l'article 4 de la présente décision, ils sont associés au Réseau judiciaire européen et ont accès aux télécommunications sécurisées en application de l'article 9, par les États membres qui les désignent, selon des modalités à définir par ces États.
- 7. La Commission désigne un point de contact pour les domaines qui relèvent de sa sphère de compétence.
- 8. Le Réseau judiciaire européen dispose d'un secrétariat chargé de la gestion du réseau.

Article 3

Mode de fonctionnement du Réseau

- Le Réseau judiciaire européen fonctionne en particulier selon les trois modes suivants:
- a) il facilite l'établissement des contacts appropriés entre les points de contact des différents États membres, pour l'accomplissement des fonctions prévues à l'article 4;
- b) il organise des réunions périodiques des représentants des États membres, conformément aux procédures prévues aux articles 5 et 6;
- c) il fournit en permanence un certain nombre d'informations de base à jour, en particulier par l'intermédiaire a'un réseau de télécommunications adéquat, selon les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9.

Article 4

Fonctions des points de contact

1. Les points de contact sont des intermédiaires actifs chargés de faciliter la coopération judiciaire entre les États membres, en particulier dans le cadre de la lutte contre les formes araves de criminalité. Ils sont à la disposition des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes de leur État membre, des points de contact des autres États membres, ainsi que des autorités judiciaires locales et autres autorités compétentes des autres États membres, pour leur permettre d'établir les contacts directs les plus appropriés.

Dans la mesure où cela est nécessaire et sur la base d'un accord entre les administrations concernées, ils peuvent se déplacer pour rencontrer les points de contact des autres États membres.

- 2. Les points de contact fournissent aux autorités judiciaires locales de leur État membre, aux points de contact des autres États membres et aux autorités judiciaires locales des autres États membres les informations juridiques et pratiques nécessaires pour leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire ou pour améliorer la coopération judiciaire en général.
- 3. À leur niveau respectif, les points de contact participent à l'organisation des sessions de formation sur la coopération judiciaire à l'intention des autorités compétentes de leur État membre, le cas échéant en coopération avec le Réseau européen judiciaire de formation, et promeuvent cette organisation.
- 4. Outre ses tâches en tant que point de contact prévues aux paragraphes 1 et 3, le correspondant national est notamment chargé:
- a) dans son État membre, des questions liées, au fonctionnement interne du réseau, y compris de la coordination des demandes d'information et des réponses apportées par les autorités nationales compétentes;

- b) au premier chef, des contacts avec le secrétariat du Réseau judiciaire européen, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions prévues à l'article 6;
- c) de rendre, sur demande, un avis concernant la désignation de nouveaux points de contact.
- 5. Le correspondant chargé des aspects techniques du Réseau judiciaire européen, qui peut également être un point de contact au sens des paragraphes 1 à 4, veille à ce que les informations concernant son État membre et visées à l'article 7 soient fournies et mises à jour conformément à l'article 8.

Article 5

Objectifs et lieux des réunions plénières des points de contact

- 1. Les objectifs des réunions plénières du Réseau judiciaire européen, auxquelles sont invités au moins trois points de contact par État membre, sont les suivants:
- a) permettre aux points de contact de se connaître et d'échanger leur expérience, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du réseau;
- b) offrir une plate-forme de discussion pour les problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures adoptées par l'Union européenne.
- 2. L'expérience utile recueillie au sein du Réseau judiciaire européen est transmise au Conseil et à la Commission, afin de servir de base à la discussion d'éventuelles modifications normatives et d'améliorations pratiques dans le domaine de la coopération judiciaire internationale.
- 3. Les réunions prévues au paragraphe 1 sont organisées régulièrement et au moins trois fois par an. Une fois par an, les réunions peuvent se tenir dans les locaux du Conseil à Bruxelles ou dans les locaux d'Eurojust à La Haye. Deux points de contact par État membre sont invités à participer aux réunions organisées dans les locaux du Conseil et d'Eurojust.

D'autres réunions peuvent se tenir dans les États membres afin de permettre aux points de contact de tous les États membres de rencontrer des autorités de l'État membre hôte autres que ses points de contact et de se rendre auprès d'organismes spécifiques de cet État membre ayant des responsabilités dans le cadre de la coopération judiciaire internationale ou de la lutte contre certaines formes graves de criminalité. Les points de contact participent, à leurs frais, à ces réunions.

Article 6

Réunions des correspondants

- 1. Les correspondants nationaux du Réseau judiciaire européen se réunissent sur une base ad hoc, au moins une fois par an et en fonction des besoins des membres, à l'invitation du correspondant national de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil, lequel prend également en considération les souhaits des États membres quant aux réunions des correspondants. Lors de ces réunions, il est en particulier débattu de questions administratives liées au Réseau judiciaire européen.
- 2. Les correspondants chargés des aspects techniques du Réseau judiciaire européen se réunissent sur une base ad hoc, au moins une fois par an et en fonction des besoins des membres, à l'invitation du correspondant chargé des aspects techniques de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil. Ces réunions portent sur les questions visées à l'article 4, paragraphe 5.

Article 7

Contenu des informations diffusées au sein du Réseau judiciaire européen

Le secrétariat du Réseau judiciaire européen met les informations ci-après à la disposition des points de contact et des autorités judiciaires compétentes:

- a) les coordonnées complètes des points de contact de chaque État membre, avec, le cas échéant, l'indication de leurs compétences au niveau national;
- b) un outil informatique permettant à l'autorité émettrice ou requérante d'un État membre de déterminer l'autorité d'un autre État membre compétente pour recevoir et exécuter sa demande de coopération judiciaire ainsi que des décisions en matière de coopération judiciaire, y compris en ce qui concerne des instruments donnant effet au principe de reconnaissance mutuelle;
- c) des informations juridiques et pratiques concises concernant les systèmes judiciaires et procéduraux des États membres;

d) les textes des instruments juridiques pertinents et, en ce qui concerne les conventions en vigueur, le texte des déclarations et réserves.

Article 8

Mise à jour des informations

- 1. Les informations diffusées au sein du Réseau judiciaire européen sont mises à jour en permanence.
- 2. Il appartient à chaque État membre de vérifier l'exactitude des informations contenues dans le système et d'informer sans délai le secrétariat du Réseau judiciaire européen, dès au'une information concernant l'un des quatre points mentionnés à l'article 7 doit être modifiée.

Article 9

Outils de télécommunication

- 1. Le secrétariat du Réseau judiciaire européen veille à ce que les informations fournies au titre de l'article 7 soient mises à disposition sur un site Internet mis à jour en permanence.
- 2. L'accès à des télécommunications sécurisées est mis en place pour le travail opérationnel des points de contact du Réseau judiciaire européen. Le coût de la mise en place de l'accès aux télécommunications sécurisées est supporté par le budget général de l'Union européenne.

La mise en place de l'accès à des télécommunications sécurisées permet la circulation des données et des demandes de coopération judiciaire entre les États membres.

- 3. L'accès aux télécommunications sécurisées visé au paragraphe 2 peut également être utilisé, pour leur travail opérationnel, par les correspondants nationaux d'Eurojust, les correspondants nationaux d'Eurojust pour les questions de terrorisme, les membres nationaux d'Eurojust et les magistrats de liaison nommés par Eurojust. Une liaison peut être établie avec le système de gestion des dossiers d'Eurojust prévu à l'article 16 de la décision 2002/187/JAI.
- 4. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des contacts directs entre autorités judiciaires compétentes prévus dans des instruments de coopération judiciaire tels que la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, à son article 6.

Article 10

Relations entre le Réseau judiciaire européen et Eurojust

Le Réseau judiciaire européen et Eurojust entretiennent des relations privilégiées, fondées sur la concertation et la complémentarité, en particulier entre les points de contact d'un État membre, le membre national d'Eurojust de ce même État membre et les correspondants nationaux du Réseau judiciaire européen et d'Eurojust. Afin de garantir une coopération efficace, les mesures ci-après sont prises:

- a) Le Réseau judiciaire européen met à la disposition d'Eurojust les informations centralisées visées à l'article 7 et l'accès aux télécommunications sécurisées établi en vertu de l'article 9;
- b) Les points de contact du Réseau judiciaire européen informent leur propre membre national, au cas par cas, de tous les dossiers au'Euroiust est, selon eux, mieux à même de traiter;
- c) les membres nationaux d'Eurojust peuvent participer aux réunions du Réseau judiciaire européen à l'invitation de ce dernier.

Article 11

Budget

Afin de permettre au Réseau judiciaire européen de remplir sa mission, le budget d'Eurojust comprend une partie relative aux activités du secrétariat du Réseau judiciaire européen.

Article 12

Application territoriale

Le Royaume-Uni avertit par écrit le président du Conseil lorsqu'il souhaite appliquer la présente décision aux îles anglo-normandes et à l'île de Man. Le Conseil statue sur cette demande.

Article 13

Évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen

- 1. Le Réseau judiciaire européen présente tous les deux ans à partir du 24 décembre 2008 au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur ses activités et sa gestion.
- 2. Dans le rapport visé au paragraphe 1, le Réseau judiciaire européen peut également indiquer les problèmes dans le domaine de la politique criminelle au sein de l'Union européenne qui auraient été mis en évidence à la suite des activités du Réseau judiciaire européen et il peut également formuler des propositions visant à améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.
- 3. Le Réseau judiciaire européen peut par ailleurs soumettre tout rapport ou toute autre information sur son fonctionnement que le Conseil pourrait lui demander.
- 4. Le Conseil procède, tous les quatre ans à partir du 24 décembre 2008, à une évaluation du fonctionnement du Réseau judiciaire européen sur la base d'un rapport établi par la Commission, en coopération avec le Réseau judiciaire européen.

Article 14

Abrogation de l'action commune 98/428/JAI

L'action commune 98/428/JAI est abrogée.

Article 15

Prise d'effet

La présente décision prend effet le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2008.

Par le Conseil

La présidente

R. Bachelot-Narquin

[1] Avis du 2 septembre 2008 (non encore paru au Journal officiel).

[2] JO L 191 du 7.7.1998, p. 4.

[3] JO C 197 du 12.7.2000, p. 3.

[4] JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

[5] JO L 105 du 27.4.1996, p. 1.

ANNEXE 2 Extrait de la décision du Conseil 2009/426/JHA du 16 décembre 2008 sur le renforcement d'Eurojust modifiant la décision 2002/187/JHA du 28 février 2002 qui instaurait Eurojust dans le but d'intensifier la lutte contre la criminalité et la grande criminalité

Préambule

- (19) Eurojust maintiendra avec le Réseau judiciaire européen des relations privilégiées, fondées sur la consultation et la complémentarité. La présente décision devrait contribuer à clarifier les rôles respectifs d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen ainsi que leurs relations mutuelles, tout en maintenant la spécificité de ce dernier.
- (20) Aucune disposition de la présente décision ne devrait être interprétée comme affectant l'autonomie des secrétariats des réseaux qui y sont mentionnés lorsqu'ils exercent leurs fonctions en tant que personnel d'Eurojust conformément au statut des fonctionnaires des Communautés européennes établi par le rèalement (CEE, Euratom, CECA) n o 259/68 du Conseil [...]

Article 25 bis

b) le secrétariat du Réseau judiciaire européen fait partie du personnel d'Eurojust. Il forme une nité distincte. Il peut bénéficier des ressources administratives d'Eurojust qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du Réseau judiciaire européen, y compris le financement des frais exposés à l'occasion des assemblées plénières du réseau. Lorsque les assemblées plénières se tiennent dans les locaux du Conseil à Bruxelles, les frais ne couvrent que les frais de voyage et d'interprétation. Lorsque les assemblées plénières ont lieu dans l'État membre qui assure la présidence du Conseil, les frais ne couvrent qu'une partie des frais globaux de l'assemblée;

ANNEXE 3 Lignes directrices sur la structure et le fonctionnement du réseau judiciaire européen

Lignes directrices sur la structure et le fonctionnement du réseau judiciaire européen

Ce document vise à fournir des conseils sur la structure et le fonctionnement du réseau judiciaire européen (ci-après « RJE ») au vu de la décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 sur le réseau judiciaire européen (ci-après « la décision RJE ») et en tenant compte la décision 2002/187/JAI du Conseil instituant Eurojust dans le but de renforcer la lutte contre la grande criminalité, telle qu'amendée par la décision 2009/426/JAI du 16 décembre 2008 (ci-après « la décision Eurojust »).

Rien dans le présent document ne doit être interprété comme affectant la nature flexible du RJE, les contacts informels entre les points de contact du RJE, leur travail quotidien ou leurs relations internes au sein des États membres.

I. La présidence du réseau judiciaire européen

La présidence du réseau judiciaire européen (RJE) est assumée par l'État membre exerçant la présidence tournante de « Justice et Affaires Intérieures » (JAI) du Conseil. Cet État membre travaillera en étroite coopération et coordination avec les États membres qui font partie du trio de présidences du Conseil JAI conformément à la décision du 1^{er} décembre 2009 pour l'exercice de la présidence du Conseil (2009/881/UE), publiée au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE 2.12.2009 L 315/50).

L'État membre qui exerce la présidence, assistée des deux présidences entrantes, ci-après dénommé le « trio de présidences du RJE », devrait travailler en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE dans l'intérêt du réseau et de la continuité de ses activités.

Garantir la **continuité** des activités du RJE est une des missions essentielles du secrétariat du RJE, comme responsable de l'administration du réseau conformément à la décision RJE. Le mécanisme du trio de présidences représenterait une valeur ajoutée en s'assurant de la cohérence des activités du RJE selon ses programmes de travail annuels avec les programmes de travail des présidences tournantes du JAI. Configuration du Conseil.

Le trio de présidences du RJE devrait fonctionner et coopérer avec le secrétariat du RJE, sur la base de principes communs et des meilleures pratiques, tels que ceux identifiés jusqu'à présent par le premier trio du RJE formel composé de l'Espagne, de la Belgique et de la Hongrie, lors de leur réunion du 4 février 2010 :

- (1) Dans le cas du réseau judiciaire européen, le trio de présidences doit travailler en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE pour la mise en œuvre du programme de travail au cours des 18 mois respectifs.
- (2) Le trio de présidences et le secrétariat du RJE se réunissent régulièrement et au moins à la préparation de chacune des réunions du RJE et pour décider de l'ordre du jour des réunions du RJE et sur les projets et activités à venir dans le délai maximum de 18 mois. Ces « réunions du trio du RJE » seront organisées dans les locaux d'Eurojust, à La Haye ou dans l'État membre exerçant la présidence tournante de la configuration Justice et Affaires Intérieures du Conseil.
- (3) Le secrétariat de RJE devrait établir le programme de travail en étroite collaboration avec la présidence du RJE, assisté de deux autres États membres composant le trio de présidences du RJE.
- (4) D'autres propositions d'un membre du trio ou du secrétariat du RJE sur les projets et activités à venir du réseau judiciaire européen devraient faire l'objet de discussions lors des réunions du trio de présidences du RJE.
- (5) Au début du dernier semestre d'un cycle de 18 mois, à l'occasion de la réunion des correspondants nationaux du RJE, le trio de présidences en exercice devait transférer le « dossier » du RJE au trio entrant. À cette fin, une réunion commune des trios actuel et entrant doit être organisée à cette occasion. Le trio de présidences entrant présentera ses objectifs et activités pour le RJE en réunion plénière avant la reprise du trio.
- (6) Le secrétariat du RJE est chargé par le trio de présidences des questions administratives du RJE, en particulier du systèmes d'information et des outils de télécommunication, et de la gestion des projets pertinents pour la mise en œuvre effective de la décision RJE et des programmes d'activités du RJE.
- (7) En tenant compte du fait qu'il existe une différence chronologique entre le cycle des configurations du trio de présidences du Conseil (18 mois) et le calendrier civil, le secrétariat du RJE continuera de gérer sa planification annuelle ou bisannuelle au sein d'Eurojust conformément aux objectifs du trio de présidences.
- (8) Afin de contribuer au renforcement des relations privilégiées entre le RJE et Eurojust, le trio de présidences du RJE et le secrétariat du RJE se réuniront de manière informelle avec l'équipe de la présidence d'Eurojust, les membres nationaux du trio de présidences du Conseil JAI et le directeur administratif d'Eurojust pour discuter des intérêts communs ou des questions liées à ces deux structures. Afin de renforcer les

relations et la coordination entre les deux structures, le trio, aux côtés du secrétariat, peut participer aux réunions internes d'Eurojust à l'invitation de son collège ou de son administration.

Dorénavant, la méthodologie de travail résultant des meilleures pratiques entre le trio de présidences du RJE et le secrétariat du RJE sera prise en compte.

L'administration du réseau (articles 2(8), 7, 9(1), 11, 13 de la décision RJE)

Le secrétariat du RJE sera responsable de l'administration du RJE (article 2(8) de la décision du RJE). Il est donc essentiel que le secrétariat du RJE puisse apporter un soutien efficace au travail des points de contact du RJE en général et également une assistance à l'État membre exerçant la présidence du Conseil.

Comme l'unité de l'administration qui devrait être en mesure d'apporter l'expérience professionnelle, l'histoire et la continuité nécessaires, ses tâches devraient concrètement inclure notamment:

- la garantie de la bonne administration du RJE (y compris la gestion financière et budgétaire en étroite collaboration avec l'unité du budget d'Eurojust), afin de permettre aux points de contact du RJE de s'acquitter de leurs tâches et en gardant l'identité du RJE;
- la création, la maintenance et l'amélioration du site Web et du système d'informations du RJE;
- la rédaction des documents liés aux activités du RJE (y compris les rapports visés à l'article 13 de la décision RJE);
- la tenue d'un registre général à jour des projets et des décisions validés au sein du RJE;
- le soutien de l'État membre exerçant la présidence du Conseil en ce qui concerne l'organisation des réunions:
- le partage des informations sur les défis, les réalisations, les difficultés et toute autre question d'intérêt général pour le RJE avec les points de contact du RJE sur la base d'une consultation permanente (par exemple grâce à une lettre d'information);
- la préparation du projet de plans d'action pour les projets en cours et à venir du RJE après consultations avec les correspondants nationaux;
- la mise en place et le maintien des relations avec d'autres organes et structures dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale au sein et en dehors de l'UE; et
- la promotion du RJE, dont la présentation du RJE durant les réunions, les conférences ou les autres événements organisée au sein et en dehors de l'UE par les partenaires dans les pays tiers ou les organisations internationales.

Selon les meilleures pratiques au sein du RJE, le secrétariat du RJE peut établir, sur une base ad hoc, un sousgroupe dans un but précis et dans un délai spécifié, lorsqu'il estime qu'il est important pour l'accomplissement des résultats spécifiques, en particulier concernant les outils d'information du RJE et la rédaction de rapports semestriels du RJE conformément à l'article 13 de la décision RJE.

Le rôle du secrétariat du RJE est primordial pour le bon fonctionnement du RJE comme tel. Le secrétariat du RJE doit avoir sa propre identité pour pouvoir non seulement représenter le RJE en étroite consultation et coordination avec l'État membre qui exerce la présidence du Conseil et s'acquitter de ses tâches conformément à la décision RJE, mais aussi afin d'être une équipe visionnaire, pour identifier de nouveaux domaines où le RJE peut être impliqué ou sur lesquels il peut être axé, profitant de sa position stratégique et transmettant aux correspondants nationaux des informations mises à jour sur ce qui se passe dans le domaine de la coopération judiciaire internationale. Pour ces raisons, le secrétariat du RJE doit recevoir toutes les ressources nécessaires pour s'acquitter de ses tâches importantes, y compris humaines, financières et matérielles.

Le secrétariat du RJE se trouve dans les locaux d'Eurojust, et le personnel du secrétariat du RJE fait partie du personnel d'Eurojust. Le secrétariat du RJE peut puiser dans les ressources administratives d'Eurojust pour lui permettre de remplir ses fonctions. Il devrait être en mesure d'utiliser et de bénéficier pleinement de tous les moyens qui sont à la disposition d'Eurojust, tels que les soutiens juridiques, informatiques et financiers. Cela devrait permettre le bon fonctionnement du secrétariat du RJE, tout en gardant son profil de faible coût, ce qui a été constamment considéré comme un très bon exemple d'administration rentable. Cela ne devrait pas exclure un éventuel besoin d'augmenter les ressources humaines ou financières du secrétariat RJE soumises à des faits concrets et raisonnablement présentés;

III. Les réunions du RJE

1. Les réunions plénières

Les réunions plénières des points de contact du RJE doivent avoir lieu au moins trois fois par an, être organisées par l'État membre exerçant la présidence du Conseil en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE (article 5(1)(3) de la décision RJE). La première réunion plénière tenue à Bruxelles ou à La Haye aura généralement lieu en février, les deux autres réunions se dérouleront généralement vers la fin de la période de présidence dans l'État membre qui exerce la présidence du Conseil.

1.1. Les réunions plénières des points de contact du RJE dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil (article 5(1)(3) de la décision RJE).

Au moins trois points de contact par État membre doivent être invités à la réunion plénière organisée dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil. La réunion devrait se composer de deux parties :

- Une partie devrait être consacrée aux questions liées au fonctionnement du RJE, qui ont été discutées et préparées à l'avance par la réunion des correspondants nationaux (NCM) et soumises à la réunion plénière pour discussion et adoption des décisions finales. Le rôle de la NCM dans l'identification des questions à discuter lors de la réunion plénière est décrit ci-dessous dans la partie concernant la NCM.
- L'autre partie devrait être laissée à l'État membre organisateur, qui décidera du thème de la conférence (en général lié aux problèmes pratiques et juridiques rencontrés par les États membres dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale au sein de l'UE (article 5(1)(b) de la décision RJE).

Les points de contact du RJE devraient échanger des informations et partager les meilleures pratiques au cours de la réunion plénière. Des ateliers peuvent servir de forum pour permettre une bonne discussion opérationnelle sur des sujets concrets (comme des exemples de cas spécifiques ou le thème de la conférence).

1.2. Les réunions régulières des points de contact du RJE à Bruxelles et à La Haye (article 5(3) de la décision RJE)

La réunion régulière des points de contact du RJE peut se dérouler dans les locaux du Conseil à Bruxelles ou dans les locaux d'Eurojust à La Haye une fois par an (Article 5(3) de la décision RJE). Deux points de contact du RJE par État membre doivent être invités à cette réunion.

C'est une forme particulière, plus limitée, de réunion plénière qui se déroule à la fin de la période de la présidence et qui est organisée dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil, prévoyant en revanche un plus grand nombre de participants que pour la NCM.

La réunion ordinaire doit avoir un rôle et des objectifs différents par rapport aux réunions plénières organisées dans l'État membre exerçant la présidence du Conseil et à la NCM. Elle devrait être consacrée à des questions pratiques et organisationnelles du RJE ou à de nouvelles initiatives sur la coopération judiciaire dans l'Union européenne. Son contenu particulier doit être défini par l'État membre exerçant la présidence du Conseil en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE, le secrétariat du Conseil et la Commission européenne. Elle devrait être limitée aux points de contact du RJE uniquement, sauf si l'État membre exerçant la présidence du Conseil n'en décide autrement. Si la réunion se tient à Bruxelles, les frais de déplacement ne peuvent pas, à compter de 2010, être prélevés sur le budget du Conseil.

2. Réunions des correspondants nationaux (NCM) (Articles 2(3), 4(4), 6(1), 10 de la décision RJE)

La NCM devrait agir comme un comité directeur du RJE. L'objectif de la NCM devrait être d'assurer un examen détaillé des activités pertinentes du RJE, la discussion de celui-ci et l'élaboration des solutions possibles, qui sont par la suite soumises aux réunions plénières des points de contact du RJE pour discussion et adoption des décisions finales. Les tâches de la NCM, menées par les correspondants nationaux en étroite collaboration avec le secrétariat du RJE, devraient notamment inclure:

- la préparation et l'exécution du budget du RJE et d'autres questions budgétaires ;
- la politique interne du RJE, dont les questions administratives, les documents ou les règles à appliquer au sein du RJE et les statistiques pertinentes sur le flux de travail dans chaque État membre;

- la politique extérieure du RJE, dont les relations publiques et la liste des activités organisées ou susceptibles d'avoir lieu dans le domaine des relations extérieures du RJE envers les partenaires dans les pays tiers sur une période donnée;
- la préparation des décisions stratégiques concernant l'évolution des outils informatiques au sein du site du RJE (les correspondants chargés des aspects techniques sont responsables de la préparation technique), y compris l'allocation des ressources financières;
- les commentaires des points de contact du RJE et des informations à jour sur les principaux sujets de préoccupation des praticiens nationaux;
- les commentaires sur la mise en œuvre de la décision du Conseil portant sur le RJE dans les États membres; et
- la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre d'éventuels plans d'action sur les projets en cours et à venir du RJE.

Si la NCM l'estime approprié, il peut, à la demande du secrétariat du RJE ou de tout État membre sur une base ad hoc, créer un sous-groupe dans un but précis et dans un délai déterminé.

Conformément à la décision RJE, la NCM doit avoir lieu sur une base ad hoc, au moins une fois par an (article 6(1) de la décision RJE). Compte tenu des défis du RJE et du rôle prévu de la NCM, la NCM devrait se tenir deux fois par an (généralement en octobre et en mars ou en avril) afin d'examiner les activités pertinentes du RJE et de préparer les réunions plénières organisées dans l'État membre qui exerce la présidence du Conseil à la fin de la période de présidence.

La NCM devrait être organisée dans les locaux d'Eurojust à La Haye et être préparée et présidée par le correspondant national de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil, avec le soutien et en étroite collaboration du secrétariat du RJE (article 6(1) de la décision RJE).

Chaque État membre doit être représenté à la NCM par son correspondant national (article 6(1) de la décision RJE). Le point de contact de la Commission européenne doit également être invité à la NCM (article 2(7) de la décision RJE). Les frais de déplacement et d'hébergement des correspondants nationaux (un représentant par État membre) sont pris en charge par le budget du RJE. La participation d'un second point de contact du RJE pour chaque État membre (sans possibilité de remboursement des frais) doit être déterminée au cas par cas par l'État membre qui exerce la présidence du Conseil. Il faut garder à l'esprit que l'un des principaux atouts de la NCM est son format de petit groupe efficace.

3. Réunions des correspondants chargés des aspects techniques (articles 2(4), 4(5), 6(2), 7 et 8 de la décision RJE)

Les réunions des correspondants chargés des aspects techniques doivent avoir lieu au moins une fois par an (article 6(2) de la décision RJE). Les réunions des correspondants chargés des aspects techniques devraient être organisées dans les locaux d'Eurojust à La Haye et être préparées et présidées par le correspondant chargé des aspects techniques de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil, avec le soutien et en étroite collaboration du secrétariat du RJE (notamment l'administrateur du site du RJE). Les tâches des correspondants chargés des aspects techniques devraient notamment inclure:

- la garantie que les informations visées à l'article 7 de la décision RJE soient fournies et mises à jour conformément à l'article 8 de la décision RJE (article 4(5) de la décision RJE);
- la discussion sur les nouveaux outils d'information du RJE et l'évolution des outils d'information existants du RJE;
- la discussion sur les détails techniques concernant le site Web du RJE;
- l'évaluation de l'état d'avancement des questionnaires distribués au sein du RJE;
- les questions relatives à la manipulation des outils d'information du RJE.

4. Questions budgétaires et délai pour la préparation, l'adoption et l'exécution du budget du RJE

Conformément à la décision RJE, afin que le réseau judiciaire européen puisse assurer ses missions, le budget d'Eurojust doit contenir une partie spécifique liée aux activités du secrétariat du RJE (article 11 de la décision RJE).

Conformément à la décision Eurojust, le RJE doit être informé des parties liées à l'activité de son secrétariat « en temps utile avant la transmission de l'estimation de la Commission » (article 35, paragraphe 1 b).

Afin d'assurer une consultation efficace du réseau et une implication active du RJE à un stade précoce du processus de préparation de la partie du budget d'Eurojust liée à l'activité de son secrétariat, les étapes suivantes devraient être prises sur une base annuelle :

Avant octobre:

- le secrétariat du RJE présente à la NCM le projet initial de budget du RJE pour deux ans à l'avance ;
- le secrétariat du RJE informe de l'exécution du budget au cours de l'exercice budgétaire pour lequel le budget a été adopté lors de la NCM ;
- après la NCM d'octobre, le secrétariat du RJE soumet au Collège d'Eurojust sa proposition préalablement convenue à la NCM pour l'année à venir ;
- le RJE (présidence et secrétariat du RJE) participe à la réunion plénière du Collège d'Eurojust pour discuter de son projet de budget pour l'année à venir.

Par la suite, la réunion plénière du RJE à la fin de l'année civile s'accorde sur:

- le projet de budget du RJE pour deux ans à l'avance ;
- le projet de budget du RJE pour l'année suivante conformément à l'approbation du Collège d'Eurojust, et ;
- l'exécution du budget au cours de l'exercice budgétaire pour lequel le budget a été adopté.

Une notification officielle du Collège d'Eurojust est remise au secrétariat du RJE concernant son budget adopté

En mars:

La Commission européenne remet ses commentaires sur le projet de budget d'Eurojust pour l'année à venir et par conséquent sur le budget du RJE (lignes).

Il peut y avoir un délai assez court entre la réception des commentaires de la Commission européenne et la date limite de présentation du budget ajusté. Cela peut signifier que le RJE pourrait avoir besoin de procéder à des coupes à brève échéance. Si ces coupes se produisent, le secrétariat du RJE, en coopération avec l'unité Budget et Finances d'Eurojust, rédigera un nouveau budget ajusté avec des indications des éléments clés pour la réalisation des activités du RJE où les coupes ne sont pas souhaitables.

Une fois le budget du RJE est finalement approuvé par la Commission européenne à travers le budget d'Eurojust, le secrétariat du RJE en informera les correspondants nationaux.

À la NCM de mars ou d'avril et à la réunion plénière du RJE au milieu de l'année civile, le secrétariat du RJE informe sur l'exécution du budget au cours de l'exercice budgétaire pour lequel le budget a été adopté;

Si le secrétariat du RJE estime nécessaire de réaffecter des dépenses entre les lignes budgétaires dans le budget déjà approuvé au cours de l'exercice budgétaire pour lequel le budget a été adopté, il peut le faire uniquement jusqu'à un maximum de 1 % du budget total du RJE et à condition que le transfert n'entraîne pas l'annulation complète d'un projet pour lequel les ressources financières ont été allouées. Pour la réaffectation des montants plus importants ou la réaffectation résultant de l'annulation complète d'un projet, l'approbation de la NCM doit être obtenue avant que la réaffectation ne soit effectuée. La décision d'une telle réaffectation doit être prise à la majorité simple des correspondants nationaux, qui peuvent communiquer leur décision par e-mail.

Si l'approbation a été sollicitée par e-mail, les correspondants nationaux doivent disposer d'un délai de réaction, selon les contraintes du cycle budgétaire du RJE, leur permettant d'évaluer une telle réaffectation. Après ce délai, une réaffectation est réputée avoir été adoptée si la majorité des correspondants nationaux l'ont acceptée ou ne se sont pas exprimés.

ANNEXE 4 Programmes de travail du RJE – Budget 2011 et 2012

| ACTIONS ET ACTIVITÉS ASSOCIÉES | BUDGET |
|---|---------|
| Objectif 1 : Organisation de réunions du RJE | |
| 1.1. Soutenir l'organisation de réunions de la présidence (2) | 100 000 |
| 1.2. Organisation de la 32º réunion ordinaire des CP du RJE | 30 000 |
| - Fournir des services de traduction et d'interprétation en anglais et en français à la réunion ordinaire | 3 000 |
| 1.3. Organisation de la 3º réunion des correspondants nationaux | 20 000 |
| 1.4. Organisation de la 10° réunion des correspondants chargés des aspects techniques | 20 000 |
| 1.5. Soutenir l'organisation de réunions régionales | 15 000 |
| 1.7. Organisation de réunions du trio ou du groupe de travail | 4 000 |
| Objectif 2 : Assurer le bon fonctionnement du site du RJE | |
| 2.1. Maintenance du site | 68 000 |
| Objectif 3 : Amélioration de la plateforme d'information du RJE | |
| 3.1. Amélioration générale du site du RJE | 90 000 |
| 3.2. Activités à définir lors de la réunion des correspondants chargés des aspects techniques du RJE | 55 000 |
| Objectif 4 : Fonctionnement des points de contact du RJE | |
| 4.1 Soutenir la formation linguistique des points de contact du RJE | 30 000 |
| Objectif 5 : Faire davantage connaître le RJE auprès des praticiens | |
| 5.1 Activités dans plusieurs États membres pour faire davantage connaitre le RJE auprès des praticiens | 15 000 |
| 5.2. Soutenir l'organisation de réunions de points de contact du RJE | 15,000 |
| Objectif 6 : Favoriser une collaboration plus efficace avec d'autres partenaires | |
| 5.3 et 6.1 Missions | 30 000 |
| 5.4 et 6.2 Organisation de réunions d'acteurs de la coopération judiciaire | 20 000 |
| Objectif 7 : Assurer le bon fonctionnement du secrétariat du RJE | |
| 7.1 Généralités | 7 000 |
| TOTAL GÉNÉRAL | 522 000 |

| PROGRAMME DE TRAVAIL DU SECRÉTARIAT DU RJE POUR 2012 – PRÉVISION BUDGÉTAIRE | | |
|---|---------|--|
| ACTIONS ET ACTIVITÉS ASSOCIÉES | BUDGET | |
| Objectif 1 : Organisation de réunions du RJE | | |
| 1.1. Soutenir l'organisation de réunions de la présidence (2) | 100 000 | |
| 1.2. Organisation de la 33º réunion ordinaire des CP du RJE | 30 000 | |
| - Fournir des services de traduction et d'interprétation en anglais et en français à la réunion ordinaire | 3 000 | |
| 1.3. Organisation de la 4º réunion des correspondants nationaux | 22 000 | |
| 1.4. Organisation de la 11º réunion des correspondants chargés des aspects techniques | 22 000 | |
| 1.5. Soutenir l'organisation de réunions régionales | 20 000 | |
| 1.6. Organisation de réunions du trio | 4 000 | |
| Objectif 2 : Assurer le bon fonctionnement du site du RJE | | |
| 2.1. Maintenance du site | 39 000 | |
| Objectif 3 : Amélioration de la plateforme d'information du RJE | | |
| 3.1. Amélioration générale du site du RJE | 104 000 | |
| 3.2. Activités à définir à la réunion des correspondants chargés des aspects techniques du RJE | 60 000 | |
| Objectif 4 : Fonctionnement des points de contact du RJE | | |
| 4.1 Soutenir la formation linguistique des points de contact du RJE | 30 000 | |
| Objectif 5 : Faire davantage connaitre le RJE auprès des praticiens | | |
| 5.1 Activités dans plusieurs États membres afin de faire davantage connaitre le RJE auprès des praticiens | 20 000 | |
| 5.2 Soutenir l'organisation de réunions de points de contact du RJE | 18,000 | |
| Objectif 6 : Favoriser une collaboration plus efficace avec d'autres partenaires | | |
| 5.3 et 6.1 Missions | 35 000 | |
| 5.4 et 6.2 Organisation de réunions d'acteurs de la coopération judiciaire | 20 000 | |
| Objectif 7 : Assurer le bon fonctionnement du secrétariat du RJE | | |
| 7.1 Généralités | 7 000 | |
| TOTAL GÉNÉRAL | 534 000 | |

Catalogue number: QP-AC-14-001-FR-N

ISSN: 2363-1686 DOI: 10.2812/62939

